This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

TAYLOR
INSTITUTION
LIBRARY

XFORD
2008

DATION FUND

C n°2

MÉMOIRES

DE

LA RÉGENCE.

Nouvelle Edition, considérablement augmentée.

TOME SECOND.

A AMSTERDAM;

M. DCC. XLIX.

19972

C
VER HEYDEN DE LANCEY
of the
MIDDLE TEMPLE
&
GRAYS INN

TAYLOR
INSTITUTION
LIBRARY

ST. GILES · OXFORD
Vet. Fr. II A. 2008

VOLTAIRE FOUNDATION FUND

C n°2

MÉMOIRES
DE
LA RÉGENCE.

Nouvelle Edition, considérablement augmentée.

TOME SECOND.

A AMSTERDAM,

M. DCC. XLIX.

19972

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
- 5 DEC 1989
OF OXFORD
LIBRARY

MEMOIRES
DE
LA RÉGENCE.

ON vient de voir par le détail que j'ai poussé jusqu'à la fin de l'année, quelles furent les occupations de la Chambre de Justice. Les affaires de Religion n'exciterent pas moins de troubles durant cette année. Je ne parle point des *Mandemens* des Evêques d'Apt & de Grasse, qui parurent dans le mois de Mai, & qui furent supprimés par le Parlement de Provence, avec itératives inhibitions aux Archevêques & Evêques de son ressort, de rien écrire qui pût exciter la division, sous peine de saisie de leur temporel.

1716.

Affaires de la Constitution.

1716. Bref du Pape à l'Evêque d'Angers.

Je commence par le Bref du Pape à l'Evêque d'Angers. Le Saint Pere y félicitoit ce Prélat du zéle qu'il avoit fait paroître pour la Constitution, en la faisant recevoir dans la Faculté de Théologie d'Angers. Il lui marquoit que rien n'avoit autant soulagé la douleur dont il avoit été pénétré, à la vûe des oppositions que les Facultés de Paris & de Nantes avoient faites à cette Bulle, à la honte & au scandale des Fidéles. Il lui enjoignoit de témoigner à la Faculté d'Angers sa bonne volonté paternelle, & l'envie extrême qu'il avoit qu'elle donnât ses raisons & son suffrage, quand l'occasion s'en présenteroit. Il l'exhortoit enfin à ne rien oublier pour cet effet, parce qu'on étoit arrivé dans des tems tristes & fâcheux, où il étoit nécessaire de rendre témoignage à la vérité, & de travailler à l'extirpation de l'erreur & à l'affermissement de la Foi Catholique.

Retraite du Nonce à la Campagne.

On remarqua aisément dans le stile de ce Bref la même plume & le même esprit, qu'on avoit reconnus dans quelques Actes venus de Rome. C'est ce qui obligea le

Nonce du Pape de se retirer à Romainville, maison appartenante à Monsieur Monerot. Il eut beau dire que l'amour de la solitude étoit l'unique motif de sa retraite. Il y a long-tems qu'on ne croit plus les gens sur leur parole en semblable cas. Les mieux intentionnés s'obstinerent à soutenir que ce Prélat étoit tombé dans la disgrace du Duc Régent, & les autres ajouterent qu'il l'avoit bien méritée, par l'indiscrétion de son zéle qui avoit jetté le Pape même dans un embarras, que les Princes ne pardonnent guéres aux Ministres qui en sont la cause. 1716.

Affaires des Protestans de Guienne.

Sur la fin de Juin on vit naitre des affaires de *Religion* d'une autre espece, qui méritent aussi qu'on s'y arrête. Les Protestans *de* Montauban s'assemblerent dans les Campagnes pour y faire quelques exercices *de leur communion.* L'Intendant se transporta *d'abord dans* un endroit, où se tenoit une *de ces Assemblées*, qui se dissipa au même instant, & il y en eut seulement quatre ou cinq d'arrêtés, ausquels la Cour fit grace, parce qu'on ne leur avoit point trouvé d'armes.

1716. Quelques jours après le bruit se répandit qu'il étoit arrivé des Ministres à Clerac, & le Peuple charmé de cette nouvelle recommença ses assemblées, dont la premiere fut à Silord, la seconde au Bois des Aufides, & les autres dans les environs de Clerac. Là-dessus Monsieur de Courson se rendit de nouveau en cette Ville, accompagné d'une Compagnie de Dragons & d'une de Cavalerie. Il s'attendoit à y trouver des gens armés & rebelles, & il avoit ordonné par cette raison à ses troupes de faire feu sur eux. C'étoit l'avis qu'on lui avoit donné. Mais au lieu de ce qu'il avoit craint, il ne rencontra qu'une troupe nombreuse d'hommes & de femmes, qui vinrent au-devant de lui, en chantant des Pseaumes, en criant : *Vive le Roi*. Il ne laissa pas d'en faire arrêter neuf, & le Conseil de Tonneins en envoya deux à Paris. En même tems on fit marcher des Troupes à Clerac, pour empêcher à l'avenir ces assemblées, qui sans ces précautions auroient peut-être excité de grands troubles. Les prisons de la Ville se trouverent remplies de Protestans.

Les Habitans furent obligés de remettre leurs armes entre les mains de l'Intendant. Le Parlement de Bordeaux y députa un Commissaire, nommé Monsieur du Val, Conseiller de la Grand-Chambre. La Justice d'Agen se transporta aussi sur le même lieu pour faire les informations nécessaires. 1716.

Ces dispositions font voir qu'on n'avoit pas envie d'épargner ces infortunés. Aussi on ne le fit nullement, & ils furent traités avec tant de rigueur au Parlement de Bordeaux, que ceux qui s'intéressoient pour eux furent obligés de s'en plaindre à Son Altesse Royale par un Placet On y représentoit à ce Prince que le nommé Jean Millet, Cabaretier, qui à peine sçavoit lire, avoit été condamné comme Ministre à faire amende honorable, & à être conduit aux Galeres pour le reste de ses jours. Que Jean Martin, Laboureur, qui ne sçavoit ni lire ni écrire, avoit reçû la même sentence, comme ayant convoqué une assemblée. Que Marie Fabre, veuve chargée de sept enfans, & tenant Cabaret, avoit été condamnée à être rasée, à faire amende

Injustices exercées contre eux.

1716. honorable, & à être renfermée le reste de ses jours dans la Manufacture, & ce pour avoir reçû chez elle trente personnes qui y étoient venues boire, & qui chanterent des Pseaumes en se retirant. Que cependant le Curé du lieu, qui s'étoit transporté chez cette femme, avoit déclaré ne l'avoir point vûe dans cette troupe; outre qu'elle ne pouvoit chasser tant de gens hors de chez elle. Que Jean Berque Ouvriér en soye avoit été condamné à être mis au Carcan à Clerac, à recevoir douze coups de verges aux quatre coins du Marché, & à être banni du Royaume, pour avoir eu chez lui pendant trois semaines un Garçon de son métier, qu'on accusoit d'avoir lû dans diverses Assemblées, & qu'on vouloit faire passer pour Ministre. Qu'il restoit encore treize Prisonniers, qui n'étoient pas jugés, faute de preuves. Que néanmoins ils languissoient dans les Prisons, sans qu'il fût permis à personne de les voir, ni de les secourir, jusques là que Monsieur Gilles de la Casse Premier Président, & Monsieur de Vigier Procureur Général, avoient donné ordre

au Concierge d'arrêter deux personnes qui alloient faire la Charité aux Prisonniers. 1716.

Le Duc d'Orléans ne pouvoit que désaprouver des injustices semblables. Plus on connoît la pureté de la Religion, & la sainteté des devoirs qu'elle impose, plus on est indigné que la violence & la dureté se cachent *sous* un nom aussi respectable & aussi sacré. D'ailleurs Madame la Duchesse Douairiere sollicitée fortement par les malheureux qu'on opprimoit, sollicitoit à son tour avec un zéle vraiment Chrétien la clémence de Son Altesse Royale en leur faveur. Cependant ce Prince accablé d'autres affaires, ne put témoigner sa compassion à ces malheureux, qu'en promettant que le Conseil de Conscience feroit pour les soulager *tout ce* qui seroit possible. Mais peu de tems après, il fit plus pour eux, & il en tira des Galeres soixante-huit, ausquels il donna pleine liberté de se retirer hors du *Royaume* où bon leur sembleroit.

Quelques-uns tirés des Galeres.

Il auroit été à souhaiter que *les* affaires *de la* Constitution eussent été terminées avec autant de facilité. Mais le Duc Ré-

Conduite du Pape contre

1716. les Anti-constitutionaires.

gent n'en étoit pas le maître, & le Pape agissoit très-vivement, soit par zéle pour ce qu'il croioit être la vérité, ou par l'envie de venger son autorité qui lui paroissoit violée. Le vingt-cinq Juillet, l'Abbé Chevalier eut Audience du Cardinal Paolucci, & ils s'échaufferent beaucoup de part & d'autre. D'un côté, le Cardinal supposoit toujours que la Bulle devoit être acceptée, & ne parloit que de la maniere dont on pourroit convenir qu'elle le fût par le Cardinal de Noailles, & par les Evêques qui lui étoient unis. De l'autre, l'Abbé soutenoit qu'il n'étoit pas seulement question de la maniere de recevoir la Constitution, qu'il s'agissoit du fond même de l'affaire, & de la difficulté qu'il y avoit à la recevoir dans l'état où elle étoit. Que c'étoit sur ce pied qu'il falloit raisonner. Qu'un grand nombre d'Evêques persistoient à croire qu'elle ne pouvoit être reçûe qu'avec des explications données par eux, ou par Sa Sainteté. Que le Parlement y ayant mis des modifications, ils attendoient qu'on en fit une mention expresse. Que les Facultés

de Théologie la croyoient contraire à la Foi. Que tout le Royaume étoit soulevé pour ce sujet. Que c'étoit sur ces choses qu'il importoit que le Pape fit réfléxion, & prît des résolutions convenables pour remettre le calme dans les esprits agités. 1716.

Deux jours après, les Cardinaux qui se trouvoient à Rome, ou aux environs, furent avertis de se rendre au Palais Quirinal, pour une Congrégation générale, où le Pape seroit présent. Tous y allerent, excepté quatre, qui étoient Marescotti, Panciatici, Altieri & Martelli. Le Pape y prononça un long discours, & s'emporta avec excès contre les Prélats Anti-Constitutionnaires, jusqu'à se servir de ce terme, *l'exécrable obstination des François*. Il proposa ensuite quatre points. Le premier, s'il devoit écouter l'Abbé Chevalier. Le second, de quelle maniere on devoit procéder, pour dégrader le Cardinal de Noailles. Le troisiéme, s'il devoit accorder les Bulles aux Evéques François nommés depuis peu aux Prélatures, avant qu'ils se fussent expliqués sur l'acceptation de la Bulle. Et le quatriéme,

Congregation tenue contre eux.

A v

1716. quelle conduite il falloit tenir à l'égard des Parlemens & des Universités de France, qui rejettoient cette Bulle. Les Cardinaux devoient lui donner leurs sentimens par écrit sur ces Articles, dans une autre Congrégation générale, quinze jours après, & il leur imposa le *secrêt du Saint Office*, avec permission néanmoins à chacun d'eux de prendre conseil de deux personnes.

Le premier d'Août, le Pape tint Consistoire, où plusieurs Cardinaux lui représenterent que Sa Sainteté leur avoit demandé leurs sentimens sur la maniere de procéder contre les Anti-Constitutionnaires; mais qu'il falloit auparavant examiner le fond de l'affaire. Qu'ils fonderoient leurs résolutions sur ces connoissances. Le Pape permit là-dessus à l'Abbé Chevalier de voir les Membres du Sacré Collége les uns après les autres.

Résolution du Duc d'Orléans à ce sujet.

Cependant Son Altesse Royale fit assembler à ce sujet un Conseil extraordinaire de Conscience, dont le résultat fut, qu'on ne donneroit au Pape que jusqu'au mois d'Octobre pour se déterminer sur ces affai-

fer, après quoi on sçauroit quelles résolutions il y auroit à prendre. On crut qu'une conduite ferme & vigoureuse ébranleroit Sa Sainteté, & que le moment où on cesseroit de le craindre seroit celui où il commenceroit à craindre lui-même. 1716.

Son Altesse Royale en agit de même contre les Jesuites, dont les manieres nouvelles & extraordinaires faisoient soupçonner, qu'ils tramoient quelque chose contre la Régence. Ces bons Peres formoient de toutes parts certaines associations de pieté parmi les Soldats. Il y en avoit déja plusieurs, tant en Flandres qu'ailleurs, & il sembloit que les Jesuites cherchoient à devenir les maîtres des Troupes, sous le beau prétexte de les affermir dans la Religion. On vit même jusques dans Paris la copie d'un Placet, que quarante Soldats du Régiment de Bretagne avoient présenté à leur Colonel, pour le prier de prendre leur Association sous sa protection. Le Duc Régent dépêcha là-dessus plusieurs Couriers avec des ordres exprès de supprimer ces dangereuses dévotions.

Conduite des Jesuites.

1716. Le Parlement de Bretagne rendit en même tems un Arrêt, par lequel il fut enjoint aux Jesuites de donner sans délai une déclaration légitime des biens qu'ils possedoient dans la Province, sous certaines peines énoncées dans le même Arrêt. Les mêmes ordres furent donnés ensuite dans le reste du Royaume.

Ordre de donner un état de leurs biens.

On ne s'en tint pas à ces mortifications. La Cour leur fit signifier des défenses de tenir davantage des Congrégations dans leurs Communautés. Le Card. de Noailles leur ôta les pouvoirs de confesser & de prêcher dans son Diocèse à l'exception des Peres de la Rue, Trevoux, Lignieres, Gaillard & Martinot, qui étoient Confesseurs de Princes & de Princesses. On défendit aussi à quelques Prêtres d'aller confesser les Pensionnaires des Jesuites dans leurs maisons.

Interdiction de la Confession & de la Prédication.

Quelqu'un se servit de ces momens, pour présenter au Cardinal Chef du Conseil de Conscience une Requête, où ces Peres étoient traités d'une maniere à laquelle ils n'étoient plus accoutumés depuis longtems. On y remontroit que les Ennemis

Requête pour le rétablissement de Port-Royal.

de la Puissance Episcopale & de la vie Monastique ayant perdu leur crédit, on espéroit que Son Eminence procureroit le rétablissement de Port-Royal des Champs. Que les vrais Catholiques n'attendoient pas moins du zéle & de la pieté de Son Eminence pour l'édification de l'Eglise, & pour la satisfaction de l'Ordre de Saint Bernard. Qu'il étoit juste que cette ancienne Abbaye de Fondation Royale fût rétablie aux dépens de ceux, dont la malice l'avoit fait abattre. Que leur ambition démesurée, leur doctrine pernicieuse, & leurs sentimens funestes tant de fois aux Rois de France, méritoient un châtiment exemplaire. Que d'ailleurs ils avoient usurpé des biens immenses, qui suffisoient pour acquitter la meilleure partie des dettes du Clergé & de l'Etat. 1716.

Une autre affaire qui ne leur fit pas d'honneur, fut celle qu'ils eurent alors avec Madame de Salo, Abbesse des Cordelieres de Paris: sous le Regne du feu Roi, cette Dame ayant voulu éloigner les Jesuites de sa Maison, vingt-cinq Religieuses l'avoient Procès de Madame de Salo.

1716. accusée de Jansénisme & de peu de régularité aux exercices de pieté. Le Pere le Tellier n'avoit garde de laisser échapper cette occasion de venger son Ordre. Il fait nommer d'abord des Commissaires à son gré pour examiner cette affaire, & Madame de Salo ne manqua pas d'être condamnée. On l'exhorte ensuite à donner sa démission, & elle la refuse avec une fermeté qu'on n'attendoit pas de son Sexe. Elle appelle même comme d'abus au Parlement. Il fallut donc recourir à la force, & on envoya quinze Archers qui l'enleverent de son Couvent, & la transférerent à Compiégne. Voilà où les choses en étoient, lorsqu'elle fut remise en liberté par Son Altesse Royale, & qu'elle poursuivit son procès au Parlement. Monsieur Chevalier qui étoit son Avocat, plaida pour elle le vingt Septembre, & n'épargna ni les Commissaires, ni ceux qui les avoient mis en œuvre. Son second Plaidoier ne fut pas moins éloquent, & la foule des Auditeurs fut extraordinaire.

Affaire des Jesuites. Le Public étoit attentif à ces Scenes fâcheuses pour les Jesuites, & ces Peres n'a-

voient pas même la triste consolation d'être plaints dans leurs disgraces. Au contraire, l'abus qu'ils avoient fait de leur crédit sous le Regne précédent, leur suscitoit sans cesse de nouveaux ennemis, & le tems sembloit être venu que chacun leur redemanderoit les larcins dont ils s'étoient enrichis. Les *Jacobins* de Toulouse furent de ce nombre. Comme ils avoient été dépossedés il y avoit long tems, en vertu d'une lettre de cachet, de deux Chaires de Théologie, & d'une de Philosophie, qu'ils avoient en cette Ville, & où les Jesuites leur avoient succédé, ils s'adresserent au Conseil de Régence, pour en demander justice. Cette affaire fut rapportée au Conseil par Monsieur Daguesseau le vingt d'Août, & il fut réglé, que les Jacobins auroient deux Chaires; que *les* Jesuites n'auroient plus que deux voix dans l'Université, au lieu de quatre qu'*ils* avoient eues; qu'à l'égard de la troisiéme Chaire qui demeuroit vacante, on la donneroit pour cette fois à un Séculier, qui seroit chargé d'enseigner les quatre Propositions du Clergé: Propositions peu connues

1716. contre les Jacobins de Toulouse.

1716. dans ce Pays-là. Les Jesuites avoient cependant employé en cette occasion tout ce qui leur restoit de crédit, & un de leurs principaux Peres étoit venu exprès de Toulouse, pour solliciter cette affaire.

Et contre l'Université de Caën.

La Faculté des Arts de l'Université de Caën s'éleva vers le même tems contre ces Religieux. Elle défendit à ses Membres tout commerce avec eux, & enjoignit de leur imposer silence, lorsque selon l'ancien usage, ils viendroient argumenter dans cette Faculté, à laquelle ils étoient immatriculés. On donna ce décret, à cause des insultes qu'un Jesuite avoit faites à Monsieur Michel, Professeur en Philosophie & Doyen de la Faculté, lorsqu'il présidoit à une Thése pour le dégré de Maitre ès Arts. Cette Faculté s'engagea même par serment à soutenir, & la conclusion de l'assemblée, & la qualité de Frere qui fut donnée à ce Jesuite, qualité que la Societé regarde comme injurieuse, quoiqu'elle soit conforme aux vœux des Jesuites, & au stile de plusieurs Arrêts rendus à leur occasion.

L'Ab-

Tant de mortifications arrivées coup-

fur-coup devoient être bien ſenſibles pour cette Societé, s'il eſt vrai que chez elle la Religion ne ſoit qu'un beau voile, dont elle couvre ſon ambition, & à l'ombre duquel elle travaille ſourdement à ſes intérèts, comme bien des gens le lui reprochent. Mais rien ne leur parut auſſi dur que la perte de l'importante place de Confeſſeurs des Rois, dont ils étoient en poſſeſſion depuis la fin du ſeiziéme ſiécle, lorſque Henri le Grand les rappella, dans la penſée que ce bienfait aſſureroit ſa vie, & affectionneroit leur Compagnie à un Royaume où il leur importeroit d'être bien avec les Rois. L'Abbé de Fleuri fut choiſi par Son Alteſſe Royale pour cette éminente fonction, & introduit en cette qualité dans le Conſeil de Conſcience.

1716. bé de Fleuri faitCon feſſeur du Roi.

Ces habiles Religieux ſçurent pourtant cacher leur émotion, & ils envoyerent même le Pere Craye, un des leurs, pour complimenter le nouveau Confeſſeur. Il lui répondit qu'il croyoit n'être pas déſagréable aux Peres de ſa Compagnie, parce qu'il n'étoit pas Janſéniſte. Des Jacobins vin-

Ses réponſes à quelques Complimens.

1716. rent ensuite le féliciter sur le même sujet. Il leur dit qu'il comptoit ne leur pas déplaire, vû qu'il n'étoit point Molinisle. L'Abbé d'Orsanne, Chanoine de l'Eglise de Paris, & l'homme de confiance de son Archevêque, fut le troisiéme qui parut. Monsieur de Fleuri lui fit réponse, qu'il se flattoit de n'être pas odieux au Cardinal de Noailles, puisqu'il n'étoit nullement Ultramontain. Il renferma ainsi dans ses réponses ce que Son Altesse Royale lui avoit dit à lui-même, en le choisissant pour confesser le Roi : *Monsieur, je ne vous préfere à tout autre, que parce que vous n'êtes ni Janséniste, ni Moliniste, ni Ultramontain.*

Réglemens Militaires. Autant le choix d'un tel Confesseur pour le Roi étoit honorable à Son Altesse Royale, autant ce Prince témoigna de sagesse dans les affaires politiques, dont nous allons reprendre le récit. Comme il avoit appris qu'il y avoit en divers endroits de France tant de denrées, qu'une bonne partie demeuroit inutile, il résolut d'y envoyer des Troupes, pour en faciliter le débit, & pour y conserver l'argent, & en même

tems il régla l'ordre & la diſcipline des Troupes, ſoit dans les routes, ſoit dans les 171
Garniſons.

Il parut enſuite une Amniſtie générale en faveur des Cavaliers, Dragons & Soldats qui auroient déſerté juſqu'au premier d'Août. On régla auſſi ce qui regardoit les *enrôlemens* & les congés, & l'on ordonna par rapport à ces derniers qu'ils ſeroient imprimés, avec les Armes de France au-deſſus. La peine de mort fut décernée contre ceux qui déſerteroient à l'avenir.

On publia une troiſiéme Ordonnance qui n'étoit pas moins néceſſaire. Pluſieurs perſonnes qui avoient été congédiées des Troupes, ne ſortoient de leurs Villages & retraites qu'avec des armes, troubloient la *ſureté publique*, & favoriſoient la *Contrebande & le Faux-ſaunage*. Sur la nouvelle de ces *déſordres*, Sa Majeſté ordonna que les Habitans de ſon Royaume & principalement des Frontieres, ne pourroient porter *d'armes* dorénavant, à moins qu'ils ne fuſſent ou Gentilshommes, ou enrôlés dans les *Milices* entretenues, ou revêtus enfin

1716. de quelques emplois exprimés dans cet Arrêt, & ce sous diverses amendes & peines, selon la gravité du cas.

A peu près dans les mêmes conjonctures, Son Altesse Royale régloit d'autres choses moins importantes en elles-mêmes, mais qui firent peut-être encore plus de plaisir au Public. Tel fut le rappel du Comte de Guebriant, Lieutenant Général, qui étoit depuis trente années à Pierre-Encise. Sa délivrance fut agréable à tout ce qu'il y avoit de François, parce que le Peuple trouve dans les marques de clémence du Prince des sujets d'espérance pour lui-même en semblables cas. Il fut charmé aussi de revoir jouer les eaux de Versailles de quinze en quinze jours. On en meubla de nouveau les appartemens avec plus de magnificence que jamais. On fit transporter plusieurs statues de marbre dans le Jardin de Thuilleries, & on démolit les fondemens du magnifique Arc de Triomphe, qu'on avoit commencé à l'extrémité du Fauxbourg Saint Antoine. Mais sans doute rien ne rejouit autant les Parisiens, que la con-

servation de la Foire Saint Germain, qu'on avoit voulu leur enlever sous prétexte des désordres qui s'y commettoient, & contre laquelle le Cardinal de Bissy s'étoit réuni avec le Curé de Saint Sulpice. Ce Prélat s'adressa pour cet effet à Son Altesse Royale & ensuite au Parlement. Mais ses poursuites furent inutiles, & on laissa par sagesse à la multitude des divertissemens qu'il s'efforçoit par zéle de lui ôter. 1716

Le six Septembre la plûpart des Princes & des Ducs se rendirent au Parlement, qui s'étoit assemblé au sujet des deux Sur-Intendances des Bâtimens & des Postes. Mais les contestations qu'il y eut retarderent la décision jusqu'au lendemain, que le Duc d'Antin fut pourvû de la premiere, & le Marquis de Torci de la seconde.

Origine du différend entre les Princes légitimes & les Princes...

Il y avoit alors un différend qui faisoit un bruit *extraordinaire* en France. C'étoit le Procès *intenté* par Monsieur le Duc de Bourbon, & le Comte de Charolois son frere, & le Prince de Conti, contre le Duc du Maine & le Comte de Toulouse. Voici en quoi il consistoit.

1716. Légitimés. On sçait que Louis XIV. inspiré par sa tendresse pour ces deux derniers, qui étoient ses enfans naturels, ne s'étoit pas contenté de les légitimer, comme les Rois de France font ordinairement. Il leur avoit même accordé le premier rang & le plein droit de succession à la Couronne, immédiatement après les véritables Princes du Sang, par l'Edit qui suit, daté du mois de Juillet 1714. en la septante-deuxiéme année de son Regne.

Edit en faveur du Duc du Maine & du Comte de Toulouse.

» L'Affection que nous portons à notre
» très cher & bien aimé Fils, Louis-
» Auguste de Bourbon, Duc du Maine, &
» à notre très-cher & bien-aimé Fils,
» Louis-Alexandre de Bourbon, Comte
» de Toulouse, nous a engagés à les légi-
» timer, & à leur donner le nom de Bour-
» bon, par nos Lettres du mois de Décem-
» bre 1673, régistrées par tout où il a été
» besoin. Nous avons vû depuis avec une

» entiere satisfaction, qu'ils se sont rendus 1716
» dignes du nom qu'ils portent. L'attache-
» ment qu'ils ont toujours eu pour notre
» Personne, & le zéle qu'ils ont marqué
» pour le bien de l'Etat, Nous les ont fait
» juger capables de posséder les plus gran-
» des Charges, & les Gouvernemens des
» principales Provinces du Royaume. Nous
» avons aussi estimé devoir les faire jouir
» des prérogatives & avantages dûs à leur
» naissance, en leur accordant au mois de
» Mai 1694. des Lettres pour tenir, eux &
» *leurs* descendans en légitime mariage, le
» premier rang immédiatement après *les*
» Princes du Sang Royal, en tous lieux,
» actes, cérémonies & assemblées publi-
» ques & particulieres, même en notre
» Cour de Parlement de Paris, ailleurs en
» *tous actes* de Pairies & quand il y en au-
» ra, & *préceder tous les* Princes des Mai-
» sons qui *ont* des Souverainetés hors no-
» tre Royaume, & tous autres Seigneurs
» *de* quelque qualité & dignité qu'ils puis-
» *sent étre*, & en ordonnant que dans tou-
» *tes les* Cérémonies qui se font en notre

» présence & par tout ailleurs, nosdits Fils
1716. » les Ducs du Maine & ses Enfans, le Com-
» te de Toulouse & ses Enfans, jouissent
» des mêmes honneurs, rangs & distinc-
» tions, dont de tout tems ont accoutumé
» de jouir les Princes de notre Sang immé-
» diatement après lesdits Princes de notre
» Sang, ce que nous leur aurions confir-
» mé par nos Brevets des vingt & vingt-
» un Mai 1711. Mais voulant leur don-
» ner encore de plus grandes marques de
» notre tendresse & de notre estime, Nous
» croyons devoir porter nos vûes plus loin
» en leur faveur, en pourvoyant en même
» tems à ce que nous croyons être du bien
» & de l'avantage de notre Etat, & quoi-
» que vû le grand nombre des Princes du
» Sang, dont la Maison Royale est présen-
» tement composée, il y ait tout sujet d'es-
» perer que Dieu continuant d'y répandre
» sa bénédiction, la Couronne y demeure-
» ra pendant une longue suite des siécles,
» une sage prévoyance exige néanmoins de
» notre amour pour la tranquillité de notre
» Royaume, que nous prévenions les mal-
heurs

» heurs & les troubles qui pourroient y ar- 1716.
» river, si tous les Princes de notre Mai-
» son Royale venoient à manquer ; ce qui
» feroit naître des divisions entre les grands
» Seigneurs du Royaume, & donneroit
» lieu à l'ambition de s'assurer la souverai-
» ne autorité par le sort des Armes, & par
» d'autres voyes également fatales à l'Etat.
» La crainte d'un si triste événement, que
» nous prions Dieu d'éloigner à jamais,
» nous engage d'assurer à notre Royaume
» des *Successeurs* qui y soient déja forte-
» ment attachés par leur naissance, & de
» désigner ceux à qui cette Couronne dé-
» vra être dévolue dans le tems à venir,
» s'il arrivoit qu'il ne restât pas un seul
» Prince légitime du Sang & de la Maison
» de Bourbon, pour porter la Couronne
» *de France*. Nous croyons qu'en ce cas
» l'honneur d'y succéder seroit dû à nosdits
» Enfans légitimés, & à leurs Enfans &
» *Descendans* mâles nés en légitime maria-
» ge, *tant* que leurs Lignes subsisteront,
» comme étant issus de Nous. POUR CES
» CAUSES, & autres bonnes & grandes

1716. » considérations à ce nous mouvans, de
» l'avis de notre Conseil, de notre propre
» mouvement, certaine science, pleine
» puissance & autorité Royale, Nous avons
» dit, déclarons & ordonnons par le pré-
» sent Edit perpétuel & irrévocable, que si
» dans la suite des tems tous les Princes lé-
» gitimes de notre Auguste Maison de
» Bourbon venoient à manquer, en sorte
» qu'il n'en restât pas un seul pour être hé-
» ritier de notre Couronne, elle soit, dans
» ce cas, dévolue & déferée de plein droit
» à nosdits Fils légitimés, & à leurs Enfans
» & Descendans mâles à perpétuité, nés &
» à naître en légitime mariage, gardant
» entr'eux l'ordre de Succession, & préfé-
» rant toujours la Branche aînée à la cadet-
» te, les déclarant par cesdites Présentes,
» capables audit cas seulement de manque-
» ment de tous les Princes légitimes de no-
» tre Sang, de succéder à la Couronne de
» France exclusivement à tous autres. Vou-
» lons aussi que nosdits Fils légitimés le
» Duc du Maine, & ses Enfans & Descen-
» dans mâles, & aussi le Comte de Tou-

» loufe & fes Enfans & Defcendans mâles à » perpétuité, nés en légitime mariage, » ayent entrée & féance en notre Cour de » Parlement, au même âge que les Prin- » ces de notre Sang, encore qu'ils n'euf- » fent point de Pairie, fans être obligés d'y » prêter ferment, & qu'ils y reçoivent & » jouiffent des mêmes honneurs qui font » rendus aux Princes de notre Sang, qu'ils » foient en tous lieux & toutes occafions » regardés & traités comme les Princes de » notre Sang, après néanmoins tous lefdits » Princes de notre Sang, & avant tous les » autres Princes des Maifons fouveraines, » & tous autres Seigneurs de quelque digni- » té qu'ils puiffent être. Voulons que cette » prérogative d'entrée & féance au Parle- » *ment, & de jouir* par eux & leurs def- » cendans, tant dans les cérémonies qui fe » font & fe feront en notre préfence, & des » *Rois* nos Succeffeurs, qu'en tous autres » *lieux*, des mêmes rangs, honneurs & » préféances dûs à tous les Princes du Sang » Royal, après néanmoins tous lefdits Prin- » ces de notre Sang, foit attaché à leurs 1716.

1716. » Personnes, & à celles de leurs descendans » à perpétuité, à cause de l'honneur & l'a- » vantage qu'ils ont d'être issus de Nous, » dérogeant à nos Edits des mois de Mai 1692. & Mai 1711, en ce qu'ils peuvent être » contraires à ces Présentes seulement.

Ce ne fut pas assez de cet Edit pour la tendresse de Louis XIV. Il fit consentir encore les véritables Princes du Sang à reconnoître le Duc du Maine & le Comte de Toulouse habiles à succéder à la Couronne, au défaut du dernier des Princes légitimes. Il obligea en même tems les divers Parlemens du Royaume à vérifier cette Déclaration, & de son vivant il la fit observer avec tant d'exactitude, qu'une des Chambres du Parlement de Paris s'étoit avisée huit mois après de refuser ces qualités au Duc du Maine dans un Procès, Sa Majesté défendit par une nouvelle Déclaration de former dans la suite aucune opposition semblable.

Cependant quelque tems après la mort du Roi, le Duc de Bourbon, premier Prince du Sang, prétendit que la Loi du

Royaume n'admettoit point les Fils naturels des Rois à la succession à la Couronne. 1716.
Que par conséquent Louis XIV. n'avoit pû donner ce droit au Duc du Maine & au Comte de Toulouse, ni même leur conférer la qualité & le rang de Princes du Sang. Qu'ainsi tout ce qui s'étoit passé à *ce sujet*, devoit être regardé comme nul, & comme extorqué par la violence & par la crainte.

Le Duc du Maine & le Comte de Toulouse firent dresser là-dessus la Piece suivante.

Mémoire des Princes légitimés.

» LE Duc du Maine apprend de toutes » parts, que Monsieur le Duc se pro» pose de présenter une Requête pour » *attaquer l'Edit* solemnel qui fixe son » état, & qui lui assure après le dernier » des Princes du Sang légitimes, la succes» *sion* à la Couronne, & qui lui donne en » conséquence toutes les autres prérogati» ves desdits Princes.

» Le Duc du Maine soutient, qu'on ne

1716. » peut recevoir une pareille Requête dans » aucun Tribunal, & cela par plusieurs » raisons, dont en voici quelques-unes.

» Présenter cette Requête au Parlement, » c'est lui demander qu'il déroge à l'autori- » té d'un Edit qu'il a lui-même enrégistré » solemnellement, sans aucune contradic- » tion ni remontrance, qui en conséquen- » ce a été enregistré dans tous les autres » Parlemens du Royaume, que cet illustre » Corps a lui-même exécuté en différentes » occasions, & notamment dans l'Assem- » blée du Lit de Justice, la plus solemnel- » le qui fût jamais depuis les Etats Géné- » raux. C'est demander au Parlement con- » tre la Loi, *bis non judicatur idem*, qu'il » juge ce qu'il a jugé. Que dis-je ? C'est » lui demander qu'il juge contre ce qu'il a » jugé, qu'il s'en rétracte à la face de l'U- » nivers, & que pour satisfaire Monsieur » le Duc, une si auguste Compagnie fasse » soupçonner à tout le Royaume, qu'elle » n'avoit point connu la conséquence de ce » qu'elle faisoit, lorsqu'elle promulgoit une » Loi émanée de l'Autorité Royale, & en-

» core moins lorſqu'elle l'a ſuivie en tant
» d'occaſions depuis la mort du Légiſlateur. 1716.
» De plus, cette Requête eſt odieuſe à la
» perſonne de Monſieur le Duc, elle eſt
» attentatoire à l'Autorité Royale, ſeule
» arbitre des rangs & des dignités; elle eſt
» injurieuſe à l'Autorité du Parlement, &
» qui plus eſt, d'un dangereux exemple
» dans l'Etat.

» Odieuſe à la perſonne de Monſieur le
» Duc, qui revient contre ce qu'il a lui-
» même autoriſé & exécuté, puiſque non
» ſeulement il avoit approuvé l'Edit, lorſ-
» qu'auparavant de le rendre public, le Roi
» lui en parla, comme à Monſieur le Duc
» d'Orléans, & que Madame la Ducheſſe
» Douairiere ayant pris la parole en ſa pré-
» ſence & en celle de Monſieur le Prince
» de Conti, elle remercia Sa Majeſté, &
» témoigna qu'elle voyoit avec une extrê-
» me joye les graces accordées à ſes Freres;
» mais encore parce qu'il a donné ſon ſuf-
» frage à l'enrégiſtrement de cet Edit; qu'il
» a vû pluſieurs fois depuis le Duc du Mai-
» ne, le Prince de Dombes & le Comte de

1716. » Toulouse, prendre à ses côtés la place de
» Princes du Sang, entr'autres au Lit de
» Justice, & recevoir tous les mêmes hon-
» neurs que lui. C'étoit dans les derniers
» momens où le feu Roi sembloit consulter
» avec bonté sa Famille, & ne vouloit rien
» faire contre son gré, qu'il falloit mar-
» quer de la répugnance. Monsieur le Duc
» auroit pû représenter ses intérêts avec
» respect, & il ne se seroit trouvé tout au
» plus exposé qu'à entendre dire qu'il étoit
» étonnant qu'il pensât autrement que le
» Pere du Premier Prince du Sang. Ce-
» pendant a-t'il formé la moindre opposi-
» tion pour lors, & même dans ce tems,
» qui est nommé tems de liberté par ceux
» qui veulent en abuser? N'a-t'il pas senti
» l'impossibilité de reclamer contre l'Edit!
» Que prétend-t'il donc à présent? L'ac-
» croissement de sa haine ne change-t'il pas
» les choses de nature, & ne sçait-il pas
» qu'un tel Edit ne peut être cassé ni modi-
» difié par nul autre que par un Roi Ma-
» jeur, & même sur des causes bien gra-
» ves? Un Arrêt du Parlement ne sçauroit

» casser un Edit qu'il a reconnu. Un Con- 1716.
» seil de Régence pourroit - il, sans confu-
» sion, faire parler un Roi de six ans, pour
» (dans un fait qui ne sçauroit partir que
» de sa propre connoissance) renverser
» l'ouvrage d'un Roi son Bisayeul, en flé-
» trissant celui à qui l'honneur de son édu-
» cation a été solemnellement déferée ?
» Mais d'ailleurs, quand la chose seroit
» faisable, qu'en reviendroit-il à Monsieur
» le Duc, s'il réussissoit dans ses étranges
» prétentions ? En seroit - il plus grand
» Prince du Sang ? Non, mais il auroit la
» satisfaction d'avoir dégradé le Frere de sa
» propre Mere, l'Epoux de sa propre Tan-
» te, le Frere de l'Epouse du Prince Ré-
» gent, le Fils du plus illustre des Grands-
» Peres de son Roi, qui l'a comblé de
» *biens*, *souvent* même à la priere de ce-
» lui qu'il attaque.

» Attentatoire à l'Autorité Royale.
» Quoi donc ! Dès qu'un grand Prince a
» *les yeux* fermés, sa volonté revêtue de
» toutes les cérémonies les plus augustes,
» reçûe par tous les peuples, exécutée par

B v

1716. » tous les Parlemens, même dans les têms » de liberté si souvent allégués par Monsieur le Duc, approuvée dans un Lit de » Justice *nemine contradicente*, sera sujet » au caprice du premier venu qui *s'avisera* » de reclamer, & l'on croira plus de solidité à l'ouvrage d'une Régence, qu'à ce» lui du plus grand Roi du Monde!

» Si un homme moins considérable fai» soit une telle entreprise, comment seroit» il regardé du Peuple? La qualité du pre» mier Prince du Sang ne paroit pas de» voir être un Privilége contre les loix & » la raison.

» Cette Requête est injurieuse à l'Auto» rité des Parlemens, en ce qu'elle deman» de que cette autorité soit méprisée, qu'*on* » la regarde comme chose non avenue, » qu'on transgresse des bornes qu'on a si » sagement posées, qu'un Tribunal si cé» lébre & si respectable altére par complai» sance la pureté de ses Oracles, & *qu'il* » aille contre un Edit, pour réjouir seule» ment les Princes du Sang qui ne sont » point lézés, & dont le premier, qui de-

» voit être leur boussole, est trop sage- 1716.
» ment conduit pour se mettre en cause.

» Enfin elle est d'un dangereux exemple » dans l'Etat, puisqu'elle apprendroit au » Peuple qu'il n'y a plus rien de fixe & » d'assuré ; qu'on peut mépriser les Edits » les Arrêts, qu'on peut les interpréter à » sa fantaisie. Elle seroit capable (ce qu'on » ne peut dire sans horreur) d'insinuer aux » esprits inquiets & mal intentionnés, qu'on » pourroit attaquer impunément l'Arrêt » sacré de la Régence, unique fondement » de la tranquillité publique. Oui, cet Ar- » rêt qui a nommé pour nous gouverner » le Prince qui s'en acquitte si dignement : » cet Arrêt rendu par le Roi séant en son » Lit de Justice, & le même qui a déféré » au Duc du Maine ce que Monsieur le » Duc prétend lui disputer, attaquer cet » Arrêt dans un de ses points, c'est l'atta- » quer en toutes ses parties, & ce seroit » même commencer à en ébranler un au- » tre à qui la France doit l'heureuse Paix » dont nous jouissons.

1716. Les Princes légitimés avoient gagné l'estime & le cœur d'une infinité de personnes par la douceur de leurs manières. Ainsi le Public paroissoit content de voir avec combien de force on les avoit maintenus dans les rangs que le feu Roi leur avoit accordés. Il couroit de tous côtés des copies manuscrites de leur Mémoire. On se les enlevoit les uns aux autres. Il y avoit même des gens assez bons, pour croire qu'en tenant le parti des Princes legitimés, ils faisoient le devoir des fidéles Sujets, devoir qu'ils croioient violé par ceux qui vouloient contrevenir aux volontés du Roi défunt.

Sur ces entrefaites, c'est-à-dire le 22. du mois d'Août les Princes légitimes presenterent au Roi la Requête suivante.

Requête des Princes légitimes.

SIRE,

» LOUIS-HENRI, Duc de Bourbon, Prince de Condé, CHARLES de Bourbon, Comte de Charolois, LOUIS-ARMAND de Bourbon, Prin-

» ce de Conti, Princes de votre Sang, sont
» obligés de représenter à Votre Majesté, 1716.
» qu'encore que la qualité de Prince du
» Sang, qui donne seule la capacité de succé-
» der à la Couronne, ne puisse être attachée
» qu'aux Princes issus de la Maison Royale,
» par le Droit d'une Naissance légitime,
» *néanmoins* Louis - Auguste de Bourbon,
» Duc du Maine, & Louis - Alexandre de
» Bourbon, Comte de Toulouse, légitimés,
» ont obtenu du feu Roi votre Bis-Ayeul,
» un Edit du mois de Juillet 1714. qui or-
» donne, que si dans la suite des tems, tous
» les Princes légitimes de la Maison de
» Bourbon viennent à manquer ; en ce cas
» la Couronne soit dévolue & déferée de
» plein droit à ses Fils légitimés, & à leurs
» Enfans & Descendans mâles à perpétuité,
» *nés & à naître en légitime mariage*, ex-
» clusivement à tous autres. Ce même
» Edit leur donne, & à leurs descendans
» mâles, les mêmes honneurs, rangs, en-
» trée & séances qui appartiennent aux
» Princes du Sang. Il a été suivi d'une Dé-
» claration du vingt - trois Mai 1715. qui

1716. » porte, qu'ils prendront la qualité de
» Princes du Sang en tous Actes judiciaires & tous autres, & que soit pour le rang, la séance & pour toutes sortes de prérogatives, ils seront traités également, après néanmoins le dernier des Princes du Sang, & qu'il ne sera fait aucune différence entre les Princes du Sang Royal & les Princes légitimés. Ces deux Titres ont été enrégistrés en votre Parlement. Mais ni l'autorité de cet Edit, ni quelque Loi que ce puisse être, ne peuvent communiquer des titres & des avantages si relevés, dont il n'y a que la seule Naissance qui puisse rendre capable. Personne n'ignore dans votre Royaume, qu'il n'y a que le mariage légitime dans la Maison Royale, qui soit la source des Princes du Sang. » Votre Parlement instruit des Droits de la Couronne, & des loix fondamentales de votre Etat, pénétré que la qualité de Prince du Sang, les honneurs qui y sont attachés, & la capacité de succéder à la Couronne, ne pouvoient s'acquérir que par une Filiation légitime, a bien fait

1717. Enfin pour preuve du quatriéme article on marquoit que les Princes légitimés sont par la nature du Sang de Bourbon ; donc ils entrent en leur rang & ordre dans le contrat fait par la Nation avec la Maison regnante, à moins qu'ils n'en ayent été exclus par une clause expresse. Or on vient de prouver qu'il n'y a eu rien de pareil sous les deux premieres Races. Il faudroit donc que ce fût sous la troisiéme qu'on leur eût donné cette exclusion ; mais les Princes légitimes ne sçauroient en produire le titre. Ils ne peuvent alléguer que leur possession non interrompue, possession qui ne prouve rien, puisque c'est elle au contraire qui a empêché que la Nation n'ait eu lieu de s'expliquer sur les Légitimés.

Ce qu'ils prétendoient sur les intérêts de la nation qu'ils assurent avoir été violés en leurs personnes, est également insoutenable. En donnant la Couronne à une certaine Maison, les Peuples ont eu en vûe la conservation de leur repos, & se sont proposé d'éviter les inconvéniens des Elections, toujours fatales aux Peuples. Ainsi

1716. » ce à Monsieur le Duc d'Orléans, & de
» régler le Gouvernement du Royaume
» pendant la minorité de votre Majesté,
» quoique tous les vœux publics semblas-
» sent attendre avec empressement, la sim-
» ple Déclaration des Princes du Sang,
» pour faire détruire ce même Titre qui
» avoit donné une si grande atteinte aux
» Loix fondamentales de l'Etat; les mêmes
» motifs les engagerent lorsque votre Ma-
» jesté vint en son Parlement, pour auto-
» riser par sa présence les délibérations qui
» avoient été prises dans cette Assemblée,
» à ne point interrompre, ni suspendre par
» le mélange d'aucune autre affaire, quel-
» que importante qu'elle pût être, des dé-
» cisions si pressantes & si nécessaires à l'E-
» tat. Mais présentement les Princes du
» Sang ne peuvent, sans trahir l'honneur
» de leur nom, & l'intérêt de leur Postéri-
» té, & sans dégénerer de la vertu de leurs
» Ancêtres, se dispenser d'arrêter le cours
» d'une nouveauté si dangereuse, capable
» de diminuer la splendeur de la Maison
» Royale par la multitude des Princes lé-

» gitimés, de leurs descendans & de ceux 1716.
» qui peuvent par succession de tems, se
» faire jour pour y entrer par la même
» voye, & à ôter à la Nation le droit de
» déferer la Couronne à celui qu'elle juge-
» roit à propos au défaut des Princes du
» Sang. Ce nouvel ordre de succession à la
» Couronne entraîne des conséquences dan-
» gereuses, qui peuvent à la vérité être dé-
» truites par les loix les plus sacrées de l'E-
» tat, mais qui sont tirées des termes mê-
» mes de l'Edit, qui paroît conserver aux
» Princes du Sang leur rang de succession,
» mais qui en leur égalant les Princes légi-
» timés, & les rendant capables de succé-
» der à la Couronne, va jusqu'à déclarer
» que le motif de cette incroyable faveur
» n'est *autre* que l'honneur & l'avantage
» qu'*ils ont d'être issus* du défunt Roi. Ils
» sont donc, aux termes de cet Edit, en mê-
» me tems Princes du Sang & Fils du Roi.
» Que ne doit-on point craindre de la réu-
» nion de ces deux qualités dans les per-
» sonnes des Princes légitimés, l'une les
» introduisant dans la Maison de Bourbon,

1716. » & l'autre les plaçant au premier degré de » la ligne directe du feu Roi? Conséquences si importantes & si pernicieuses, que » non seulement les Princes du Sang, mais » la France entiere, ont un égal intérêt » que les Princes légitimés rentrent dans » l'ordre d'où ils sont sortis. Toute la Na- » tion fut convaincue, lorsque cet Edit & » cette Déclaration parurent, qu'ils bles- » soient directement les loix fondamentales » du Royaume, & ne pouvoient subsister » par le défaut de pouvoir du Législateur. » Le droit de succéder à la Couronne est » attaché à la seule Maison que la Nation a » choisie pour regner sur elle, & par là el- » le a dès-lors rejetté, comme incapables, » tous ceux qui n'en sont point. Cette in- » capacité emporte celle de prendre la qua- » lité & le titre de Princes du Sang, par- » ce que ce titre suppose une descente de la » Maison Royale, qui ne peut jamais se » rencontrer dans ceux qui n'en sont pas » issus légitimement, & quand elle manque, » la Nation rentre dans tous ses droits pour » se choisir un Maître. Quelque étendu,

1716.

» & quelque respectable que soit le souve-
» rain pouvoir des Rois, il n'est pas au-
» dessus de la nature même, & de la Loi
» fondamentale de l'Etat. C'est à cette sain-
» te & inviolable maxime, & à ses géné-
» reux défenseurs, que la France fut rede-
» vable de son salut sous Charles VII.
» C'est à elle que la Maison de Bourbon
» doit la Couronne. Ceux qui demeure-
» rent fidéles à Henri le Grand, n'eurent
» point de meilleure raison, pour empê-
» cher l'attentat de la Ligue, lorsqu'elle se
» disposoit à élire un Roi, que la forme
» inviolable du Gouvernement, qui ne
» permet de reconnoître pour Rois, que
» ceux qui sont issus de la Maison Royale.
» L'âge des Rois ne diminue ni augmente
» leur pouvoir. Les Loix de l'Etat sont le
» fondement de leur Autorité, & quand ils
» s'y conforment, il est inutile de deman-
» der à quel âge ils le font. La sagesse de
» ceux que la Loi rend dépositaires de leur
» Autorité, supplée à tout ce qui pourroit
» manquer à leur âge. Ainsi c'est à votre
» Majesté à anéantir dans son Lit de Justi-

la volonté du Roi à la décision de ses Sujets. 1717.
Le Conseil de Régence ne peut pas non plus décider cette affaire. La plûpart de ceux qui le composent sont parties. D'ailleurs, pourroit-il juger l'Autorité Royale, lui prescrire des bornes, prononcer qu'il les a passées, lui qui n'est établi que pour l'administration de cette même autorité? Il faut donc que le Duc Régent juge seul. Mais le voudra-t-il, lui qui dans des affaires moins importantes s'est assujetti à la pluralité des voix? Voudra-t-il être Juge & partie? S'il reconnoit qu'il n'est point partie, dès-lors il reconnoit que les autres Princes le sont encore moins, d'où il s'ensuit qu'il n'est plus nécessaire de juger.

On dira qu'il peut faire un Edit. Mais quel en sera le motif? Sera-ce la Requête? Alors il suppose une contestation réglée & un jugement délibéré, ce qui est faux, puisque le Conseil de Régence n'aura pû être consulté. N'y aura-t'il aucun motif? Mais qu'est-ce qu'un tel Edit que l'on voudroit opposer à un autre qui est revêtu de toutes sortes de formalités? Fera-t-on une

1717. Confultation au Parlement, foit en préfence du Roi, foit en préfence du Duc Régent, fuivi de Monfieur le Chancelier ? Il eft vrai qu'on cite des occafions, où pareille chofe s'eft pratiquée. Mais il y a bien de la difference entre les cas qu'on allégue & le cas préfent. Dans les premiers il ne s'agiffoit pas de foumettre l'Autorité Royale à l'examen du Parlement, c'eft néanmoins ce qu'on prétendroit faire dans cette occafion.

Précis des raifons des Princes légitimes.

A Ces Mémoires les Princes légitimes en oppoferent un autre, où ils établirent ces *cinq Propofitions.*

La *premiere*, qu'ils avoient intérêt dans cette caufe; la *feconde*, que le feu Roi n'avoit pû difpofer de la Couronne, ni donner le titre de Prince du Sang; la *troifiéme*, que les enfans naturels des Rois n'ont pas droit de fuccéder à la Couronne, bien que légitimés; la *quatriéme*, que les exemples allégués par les Légitimés, ou ne font pas ci-

tés fidellement, ou ne favorisent pas leurs prétentions; la *cinquiéme* enfin, que le Roi 1717.
pouvoit révoquer l'Edit & la Déclaration de son Bis-Ayeul, dans son Lit de Justice, ou par un Edit.

Ils disoient sur le *premier Chef*, que si on laissoit aux Rois le droit d'appeller à la Couronne leurs enfans naturels, bien-tôt ils accorderoient le droit de la succession en ligne directe au défaut des enfans légitimes. Le premier pas franchi par l'Edit de Louis XIV. qui déclare les Légitimés, Princes du Sang, & capables de succéder à la Couronne, donneroit lieu à tenter le second moins difficile que le premier, & peut-être y réussiroient-ils par le penchant que l'on a pour ses enfans naturels. Il y a bien plus de distance de la qualité d'enfant naturel à celle de Prince du Sang, que de celle-ci à celle de Fils de France. Le Prince du Sang & le Fils de France ont par leur naissance un droit égal au Trône: il n'y a de différence entr'eux que l'ordre & le rang pour y parvenir; & le Fils naturel n'est pas moins exclus de la Couronne par le vice de

1717. sa naissance que des biens patrimoniaux selon le droit. D'ailleurs les Princes légitimés justifient eux-mêmes les craintes des Princes du Sang, continuoient ces derniers. Ils entreprennent de prouver que, *dans la premiere Race, les Bâtards ont succédé à la Couronne avec les Enfans légitimes; que dans la seconde, ils n'ont succédé qu'au défaut des Enfans légitimes; que ce droit ne leur a pas été ôté dans la troisiéme; & enfin que tout ce que le feu Roi a ordonné à leur égard, est en conséquence du droit qu'il a reconnu en eux pour la Succession à la Couronne.* Tels sont les termes du premier & du second Mémoire des Princes légitimés. Sur ces principes ces derniers peuvent prétendre au droit de la succession directe du feu Roi; ils sont Fils de France, puisque selon eux, il n'est aucune Loi qui leur ait ôté le droit de succession au défaut des Enfans légitimes: enfin les Princes légitimes ne tiendront plus leur droit de succéder à la Couronne, à l'exclusion des Princes légitimés, que de la volonté ou de la modération de ces Princes mêmes. Peut-on maintenant

former quelque doute & demander où est l'intérêt des Princes légitimes ? 1717.

Un autre intérêt qui leur est très-sensible, est le tort que l'Edit fait aux Princesses du Sang, puisqu'en vertu de cet Edit les Princes légitimés prennent rang au-dessus d'elles, & signent des premiers.

Un troisiéme intérêt, est celui de la Nation, intérêt pour lequel tout François est en droit d'agir, les Princes en sont chargés plus qu'aucuns des autres Sujets, & même d'eux d'une maniere particuliere, puisqu'étant *élevés* au-dessus par le choix qu'*elle* a fait *de leur Maison* pour *lui déferer* la Couronne, ils sont obligés, & par leur naissance & par reconnoissance, de soutenir les droits de cette même Nation. Or quel intérêt la France n'a-t-elle pas en cette occasion ? *Non seulement* on lui ôte la liberté de se choisir un Roi en cas d'extinction de la Famille Royale, mais encore on l'expose à des Factions cruelles, à des Guerres civiles; *en* un mot, à tout ce qu'on peut s'imaginer de malheurs & de désordres. En effet, si à l'exemple de Louis XIV. un autre Roi

1717. appelloit ses enfans naturels à la Couronne, & que la Maison Royale fût éteinte, ausquels des enfans naturels des deux Rois la Couronne seroit-elle dévolue ? La descendance moins éloignée seroit le titre qu'allégueroient ceux qui auroient été appellés par un des Successeurs de Louis XIV. Les Descendans du Duc du Maine & du Comte de Toulouse soutiendroient qu'ayant été appellés les premiers à la Couronne, *après* les Princes du Sang ils doivent jouir les premiers de ce droit. Alors quelle confusion, quel désordre dans l'Etat ? Deux partis armés le déchireroient, & le plus fort, peut-être même le plus éloigné l'emporteroit sur son competiteur.

Les Princes raisonnoient avec autant de force sur le *second article*. Les Rois ne sont qu'Administrateurs & Usufruitiers *de* la Couronne, marque leur Mémoire. Ainsi ils ne sçauroient la donner à qui que ce soit. C'est la Loi fondamentale du Royaume, qui en dispose, & qui la défére selon l'ordre de la ligne aux mâles du Sang Royal nés en légitime mariage, & selon l'ordre

de primogéniture. Autrement si le Roi en étoit Propriétaire, il auroit droit de se donner des Successeurs, & de les choisir comme il lui plairoit, même parmi les Princes étrangers : proposition insoutenable dans le droit public du Royaume. 1717.

Un précis de ce que les Princes soutenoient sur les articles *troisiéme* & *quatriéme*, nous conduiroit trop loin, parce qu'ils y discutoient plusieurs faits qu'on ne sçauroit abréger sans les rendre inintelligibles. Mais voici comme ils démontroient la *cinquiéme proposition* de leur Mémoire. En premier lieu, *le Roi peut tenir un Lit de Justice* sur cette affaire, disoient-ils ; car selon les anciennes maximes du Royaume, le Trône n'est jamais vacant, & un Roi mineur est toujours majeur quant à la Justice, *puisqu'elle* est administrée en son nom, & par la puissance que *Dieu* lui a donnée. Comme son bas âge ne diminue rien de l'étendue de sa puissance & de l'obéissance de ses *Sujets*, *il ne peut faire* différer l'exercice de la *Justice* souveraine, qui est la partie la plus noble & la plus essentielle de la

1717. Royauté. En un mot, si le Roi mineur ne peut l'exercer par lui-même, les Loix de l'Etat y ont suppléé, en lui donnant le secours & le ministere d'un Régent, qui exerce pour le Roi & en son nom tous les *droits* de l'autorité souveraine, avec la même étendue que le Roi pourroit faire lui-même. Il peut donc, ou tenir un Lit de Justice, ou donner un Edit, ou s'en remettre à la décision du Parlement, ou faire *décider* l'affaire par le Conseil de Régence. Un Roi mineur peut choisir entre ces voyes, les Princes légitimes n'en rejettent aucune, ils les admettent toutes en particulier, parce que toutes sont conformes à ce qui s'est passé sous les minorités précédentes, & même sous celle ci, & que d'ailleurs ils comptent sur la bonté de leur droit, & sur l'équité de leurs Juges quels qu'ils soient.

C'est ainsi que les Princes s'expliquoient dans leur Mémoire. Ils finissoient par une réponse à ce qu'on leur avoit objecté sur leur prétendu consentement à l'Edit & à la Déclaration du feu Roi, & sur l'enrégistrement solemnel que les Parlemens en avoient

fait

fait. Ils avouoient quant au premier point, qu'ils avoient gardé le silence en trois occasions remarquables, lorsque l'Edit fut enrégistré le lendemain de la mort du feu Roi, & au Lit de Justice du Roi regnant. Mais la crainte leur avoit fait garder le silence la premiere fois, & ils ne se turent dans la *suite* que parce qu'ils l'avoient promis à Son Altesse Royale. Pour ce qui est de l'*enrégistrement* solemnel des Parlemens, *ils* continuoient de soutenir qu'il avoit été forcé, & *ils s'en* remettoient à l'honneur & *à la* conscience des *Juges sur cet article.* 1717.

Il semble qu'après ces Mémoires, il étoit aisé de décider l'affaire, qui les avoit fait écrire. Mais ni Son Altesse Royale, ni le Parlement ne vouloient se charger de la haine de la décision. C'est ce qui fit traîner encore cet important procès, malgré les Mémoires que *les Princes légitimes & les* Princes légitimés présenterent chacun de leur côté, & les Ducs & Pairs de France crurent pouvoir se mêler dans cette affaire, & ils firent dresser la Requête suivante.

1717.

Requête des Pairs de France contre les Princes légitimés.

SIRE,

» LEs Pairs de France soussignés, tant
» pour eux que pour leurs Confreres
» absens, représenteront très-humblement
» à votre Majesté, que les Princes de votre
» Sang ayant demandé la révocation de
» l'Edit du mois de Juillet 1714, qui dé-
» fére à Messieurs les Ducs du Maine &
» Comte de Toulouse, & à leur postérité,
» la capacité de succéder à la Couronne, &
» la Déclaration du vingt-trois Mai 1715,
» qui leur accorde le titre & les honneurs
» de Princes du Sang, ils ne peuvent se
» dispenser de demander, qu'en révoquant
» & annullant cet Edit & cette Déclara-
» tion, il plaise à Votre Majesté annuller
» en même tems la Déclaration du cinq
» Mai 1694, qui donne à Messieurs les
» Duc du Maine & Comte de Toulouse le
» premier rang après les Princes du Sang,
» ensemble l'Edit du mois de Mai 1711,
» qui leur attribue le droit de représenter
» les anciens Pairs aux Sacres des Rois au

» défaut des Princes du Sang, & la séance » au Parlement à l'âge de vingt ans. 1717.

» C'est avec peine que les Pairs atta- » quent cet ouvrage de la tendresse du feu » Roi. Ils souhaiteroient que ce qu'ils doi- » vent à leur Dignité, pût compâtir en cet- » te occasion avec le profond respect qu'ils » conservent pour la mémoire de ce grand » Prince, & avec la reconnoissance de ses » bienfaits qui sera toujours gravée dans » leur cœur.

» Mais il ne leur est pas permis de se tai- » re, *lorsque* leur Dignité, *dont ils sont* » *également responsables* à *l'Etat* & *à la* » postérité, est attaquée par tant de titres » dans la principale & dans la plus incon- » testable de leurs prérogatives, de ne re- » connoître que les seuls Princes légitimes » *de votre Sang au-dessus d'eux.*

» Les Pairs de France *ne doivent point* » craindre qu'on leur reproche le *silence* » *qu'ils* ont gardé pendant la vie du feu » Roi, sur les Edits & les Déclarations » dont ils se plaignent. Les Princes de vo- » tre Sang ont fait voir que les remontran-

1717. » ces auroient été inutiles, & les Pairs ont
» profité des premiers momens de votre
» Regne pour protester contre tout ce qui
» s'étoit fait au préjudice de leur dignité.
» Messieurs les Duc du Maine & Comte
» de Toulouse conviennent de ces protesta-
» tions dans leur second Mémoire.

» Ce seroit tomber dans des répétitions
» inutiles, que de rappeller les argumens
» employés de la part des Princes de votre
» Sang, pour faire voir que la seule nais-
» sance légitime peut donner la capacité de
» succéder à la Couronne avec le titre &
» les honneurs de Princes du Sang. Il suf-
» fit que les Princes de votre Sang l'ayent
» établi par les Loix fondamentales du
» Royaume, par l'aveu de tous les siécles,
» & par la reconnoissance perpétuelle de la
» Nation.

» Mais si Messieurs les Duc du Maine
» & Comte de Toulouse ne peuvent défen-
» dre la capacité de succéder à la Couron-
» ne, ni le titre & la qualité des Princes du
» Sang, qui leur a été donnée par l'Edit
» de 1714, & par la Déclaration de 1715,

» ils ne peuvent avoir de meilleures raisons » pour se maintenir dans le rang & dans » les prérogatives qui leur sont attribuées » par la Déclaration de 1694, & par l'Edit » de 1711. 1717.

» Les Pairs souhaiteroient que le mérite » qu'ils reconnoissent dans la personne de » Messieurs les Duc du Maine & Comte de » Toulouse, fût soutenu par une naissance » légitime. Mais n'y ayant que Dieu seul » qui puisse la donner, ils soutiennent que » Messieurs les Duc du Maine & Comte » de Toulouse *ne pouvant conserver le ti-* » *tre de Princes du Sang, ils* ne peuvent » avoir de rang que celui des Dignités dont » ils sont revêtus.

» La Pairie est la premiere, & c'est à el- » le *à qui ils* doivent rapporter leurs prin- » *cipales prérogatives.*

» Mais la Pairie a *ses loix & ses* maxi- » mes, qui sont aussi anciennes *que son* » *origine.* Tous les Pairs sont *égaux en-* » *tr'eux*, & ils n'ont jamais reconnu d'au- » tre *préséance* que celle qui est acquise de » *droit par la* date de leur érection. Cha-

1717. » cun se sied premier selon que premier il a » été fait Pair. C'est un principe incontestable & qui fut reconnu tel dès le tems » du procès de Robert d'Artois en 1331.

» Le Roi Henri III. crut avoir un prétexte spécieux pour donner atteinte à cette régle, & pour favoriser les Ducs de » Joyeuse & d'Epernon, parce qu'il les » destinoit à l'honneur d'être ses *Beaux-* » *Freres*. Il déclara par des Lettres Patentes des mois d'Août & Novembre 1581, » qu'en cette considération les Ducs de » Joyeuse & d'Epernon, & leurs *Descendans* auroient le pas en tous lieux & cérémonies avant tous les autres *Pairs de* » France, & immédiatement après *les Princes* du Sang.

» Cette grace contraire aux *régles* de » l'Etat & aux droits de la Pairie, finit » avec ce Prince. Henri IV. rendit au Duc » de Montmorenci, dont l'érection *précé-* » doit celle des Ducs de Joyeuse & d'Epernon, le rang qui lui avoit été *ôté*, & » ce Prince déclara qu'il le faisoit pour se » conformer à l'ordre ancien du Royaume

» & à la date de l'érection. Ce sont les ter- 1717.
» mes des Lettres Patentes du mois de
» Septembre 1596, termes répétés dans
» l'Arrêt d'enrégistrement du quatrième
» Mars 1597, qui ont confirmé cette ma-
» xime, que les Pairs de France ne peu-
» vent avoir de rang entr'eux que suivant
» l'ordre de leurs Pairies, & qu'ils ne peu-
» vent être précédés que par les Princes
» du Sang.

» Le Roi Henri IV. si grand par ses ver-
» tus Royales & par l'éclat de ses victoires,
» a peut-être été le premier de nos Rois
» qui a accordé ses Lettres de légitimations
» à ses Fils naturels. Mais en les légitimant,
» non seulement il reconnoît par les Lettres
» Patentes de 1596, 1599, 1603, & 1608.
» que le défaut de leur naissance les ex-
» clut de toutes prétentions à la succession
» de la Couronne, à celle de Navarre &
» de tous ses autres Biens patrimoniaux;
» mais il déclare encore qu'il ne les légiti-
» me que pour les rendre capables de rece-
» voir tous les dons & bienfaits qui leur se-
» ront faits, & de tenir des Offices & Digni-

D iv

1717. » fés en France. Les Lettres de 1603. & » de 1608. en les déclarant capables de te» nir des Offices & Dignités, ajoutent ces » termes importans : avec les honneurs, » droits, prérogatives & prééminences qui » y appartiennent. Ensorte que suivant ces » Lettres vérifiées au Parlement, les en» fans naturels des Rois ne peuvent avoir » que le rang & les honneurs des charges » & dignités qu'il plait au Roi de leur ac» corder.

» Il est vrai que ce Prince changea de » sentiment en faveur de César Duc de » Vendôme, son Fils naturel. Après avoir » déclaré par les Lettres Patentes de *1596.* » que l'ordre ancien du Royaume étoit que » les Pairs n'eussent de rang que suivant » l'ordre de leur érection, par d'autres Let» tres du mois de *Juillet 1597. il érigea* » la Terre de Beaufort en Duché & Pairie » en faveur de César de Vendôme, avec » clause que les Ducs de Beaufort pré» céderoient tous les Ducs qui étoient » précédés par les Ducs de Montmorenci. » Par de secondes Lettres Patentes du

» mois d'Avril 1610. enrégistrées le trente 1717.
» du même mois, il plaça le Duc de Vendôme immédiatement après les Princes du Sang & avant tous les Pairs de France. On sçait quel fut le sort de ces Lettres. Elles n'eurent aucune exécution au Lit de Justice tenu le quinziéme Mai 1610. après la mort de Henri IV. Et par l'Edit accordé quatre mois après par le Roi au Clergé de France au mois de Septembre 1610. vérifié au Parlement, il fut dit formellement dans l'Article VII. *que pour le regard du rang des Pairs Ecclésiastiques au Parlement, il leur sera conservé selon qu'il a été d'ancienneté.*

» Rien de plus fort que cet Edit pour montrer que le rang des Pairs de France, aussi ancien que leur établissement, ne peut être *interverti* par aucune loi contraire.

» Ce qui est *décidé* par cet Edit pour les Pairs Ecclésiastiques, est une *loi* commune pour les Laics. La dignité de tous les Pairs en est une, & leur rang n'est réglé que par l'ancienneté.

» Mais ce qui est plus important, est que

1717. „ par cet Edit le Roi Louis XIII. à l'âge „ de neuf ans, abolit la loi d'un Roi majeur, & ce seul exemple qui se trouve „ dans la matiere même dont il s'agit, suffit pour prouver que le Roi n'est jamais „ mineur dans l'exercice de la Justice, & „ qu'il a tout le pouvoir nécessaire pour révoquer les loix contraires aux anciennes „ maximes de la Monarchie.

„ Enfin il faut observer que cet *Edit du* „ mois de Septembre 1610. n'a jamais été „ révoqué. Les Edits & les Déclarations „ rendus en faveur de Messieurs les Duc du „ Maine & Comte de Toulouse, ne contiennent aucune dérogation à cet Edit.

„ Ce qui a été décidé par le Parlement „ pendant la minorité du feu Roi votre Bis-Ayeul contre François de Vendôme Duc „ de Beaufort, fils de César Duc de Vendôme, fournit encore un argument bien „ sûr, qu'il est impossible de placer les enfans naturels des Rois au dessus des autres „ Pairs de France.

„ Le Duc de Beaufort avoit deux titres „ en sa faveur. En premier lieu, il avoit

„ les Lettres Patentes d'érection du Duché „ de Beaufort du mois de Juillet 1597. accordées en faveur de César fils naturel du „ Roi Henri IV. qui donnoient droit, ainsi „ qu'on l'a observé, aux Ducs de Beaufort „ de précéder tous ceux qui étoient précédés par le Duc de Montmorenci. 1717.

„ Les Lettres Patentes du mois d'Avril „ 1610. qui accordoient le droit au même „ César Duc de Vendôme & à ses enfans, „ d'être placés immédiatement après les „ Princes du Sang, étoient un second titre plus fort que le premier.

„ Cependant comme ces deux titres violoient également les loix de l'Etat & les „ maximes toujours observées par les Pairs „ de France, ils devinrent inutiles à François de Vendôme fils de César. Il ne fut „ reçû en la dignité du Duc de Beaufort & „ de Pair de France, par Arrêt du dix-huit „ Janvier 1649, que pour jouïr du rang & „ séance du jour de la création de la Terre „ de Beaufort en Duché & Pairie.

„ Le Roi votre Bis-Ayeul confirma bien „ authentiquement ce qui avoit été décidé

1717. „ à cet égard par le Parlement dans le tems „ de sa minorité, en ne donnant de rang „ au Duc de Beaufort au Lit de Justice de „ la minorité tenu en 1651, & à celui de „ 1663. que du jour de l'érection du Duché & Pairie de Beaufort.

„ Mais ce grand Roi montra encore d'une maniere bien solemnelle ce qu'il pensoit sur le rang dû aux enfans naturels des „ Rois. Dans le dessein de décorer Henri „ de Bourbon fils naturel de Henri IV. des „ premiers titres & grades d'honneur convenables à sa condition & au rang auquel „ il lui touchoit, il l'éleva à la dignité de „ Duc & Pair, & ne lui donna d'autre „ rang que celui de l'érection de sa Pairie „ de Verneuil. La seule grace qu'il lui fit, „ fut de le placer à la tête de quatorze Pairs „ qui furent reçûs au Lit de Justice de 1663.

„ Ces deux exemples suffiroient pour „ prouver que la qualité de fils légitimés „ d'un Roi ne peut donner de préséance sur „ les autres Pairs, & ils sont seuls décisifs „ pour déterminer Votre Majesté à remettre „ les enfans naturels des Rois dans le rang

„ qu'ils doivent avoir. Le feu Roi votre
„ Bis-Ayeul agissoit alors selon l'ordre an- 1717.
„ cien du Royaume & les maximes de la
„ Pairie. Il n'y avoit encore aucun motif
„ de tendresse qui lui inspirât d'autres sen-
„ timens, & ceux que sa prédilection lui a
„ inspirés dans la suite, ne peuvent jamais
„ prévaloir aux intérêts de l'Etat.

„ Il paroit encore que le feu Roi étoit
„ dans le même esprit, lorsqu'il légitima
„ ses enfans naturels par les Lettres du mois
„ de Décembre 1673, & par celles du mois
„ de Novembre 1681, puisqu'il ne les lé-
„ gitime que pour jouir de *tous & sembla-*
„ *bles droits, facultés & priviléges, dont*
„ *les enfans naturels & légitimés des Rois*
„ *ses Prédécesseurs ont accoutumé de jouir*
„ *& user.* Il n'avoit pas encore la pensée
„ de les élever au-dessus des Pairs de Fran-
„ ce, ni de s'écarter de ce qu'il avoit lui-
„ même ordonné & exécuté à l'égard des
„ enfans naturels du Roi Henri IV.

„ Après des décisions aussi authentiques
„ & aussi réitérées, on ne peut douter que
„ la Déclaration du cinq Mai 1694, & l'E-

1717. „ dit du mois de Mai 1711. en ce qui con„ cerne Messieurs les Duc du Maine & „ Comte de Toulouse & leurs Descendans, „ ne soient opposés à ces loix & aux usages „ les plus uniformément observés.

„ La Déclaration leur accorde un rang „ contraire à cette régle immuable qui dé„ terminoit la séance des Pairs à l'ancien„ neté de la Pairie. Par là les Pairs Ecclé„ siastiques sont déchus de la préséance „ dont ils jouissent depuis tant de siécles, & „ dans laquelle ils ont été spécialement „ maintenus par l'Edit du mois de Septemb. „ 1610. Votre Majesté sçait combien elle est „ intéressée à la conservation des préroga„ ves de leurs Eglises, & que leur conscien„ ce les oblige eux-mêmes à défendre les „ droits qui leur appartiennent. Tous les „ Pairs sont également en droit & obligés „ de maintenir les priviléges de leur digni„ té, & de conserver le rang immédiat „ qu'ils ont toujours eu après les Princes „ du Sang.

„ L'Edit de 1711. attribue à Messieurs „ les Duc du Maine & Comte de Toulouse

„ le droit de répréſenter les anciens Pairs
„ aux Sacres des Rois. C'eſt une préroga- 1717.
„ tive, Sire, qui n'eſt dûe qu'aux Princes
„ du Sang & aux Pairs de France ſuivant
„ leur ancienneté.

„ Enfin ſuivant cet Edit, ils peuvent
„ prêter le ſerment au Parlement à l'âge
„ de vingt ans, diſtinction qui eſt ſans fon-
„ dement, & à laquelle les enfans naturels
„ de Henri IV. & leurs Deſcendans n'a-
„ voient point prétendu.

„ Deſtitres ſi contraires aux Loix & aux
„ principes de la Nation, combatuns par
„ les déciſions des Rois Henri IV, Louis
„ XIII. & Louis XIV. Prédéceſſeurs
„ de Votre Majeſté, qu'on vient de rappor-
„ ter, condamnés par les Arrêts de votre
„ Parlement, ne ſçauroient ſe ſoutenir ſous
„ le Regne glorieux de Votre Majeſté, dans
„ lequel les anciennes Loix du Royau-
„ me doivent conſerver toute leur vigueur
„ & leur exécution.

„ Votre Majeſté eſt même d'autant plus
„ obligée de faire revivre en cette occaſion
„ l'ordre ancien du Royaume, que l'enta-

1717. „ ple d'Henri IV. & de Louis XIV. doit „ faire sentir de quelle conséquence il est „ de s'en écarter.

„ C'est à vous, Sire, à faire connoître „ à tous vos Sujets, dès le commencement „ de votre Regne, que vous n'avez d'au- „ tres désirs & d'autres intentions que d'af- „ fermir la fortune de l'Etat, en mainte- „ nant les maximes fondamentales qui en „ assurent la perpétuité & la durée, en réfor- „ mant toutes les entreprises qui ont été „ faites au préjudice de ces Loix primiti- „ ves, & en révoquant tous les Edits & „ Déclarations qui sont contraires à l'ordre „ public, & à la dignité de la Pairie.

„ A ces Causes, Sire, plaise à Votre Ma- „ jesté en révoquant & annullant l'Edit du „ mois de Juillet 1714, & la Déclaration „ du vingt-trois Mai 1715, révoquer & „ annuller la Déclaration du cinq Mai „ 1694. en tout son contenu, ensemble „ l'Edit du mois de Mai 1711. en ce qu'il „ attribue à Messieurs les Duc du Maine & „ Comte de Toulouse, & à leurs Descen- „ dans mâles, le droit de représenter les an-

„ ciens Pairs aux Sacres des Rois, à l'ex-
„ clusion des autres Pairs de France, & 1717.
„ qu'il leur permet de prêter le serment au
„ Parlement à l'âge de vingt ans.

Signés,

„ L. de Clermont Evêque, Duc de Laon.
„ Fr. Evêque, Duc de Langres.
„ Gaston J. B. de Noailles Evêque,
„ Comte de Châlons.
„ Rochebonne Evêque, Comte de Noyon.
„ Charles de la Tremouille.
„ Maximilien Henri de Bethune, Duc
„ de *Sully*.
„ Charles-Philippe d'Albert, Duc de
„ Luynes.
„ Louis-Charles Timoleon de Cossé,
„ Duc de Brissac.
„ *Louis*-François-Armand du Plessis,
„ Duc de Richelieu.
„ Louis, Duc de S. Simon.
„ François, Duc de la Rochefoucault.
„ Nompar de Caumont, Duc de la Force.
„ Emanuel-Theodose de la Tour d'Au-
„ vergne, Duc d'Albert.

1717. „ Montmorency Luxembourg.
„ L. A. de Grammont, Duc de Louvigni.
„ Louis - Nicolas de Neufville, Duc de
„ Villeroi.
„ Le Duc de Mortemart.
„ Le Duc de Tresmes.
„ Le Duc de Noailles.
„ Armand de Bethune, Duc de Charost.
„ Le Duc de Villars, Maréchal de France.
„ Louis - Auguste d'Albert d'Ailly, *Duc*
„ de Chaulnes.
„ Louis, Duc de Melun.
„ M. J. Duc d'Hostun.
„ L. A. de Brancas, Duc de Villars.
„ Louis d'Aubusson, Duc de la Feuillade.

La faveur si constante dont les Princes légitimés avoient joui sous Louis XIV. leur devint fatale après sa mort. Ceux qui n'avoient pas été si bien traités, leur portoient envie & cherchoient à les humilier. Mais le Peuple souvent plus équitable que les Grands, commença à les plaindre dès qu'il les vit persécutés. Les personnes les mieux instruites trouverent fort à redire à

cette démarche des Pairs de France ; ils paroissent, disoit-on, par cette conduite se vouloir mesurer avec les Princes du Sang. Ignore-t'on que ces Princes sont dans le fond les seuls Pairs du Royaume ; & même par un usage qui s'est conservé, ils sont les seuls qui représentent aux Sacres des Rois les anciens Pairs, qui avant la réunion des premieres Pairies à la Couronne, étoient tous Princes ayant Territoire & Jurisdiction ? Il faut, disoit-on, regarder les Pairs de France tels qu'ils sont aujourd'hui, comme les Evêques *in partibus infidelium*, ils ont le titre & le caractere, mais ils n'ont ni la dignité ni la puissance territoriale des anciens Pairs. Les Pairs Gentilshommes sont modernes & ont été créés par Henri II. à l'instar des anciens Pairs, mais avec un pouvoir fort différent, & seulement pour décorer la Cour de nos Rois. Mais les Pairs qui ont oublié, ou qui ne connoissent pas le tems de leur Création, s'imaginent qu'ils ont été faits Pairs de France par Charlemagne. C'est ce qu'on a dit * fort agréable-

1717.

* Portrait de la Cour de Louis XIV. in-12.

1727. ment de l'un d'entr'eux qui fut créé Duc en 1695, & Pair en 1708. Il arrive malheureusement que quand le Roi fait un Grand, il fait souvent un Ingrat & quelquefois même un Rebelle, comme on l'a vû à l'égard des Guises. Et ceux qui se font le plus valoir, & qui font sonner le plus haut leur auguste qualité de Pairs de France, ce sont quelquefois les moins illustrés. On ne verra pas un Elbeuf, un Montmorenci, un *la* Rochefoucault, un Montbason, un Rohan Soubise, un la Tremoille, un Luxembourg se vanter d'être Ducs & Pairs: ils sont quelque chose de plus grand & de plus noble. Hé quoi donc, que sont-ils? Ils sont Lorraine, Montmorenci, la Rochefoucault, Rohan, la Tremoille. Je ne puis m'empêcher pour le montrer, de rapporter ce qui m'a été dit par gens sages & bien instruits; c'est que quand les Montmorenci titrés, c'est-à-dire, des diverses branches des Ducs, se rencontrent dans les assemblées particulieres avec des Montmorenci des branches aînées, quoique moins titrés, ils cédent le pas à ces derniers par respect pour leur sang

& leur naissance, qui les met fort au-dessus des honneurs, qui n'ont pour ainsi dire, été imaginés que de nos jours. 1717.

Le huit Février Son Altesse Royale reçut une visite du Roi, qui avoit été visité par la Faculté de Médecine, en conséquence des ordres de la Duchesse de Ventadour, sa Gouvernante, qui devoit remettre Sa Majesté entre les mains du Maréchal de Villeroi nommé son Gouverneur.

Sur ces entrefaites Monsieur Daniel-François Voisin, Chancelier de France & Garde-Sceaux, mourut subitement à table d'une attaque d'apoplexie, à l'âge de soixante-deux ans. Le lendemain sur les huit heures du matin, le Duc Régent fit dire à Monsieur Daguesseau Procureur Général qu'il vouloit lui parler. Comme ce Magistrat entendoit la Messe, il fit réponse que dès qu'elle seroit finie, il se rendroit chez Son Altesse Royale. Mais ce Prince lui ordonna par un second Messager de venir le trouver dans le moment. Monsieur Daguesseau partit sur le champ, & Son Altesse Royale le força d'accepter les Sceaux, malgré le

Monsieur Daguesseau fait Chancelier.

1717. refus modeste qu'il en faisoit : après quoi à sa recommandation, il donna la Charge de Procureur Général à Monsieur Joli de Fleuri, qui étoit Avocat Général.

Le choix de deux Magistrats aussi *habiles* & aussi intégres, fut applaudi comme il le devoit. Il n'en fut pas de même des opérations de la Chambre ardente, dont la rigueur effrayoit les uns, & dont la longue durée lassoit les autres. Le sept Janvier *elle* rendit un Arrêt sévére contre ceux qui recéloient les effets des personnes qu'elle avoit condamnés, avec injonction à tout Sujet du Roi de déclarer dans la quinzaine lesdits effets au Procureur Général du Roi. Il parut ensuite deux listes des taxes des Traitans, dont la premiere montoit à quatre millions, & la derniere qui étoit la onziéme, à trente-deux. Le Receveur des Tailles de Clameci fut condamné à trois ans de bannissement, & à cinquante mille livres d'amende.

Affaire de la Chambre de Justice.

Le quinze Février le Roi ayant sept ans accomplis, la Duchesse de Ventadour l'habilla en présence de la Cour, & le remit

Le Roi mis entre les mains

entre les mains de Son Altesse Royale, qui remercia cette Dame des soins qu'elle avoit pris pour la personne de Sa Majesté. Le Duc Régent présenta ensuite au Roi le Maréchal Duc de Villeroi, l'ancien Evêque de Fréjus son Précepteur, & les autres personnes qui devoient être employées à son éducation. C'étoit à ce signal que la Duchesse de Ventadour devoit se retirer. En même tems elle prit congé de Sa Majesté & lui baisa la main. Ce Prince s'attendrit en l'embrassant, & lui fit présent de cinquante mille écus en pierreries. 1717. des hommes.

Les Gentilshommes de la Chambre saisirent cette occasion pour prier Son Altesse Royale de les rétablir dans l'ancien droit de coucher dans la Chambre du Roi. Mais les premiers Valets de Chambre représenterent qu'ils avoient toujours été en possession de ce privilege sous le Regne du feu Roi. Ainsi le Duc Régent déclara qu'il ne changeroit rien au dernier usage, & que le Roi régleroit ce différend comme il lui plairoit à sa Majorité.

Peu de jours après Sa Majesté voulant

1717. aller à la Foire Saint Germain, il y eut une dispute entre le Duc du Maine & le Maréchal de Villeroi, touchant la place qu'ils devoient occuper dans le Carosse du Roi. Le Maréchal soutenoit qu'il ne devoit céder la premiere place qu'au premier Prince du Sang. Cette difficulté fut cause que le Roi ne put aller à la Foire, & il fallut porter l'affaire au Conseil de Régence, qui la décida en faveur du Duc du Maine.

Le cinq Mars suivant on établit une Taille proportionnelle dans la Généralité de Paris, d'où elle s'étendit par la suite dans d'autres Provinces qui la demanderent d'elles-mêmes.

Ratifications de la Triple Alliance.

On reçut alors la nouvelle que les ratifications du Traité de la Triple Alliance entre la France, la Grande-Bretagne & les Provinces-Unies avoient été échangées à la Haye. L'Abbé du Bois qui avoit eu la principale part dans cette négociation, fut gratifié de l'Abbaye de Saint Riquier.

On apprit vers le même tems que le Comte de Gyllenborg, Envoyé Extraordinaire de Suede en Angleterre, y avoit été arrêté,

arrêté, pour avoir formé des intrigues dangereuses en faveur du Prétendant. Le Duc 1716.
de Richelieu étoit parti le vingt-six Février pour Madrid, où il porta le cordon-bleu au Prince des Asturies. Le douze Mars le Duc de la Feuillade nommé pour l'Ambassade de Rome fit prendre les devans à ses Equipages. Il y avoit huit carosses, dont le principal coutoit quatre-vingt mille livres. Les habits de ses douze Pages étoient de velours brodés d'or.

On vit paroître quelques Déclarations du Roi. Par une il étoit défendu aux Religieux Mendians transférés dans d'autres Ordres de posséder plusieurs Bénéfices, ni plusieurs pensions. Une autre continuoit les défenses faites aux Nouveaux-Convertis de vendre leurs biens immeubles, ni l'universalité de leurs meubles pendant l'espace de trois ans. Peu de tems auparavant, on en avoit pris soixante & quatorze à Anduse, où ils s'étoient assemblés pour prier Dieu à leur maniere. Les hommes au nombre de vingt-deux furent condamnés

1717. aux Galeres, & les femmes & filles à une prison perpétuelle.

Affaires de la Constitution.

Pendant ce tems-là les affaires de la Constitution faisoient toujours du bruit, & continuoient de diviser la France. Ceux que la crainte ou la complaisance avoient fait mollir sous le feu Roi, vouloient, disoient-ils, réparer leur foiblesse par des rétractations authentiques & solemnelles. Les Ecclésiastiques qui avoient eu alors plus de fermeté, & qui se voyoient ou rappellés de leur exil, ou tirés des prisons, continuoient de soutenir leurs premiers sentimens, & leurs souffrances donnoient une nouvelle autorité à leurs écrits. Les Auteurs & les Promoteurs de la Bulle à leur tour, maintenoient leur acceptation, & agissoient avec d'autant plus de fermeté qu'ils se croyoient engagés par principe à ne pas reculer. C'est ce qui porta le Cardinal de Rohan plus instruit mais plus sage, & plus moderé qu'aucun autre, à faire de nouveaux efforts auprès du Cardinal de Noailles. Ce dernier lui répondit, que *sous le Regne du feu Roi, il avoit accordé bien des choses, que la difficul-*

té des tems & la situation des affaires exigeoient pour le bien de la paix. Mais qu'il ne se trouvoit plus dans les mêmes circonstances. Que d'ailleurs son Clergé étant déclaré de tous côtés contre l'acceptation de la Constitution, il ne pouvoit l'accepter en aucune maniere, sans s'exposer à se trouver seul, abandonné de la Sorbonne, des Chapitres, des Curés & de la meilleure partie de son Peuple. Cependant malgré cette réponse on le verra rentrer dans les véritables sentimens qui convenoient à un Prélat. 1717.

On ne laissa pourtant pas de tenir à ce sujet plusieurs Assemblées au Palais Royal, & il s'y trouvoit toujours un assez grand nombre d'Evêques. Monsieur Joli de Fleuri Procureur Général, s'y rendit même le cinq Mars, & cherchant à accorder les droits de la Couronne à ceux de l'Eglise, il répéta les observations qu'il avoit fait faire aux Prélats acceptans. Mais le zéle de Son Altesse Royale fut inutile en cette occasion, & les choses allerent encore leur train ordinaire.

TAYLOR INST. OXFORD

1717. *Révocation de la Chambre de Justice.*

PEu de jours après le Chancelier accompagné des Huissiers de la Chaîne, se rendit à la Chambre de Justice, pour la remercier au nom de Sa Majesté & de Son Altesse Royale des grands services qu'elle avoit rendus. Il le fit en ces termes.

Discours du Chancelier.

MESSIEURS,

» JE viens vous annoncer la fin de vos » travaux, & vous marquer en même tems » ce qui ne doit point finir, je veux dire la » satisfaction que le Roi & Monsieur le Ré- » gent conserveront toujours du zéle & du » courage avec lequel vous avez fourni » cette triste carriére.

» Les Peuples de ce Royaume, depuis » long-tems en proye à l'avidité de leurs » Citoyens, demandoient des vengeurs; » vous avez été choisis pour exercer ce mi- » nistere redoutable, & le Public a applau-

» di à un choix qui remettoit ses intérêts
» en de si dignes mains. 1717.

» Mais vous sçavez que les remedes mê-
» mes peuvent quelquefois devenir des
» maux quand ils durent trop long-tems. A
» la vûe d'une multitude de criminels, qui
» par le mélange du sang & des fortunes,
» ont sçû intéresser jusques aux parties sai-
» nes de l'Etat, le Public effrayé tombe
» dans une espece de consternation & d'a-
» battement, qui retarde ses opérations, &
» qui fait languir tous les mouvemens du
» Corps politique. Tel est même le carac-
» tere du Peuple, qui toujours sujet à l'in-
» constance, passe aisément de l'excès de la
» haine à l'excès de la compassion : il aime
» le spectacle d'un châtiment prompt & ri-
» goureux ; mais il ne peut en soutenir la
» durée, & laissant bien-tôt affoiblir sa
» premiere indignation contre les coupa-
» bles, il s'accoutume presque à les croire
» innocens, lorsqu'il les voit long-tems
» malheureux.

» C'est à la prudence du Souverain qu'il
» est réservé d'étudier ces divers mouve-

1717. » mens, de sçavoir changer en régime des » remedes trop forts pour la disposition du » malade, & de tempérer tellement la sé» vérité avec l'indulgence, que la rigueur » de l'une contienne les hommes dans les » bornes du devoir, & que la douceur de » l'autre rétablisse dans les esprits une con» fiance non moins nécessaire que la crain» te pour la gloire & pour la *félicité* du » Gouvernement.

» Ainsi la même sagesse qui a donné » l'être à la Chambre de Justice, en or» donne aujourd'hui la fin, & vous ren» voye à des fonctions plus douces, mais » non pas moins importantes, où, *à l'exem*» ple des grands Magistrats que le Roi » avoit mis à votre tête, vous *porterez tou*» jours le même esprit de justice, *le mê*» me amour du bien public, *dont vous* » avez été animés jusqu'à présent.

» Il auroit été plus avantageux *pour le* » Public, plus honorable pour cette Com» pagnie, que la même voix qui *forma son* » union, eût pû aussi vous annoncer sa sé» paration. Mais puisque par un événe-

» ment imprévû, & par un chôix aussi peu 1717.
» désiré que mérité, je me trouve aujour-
» d'hui honoré de cette fonction, j'ose vous
» assurer au moins, que personne ne pou-
» voit vous donner avec plus de plaisir les
» éloges qui sont dûs à vos services, & à un
» zéle supérieur aux services mêmes.

» Si son étendue n'a pû être entierement
» remplie, vous aurez du moins la satis-
» faction précieuse à des gens de bien, d'a-
» voir arrêté le cours d'une déprédation,
» que le malheur des tems sembloit avoir
» mise au-dessus des loix, & vous empor-
» terez avec vous la consolation de sentir,
» que la Chambre de Justice va devenir une
» époque mémorable, par laquelle on mar-
» quera désormais le tems où la régle a
» succédé à la licence, l'ordre à la confu-
» sion, la lumiere à l'obscurité, & où la
» sagesse qui nous gouverne, affranchie de
» la dure nécessité de se faire craindre par
» la rigueur des peines, n'aura plus que le
» plaisir de se faire révérer par ses bienfaits,
» & toujours appliquée au soulagement
» des Peuples, goûtera la gloire solide d'a-

1717. » voir établi la grandeur du Roi sur le bon- » heur de ses Sujets.

Monsieur le Chancelier sentoit mieux que personne le tort que faisoit la Chambre de Justice. Comme elle avoit jetté la terreur de toutes parts, elle avoit occasionné une confusion générale, & un discrédit dans les affaires & dans le Commerce, dont le Royaume auroit eû peine à se relever. Elle n'étoit utile qu'aux Juges qui n'exerçoient leur sévérité que contre ceux qui n'avoient pas de quoi les adoucir. Le Chancelier qui étoit pénétrant, connoissoit toutes les vûes des acteurs de cette tragédie, & il ne tarda point à y apporter le remede. Il présenta donc un Edit, qui portoit une Amnistie générale pour tous les coupables. Les saisies réelles & mobiliaires des biens meubles & immeubles, faites ou à faire, en exécution des Rôles arrêtés au Conseil d'Etat, & les condamnations prononcées à la Chambre ardente, furent portées à la Cour des Aides de Paris, ainsi que les adjudications & les discussions qui

devoient être faites en conséquence. Il fut ordonné que les comptes des Officiers comptables, Traitans & autres, seroient rendus à la maniere ordinaire. Il parut ensuite plusieurs Déclarations pour expliquer cet Edit. Une portoit que les Fermiers Généraux demeureroient exempts à l'avenir de taxes & de toutes recherches; que ceux d'entr'eux qui n'avoient été dans aucune affaire extraordinaire, seroient purement & simplement rayés des Rôles arrêtés, & que ceux qui n'y étoient point compris, n'y pourroient être employés. Une autre exemptoit de toutes recherches les Receveurs Généraux des Finances, & les Trésoriers nommés dans ces Rôles. Enfin une troisiéme supprimoit & abolissoit les papiers Royaux qui n'auroient pas été visés, excepté les Billets des Receveurs Généraux des Finances.

1717.

Par ce grand changement dans l'Etat, on se proposoit pour unique but de faire reparoître l'argent, qui sembloit depuis long-tems avoir été enlevé hors du Royaume, ou qui s'y trouvoit caché. Aussi en peu

1717. de jours, on vit les coffres forts se r'ouvrir, & l'argent relever tout-d'un-coup, par sa circulation le commerce qui languissoit d'une maniere pitoyable.

Divers Réglemens concernant le Commerce, la Monnoye & la Police.

On publia le dix d'Avril un Arrêt du Conseil d'Etat, ordonnant aux Bureaux des Fermes Royales de recevoir en payement les Billets de la Banque Générale, pour leur valeur en argent comptant.

Une autre chose qui fit plaisir aux François, fut un Arrêt du même Conseil, qui permettoit le cours des Louis fabriqués ou réformés en conséquence de l'Edit de Décembre 1715. jusqu'au mois de Mai de la présente année.

Vers la fin du mois, Son Altesse Royale adjugea les Fermes générales, qui devoient être régies par trente Fermiers Généraux, au lieu de quarante qu'ils étoient auparavant.

Le trente Avril, le Parlement rendit un Arrêt, qui défendoit à toutes sortes de personnes de jouer ni de donner à jouer aux Jeux de hazard, soit dans les maisons, ou dans les boutiques, pas même durant les ·ires.

Le cinq Mai, la Cour des Monnoyes enrégistra un Edit, prorogeant jusqu'au premier Juillet suivant la diminution des Ecus à réformer, & celle des matieres d'or & d'argent, ordonnée par l'Edit du mois de Mai de l'année précédente. 1717.

Le douze du même mois, le Parlement régistra des Lettres Patentes du Roi, portant Réglement pour le Commerce des Colonies Françoises de l'Amérique.

A peu près dans ce tems-là, le Prince de Conti étoit convenu avec le Prince de Dombes de quitter la Cour, pour aller faire la Campagne contre les Turcs en Hongrie, sous le Prince Eugene de Savoye. Mais le premier ayant été admis au Conseil de Régence, & déclaré Gouverneur du Haut & Bas Poitou par la démission volontaire du Marquis de la Vieuville, le Prince de Dombes partit sans lui, & fit la Campagne sous le nom de Marquis de Trévoux, & s'y distingua si bien, qu'il mérita des éloges & des applaudissemens, que les Allemans accordent rarement aux François. Le Comte de Charolois se dérobea aussi

1717. de la Cour peu de jours après, & pour le même dessein.

Arrivée du Czar Pierre en France, & son séjour à Paris.

Le sept Mai fut remarquable par l'arrivée à Paris du Czar *Pierre le Grand.* Ce Prince se rendit d'abord au Louvre, où il fut conduit par le Maréchal de Tessé, qui l'avoit été recevoir à Beaumont sur Oise. Du Louvre le même Maréchal le conduisit à l'Hôtel de Lesdiguieres, qu'on avoit meublé magnifiquement. Il devoit y être servi à quatorze couverts par les Officiers du Roi, & la dépense de la Table montoit à quatre mille livres par jour. Un détachement de cinquante Gardes Françoises & Suisses gardoit la porte, & un Exempt à la tête de huit Gardes du Corps avoit ordre de l'accompagner quand il sortiroit.

Le lendemain de son arrivée, il reçut la visite de Son Altesse Royale. Le Czar qui étoit un Prince de beaucoup de discernement, n'eut pas de peine à démêler l'esprit

du Duc Régent, & quelle étoit l'étendue de son génie supérieur à tout ce qu'il pouvoit avoir vû de Princes & même de Souverains. Le dixiéme du même mois le Czar fut visité par le Roi même, accompagné du Maréchal de Villeroi & de ses principaux Officiers, & suivi de cinquante Gardes du Corps, leurs Trompettes & Timbales *à la tête*. Le Czar étant venu prendre Sa Majesté à la descente du caroffe, il la mena dans son appartement, & la reconduisit au même endroit où il l'avoit reçue.

1717.

Le jour suivant *il alla lui-même* au Palais des Tuilleries, dans les Carosses que le Roi lui avoit envoyés. Les Gardes Françoises & Suisses l'attendoient, les Tambours battans aux champs; & les Gardes de la porte étoient à leur poste ordinaire. Le Roi s'avança au devant du Czar jusqu'au Carosse, & lui rendit les mêmes honneurs qu'il en avoit reçus la veille.

Le même jour le Prévôt des Marchands & les Echevins en habits de cérémonie, allerent saluer le Czar, & lui porterent les Présens ordinaires de la Ville, conduits par

le Marquis de Dreux Grand Maître des
1717. Cérémonies.

Ces cérémonies n'avoient pas empêché le Czar de visiter divers endroits de Paris. Les visites qu'il rendit dans la suite à Son Altesse Royale & aux autres Princes, n'empêcherent pas non plus qu'il ne passât chaque jour un tems considérable à examiner tout ce qui méritoit sa curiosité, & qui pouvoit lui devenir utile. Académies, Manufactures, Laboratoires des Sçavans, Exercices militaires, Cérémonies Ecclésiastiques, Palais, Jardins, il vouloit tout voir, & on se fit un plaisir de lui montrer tout.

Il alla plusieurs fois à l'Observatoire, & s'y fit admirer par ses connoissances de Monsieur Cassini même. Presque tous les momens de son séjour en France étoient destinés à voir & à examiner ce qu'il y a de plus considérable aux environs de cette Capitale. Rien ne lui échappa, Palais, Places, Hôtels distingués; il alla visiter ensuite les Maisons Royales, & commença par S. Cloud & Meudon : il fut reçu dans cette derniere par le Duc Régent qui l'y réga-

la; & retournant à Paris par les Champs Elizées, il y trouva les Gardes Françoises sous les armes & qui faisoient l'exercice. Ce Prince partit ensuite pour Fontainebleau, & s'arrêta à Petitbourg, où le Duc d'Antin lui fit servir un dîner magnifique, après quoi il alla coucher à Fontainebleau. Le lendemain il courut le cerf avec l'équipage du Roi, & monta les chevaux du Comte de Toulouse qui se trouva à cette chasse. Après la chasse le Czar dîna dans le Pavillon qui est au milieu de la grande piéce d'eau, où il demeura long-tems à table. On s'étoit flatté qu'il resteroit quelque tems à Fontainebleau; & cependant il en partit le jour même après une promenade qu'il y fit, il revint coucher à Petitbourg où le Duc d'Antin le reçut avec autant de magnificence que la veille, quoique ce prompt retour fût imprévû. Le lendemain premier Juin après en avoir parcouru les jardins & la terrasse qui sert de barriere à la Seine, il entra dans une Gondole, qui le ramena à Paris avec toute sa Cour, qui le suivoit en d'autres bâteaux. Il s'arrêta à Choisi, où

1717.

1717. il fut reçu par Madame la Princesse de Conti Douairiere; il en vit les jardins & les appartemens, & après avoir pris quelques rafraichissemens, il rentra dans sa Gondole, traversa tout Paris & vint descendre au-dessous de la porte de la Conférence. Il y monta en Carosse, passa sur les ramparts de la Ville & alla chez un Artificier, où il acheta beaucoup de fusées & de pétars, qu'il voulut tirer lui-même dans le Jardin de l'Hôtel de Lesdiguieres.

Le deuxiéme du mois il se rendit l'après-midi à l'Abbaye de S. Denis; il y vit l'Eglise, le Trésor, les Mausolées des Rois, & le superbe Bâtiment que les Religieux avoient élevé depuis quelques années, & qui n'étoit pas encore achevé. La solidité apparente des murs & des voutes *lui plût* extrêmement. Les Peres Bénédictins lui avoient préparé une grande collation, après laquelle il revint à Paris par S. Ouen, où le Duc de Tresmes l'attendoit.

Le troisiéme, ce Monarque partit de Paris avec sa Cour, toujours accompagné du Maréchal de Tessé & du Marquis de Belle-

garde, & alla visiter Versailles, Trianon & Marly. Ce fut dans cette derniere maison qu'on lui fit une Fête qui se termina par un Bal. Il termina ces visites par le Château de S. Germain & par S. Cyr, où il admira l'utilité & la magnificence de l'établissement de cette maison. Le douziéme, il revint à Paris. On le conduisoit au Balancier des Médailles, où le Directeur fit frapper en sa présence une Médaille d'or, qu'il lui présenta. Elle représentoit ce Prince avec cette Légende : *Petrus Alexiowitzs Czar Mag. Ruß. Imp.* Sur les revers paroissoit une Renommée avec ces mots : *vires acquirit eundo*, ce qui faisoit allusion aux voyages que ce Prince faisoit depuis vingt ans : & on lisoit dans l'Extergue, *Lutet. Paris. M. D. CC. XVII.* On distribua de pareilles Médailles d'argent à la suite. Delà il alla voir le Cabinet des Médailles, & ensuite l'Orfévrie du Roi, où on lui montra une infinité de magnifiques ouvrages, qu'il considéra avec une admiration, qui marquoit la finesse de son goût. Il eut aussi la curiosité de voir travailler le fameux

1717.

1717. Monsieur de Wolhause à abbattre une cataracte qu'un Invalide avoit sur l'œil, & le succès de cette opération difficile, lui fit tant de plaisir, qu'il promit d'envoyer à cet habile homme un sujet pour en faire un Eleve, ainsi que le Grand Duc de Toscane & le Roi de Sicile avoient fait auparavant. Il ne fut pas moins satisfait des machines & des expériences que l'Académie des Sciences lui fit voir. Il voulut y prendre séance, & il permit à la Compagnie de s'asseoir, pour considérer l'ordre de l'Académie & le rang des Académiciens. Il fit le même honneur à l'Académie des Belles Lettres, & il y admira les Médailles des Rois de France & l'Histoire de Louis XIV.

Mais ce que ce Prince vit de curieux dans les Académies & au Louvre, ne suffisoit pas pour le remplir. Les Particuliers n'avoient rien de beau qui échappât au désir qu'il avoit de s'instruire. Il alloit chez eux pour examiner tout avec une attention & un discernement, qui le faisoit admirer de ceux mêmes dont il admiroit l'habileté. D'autres fois il mandoit quelques Sçavans chez lui,

& leur communiquoit ses lumiéres, en même tems qu'il profitoit des leurs. C'est ainsi qu'il en agit entr'autres avec Monsieur de Lisle le Géographe, qu'il avoit fait venir dans son Palais, pour s'entretenir avec lui sur l'étendue & la situation de son Empire. Ce Prince eût la bonté de lui montrer deux Cartes manuscrites de son Empire. Il lui fit remarquer une nouvelle Forteresse bâtie par ses ordres dans la Tartarie, & lui parla des nouvelles acquisitions qu'il avoit faites, par la soumission d'un Roi Tartare, & par celle de cent mille Calmuques. Ce Géographe avoit fait des fautes essentielles en plaçant mal Petersbourg dans sa Carte de Moscovie publiée en 1706. Le Czar le redressa : cependant M. de Lisle ne fit point encore assez d'usage de cette correction dans la Carte d'Europe qu'il donna en 1724. où il place Petersbourg à trente lieues plus à l'Est qu'il ne devoit faire, comme il l'avoit mis environ trente lieues plus à l'Ouest que n'est cette Ville, dans sa Carte de 1706. dont je viens de parler.

1717.

Une curiosité aussi honorable à la France

méritoit qu'on n'oubliât rien pour la satisfaire. Aussi le Roi, les Princes, les Particuliers, tous s'empresserent à lui faire plaisir. Il n'alloit jamais chez personne, où il parût frappé de quelque chose, qu'il ne la trouvât chez lui à son retour. Le Duc d'Antin lui fit présent d'une Description de Paris en langue Russienne. Le Comte de Toulouse le pria d'accepter une grande Carte marine avec des Ecrans magnifiques. Ce Prince disoit lui-même qu'il n'y avoit que les François au monde qui fussent capables d'une telle politesse.

1716.

Une chose qui parut encore lui avoir été agréable, fut l'audience du Parlement, où il fut conduit par le Bailli du Palais, & placé dans une des Lanternes. On appella une cause, qui fut plaidée par deux Avocats célébres, & résumée par l'Avocat Général de Lamoignon. Ce Magistrat dit ensuite qu'il étoit arrivé plus d'une fois que des Souverains étrangers eussent consulté le Parlement sur les principales affaires de leurs Royaumes. Mais qu'un Prince aussi éloigné de la France, & aussi puissant en

Europe & en Aſie, eût voulu être témoin de la ſéance de cet auguſte Sénat, c'étoit 1717. un exemple rare. Qu'un tel événement devoit être conſervé dans les Régiſtres du Parlement, & tranſmis à la derniere Poſtérité. L'audience finie, le Czar ſalua les Préſidens & les Conſeillers, qui étoient en robes rouges & avec leurs fourrures, choſe qu'on n'avoit pratiquée en pareil cas que pour l'Empereur Charles-Quint.

Ce Prince partit le vingt & un Juin pour les eaux de Spa. Il donna ſon portrait enrichi de Diamans au Duc d'Antin, aux Marêchaux de Teſſé & d'Eſtrées, au Marquis de Livri & à Monſieur de Verton, auquel il avoit témoigné une affection ſinguliere, & qu'il avoit toujours fait manger à ſa table. Il obtint même pour ce dernier une penſion de ſix mille livres ſur des Bénéfices. Il diſtribua pluſieurs grandes Médailles d'or à divers Officiers. Il laiſſa quinze cens Ducats pour les Officiers de la Bouche, & autant pour ceux des Maiſons Royales.

1717. *Dispute de la Noblesse contre les Pairs de France.*

IL y avoit alors une affaire d'une grande importance. C'étoit le différend des Nobles avec les Pairs; ces derniers ne prétendoient pas seulement être les Chefs & les Juges de la Noblesse Françoise, avoir seuls après les Princes du Sang le droit de représenter les anciens Pairs aux Sacres des Rois, ils prétendoient encore former un corps distinct & séparé de la Noblesse. Les Nobles présenterent là-dessus une Requête, dont le mauvais succès les obligea de recourir à une seconde, que voici.

Requête de la Noblesse.

SIRE,

» LEs soussignés de l'Ordre de la No-» blesse supplient très-humblement » Votre Majesté de réprimer par son Auto-» rité Royale les entreprises des Pairs de France, qui depuis long-tems font des ef-» forts continuels pour s'élever au-dessus

» de la Noblesse, former un Ordre qui lui » seroit supérieur, & établir, s'il leur étoit possible, quelque sorte d'égalité avec les » Princes de votre Sang. Nous ne fatiguerons pas ici Votre Majesté de l'histoire de » toutes les distinctions qu'ils ont usurpées, » qu'ils usurpent encore chaque jour à la » faveur des conjonctures, & pour lesquelles s'ils y persistent, la Noblesse pourra former des demandes particulieres. 1717.

» Il nous suffit de représenter à Votre » Majesté, que le feu Roi vôtre Auguste » *Bis-Ayeul*, voyant avec le nombre des » Pairs, croître celui de leurs prétentions, » sa profonde sagesse le convainquit de la » nécessité de poser des bornes, au-delà » desquelles elle ne pourroit plus s'étendre » à l'avenir, & par son Edit du mois de » *Mai* 1711. il statua sur les droits de la » Pairie. Mais à grande peine ce grand Roi » avoit-il rendu les derniers soupirs, que » *les Pairs* prétendirent se mettre à la tête » *de la* Noblesse, comme en étant les » *Chefs*, & *la* présenter à Votre Majesté.

» Cette premiere tentative n'ayant pas

1717. » eû tout le ſuccès qu'ils s'en étoient pro» mis, ils firent reparoître d'anciens Ecrits » preſqu'oubliés, & ils y en joignirent de » nouveaux. Tous les Ordres de l'Etat y » lûrent avec indignation, qu'il appartient » aux Pairs de décider ſur les différends de » la ſucceſſion à la Couronne & des Ré» gences, que c'eſt aux Pairs à régler *les* » affaires importantes de l'Etat, que les » Pairs ſont les Juges naturels & *les Chefs* » de la Nobleſſe, qu'ils ſont fort élevés au» deſſus d'elle, qu'ils forment un Ordre qui » en eſt diſtinct & ſéparé. Ils ont même fait » gliſſer depuis quelques mois dans les Edits » & Déclarations de Votre Majeſté ces ter» mes, *& autres Pairs.* Enfin dans une » Requête préſentée depuis peu à Votre » Majeſté, ils ſoutiennent que le droit de » repréſenter les anciens Pairs au Sacre des » Rois, eſt une prérogative qui n'eſt dûe » après les Princes du Sang qu'aux Pairs » de France. Propoſitions ſi contraires à » l'autorité de Votre Majeſté, aux inté» rêts de la Nation, & à la dignité de la » Nobleſſe, que les Gentilshommes de vo-

» tre

» tre Royaume seroient venus en foule aux
» pieds de Votre Majésté implorer sa justi- 1717.
» ce, si plus jaloux de témoigner leur sou-
» mission, que de conserver leurs Droits les
» plus légitimes, ils n'avoient crû devoir
» en attendre la permission de Votre Ma-
» jesté.

» Nous osons nous flatter, *Sire*, qu'une
» conduite aussi respectueuse ne fera point
» de tort à la justice de notre cause, & que
» le Prince éclairé & équitable à qui vous
» avez confié le dépôt de votre Autorité,
» voudra bien faire observer à Votre Ma-
» jesté qu'il s'agit, non d'un léger différend
» entre quelques Particuliers, mais de l'é-
» tat même de toute votre Noblesse ; de
» cette Noblesse dont la diminution, pour
» nous servir des termes des Rois vos Pré-
» décesseurs, est l'affoiblessement de l'Etat,
» & qu'on ne peut laisser avilir, sans que
» la gloire de la Nation s'obscurcisse & s'ef-
» face entierement. Mais, Sire, ce qui fait
» en même tems notre joye & notre con-
» fiance; c'est que nos intérêts sont ceux
» de Votre Majesté, & que la Noblesse en

» cette occasion, comme en toutes les au-
1717. » tres, a la satisfaction de voir, que pour
» conserver sa véritable grandeur, elle n'a
» qu'à défendre celle de son Roi.

» En effet, Sire, la Noblesse n'auroit
» rien à souhaiter aujourd'hui, si les Pairs
» respectant l'Autorité Souveraine, n'en-
» treprenoient point de franchir les limites
» qu'elle leur a prescrites par l'Edit de
» 1711.

» A ces Causes, Sire, plaise à Votre
» Majesté, déclarer que les Pairs de Fran-
» ce ne forment point un Corps, & en con-
» séquence leur défendre de se créer des
» Syndics & Commissaires; déclarer aussi
» qu'ils n'ont point de droit de décider
» seuls de la Succession à la Couronne &
» des Régences, ni de régler les affaires
» importantes de l'Etat, qu'ils ne sont ni
» les Chefs ni les seuls Juges de la Nobles-
» se, que les autres Gentilshommes de vo-
» tre Royaume ont un droit égal à celui
» des Pairs, d'être appellés aux Sacres des
» Rois pour y représenter les anciens Pairs
» du Royaume; d'ordonner qu'à l'avenir

» on n'inférera plus dans les Edits & Dé- *1717.*
» clarations de Votre Majesté ces termes :
» Et que les Pairs se renfermeront dans la
» jouissance des seuls Droits que leur don-
» ne la disposition de l'Edit de 1711. sans
» qu'il leur soit permis de jouir de nulles
» autres prérogatives.

» SIGNE' par Messieurs le Comte de
» Châtillon, Chevalier de l'Ordre du Saint-
» Esprit ; le Marquis de Lisenai, Cheva-
» lier de la Toison d'or, le Marquis de
» Conflans, premier Gentilhomme de la
» Chambre de Son Altesse Royale Mon-
» seigneur le Duc Régent ; le Comte de
» Laval ; le Comte de Mailly ; le Comte
» d'Estain ; le Comte d'Hautefort ; le Mar-
» quis de Surville ; Monsieur de Montmo-
» rency Fosseuse, & plusieurs autres.

On trouvoit dans le Public que les Pairs de France agitoient par leurs prétentions des questions que leur prudence devoit les empêcher de traiter comme s'il s'agissoit de statuer actuellement sur l'Election d'un Roi; évènement sinistre que la Providence a tou-

1717. jours eu soin d'écarter de ce Royaume: mais d'un autre côté cette Requête n'étoit pas moins imprudente & donna lieu à *l'Arrêt* suivant *du Conseil d'Etat* du Roi du quatorze Mai, qui fut publié à son de trompe.

» Le Roi étant informé qu'à l'occasion » de quelques Mémoires publiés l'année » derniere, où plusieurs personnes d'une » naissance distinguée ont prétendu que les » droits de la Noblesse étoient intéressés, » il a été dressé une Requête pour les dé- » fendre, que l'on veut faire signer à un » grand nombre de Gentilshommes, tant » dans Paris que dans les Provinces. Et, » comme la Noblesse, quoiqu'un des pre- » miers Ordres du Royaume, & celui que » Sa Majesté regarde comme la principale » force de son Etat, ne peut ni faire Corps, » ni signer des Requêtes en commun sans » la permission expresse du Roi, & qu'ainsi » une telle tentative ne sçauroit être auto- » risée sans blesser les premieres maximes » de l'ordre public, outre qu'elle seroit

» inutile & prématurée dans une occasion 1717.
» où il ne s'agit que des Mémoires qui n'ont
» point été faits contre la Noblesse, & à
» l'égard desquels elle peut se reposer sur
» l'affection dont Sa Majesté l'a toujours
» honorée, & qui est pour elle un Titre
» plus assuré que toutes les Requêtes qu'el-
» le pourroit présenter, si elle étoit en état
» de le faire dans une forme réguliere.

» Sa Majesté étant en son Conseil, de
» l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans,
» Régent, a fait très-expresses inhibi-
» tions & défenses à tous les Nobles de son
» Royaume, de quelque naissance, rang
» & dignité qu'ils soient, de signer ladite
» prétendue Requête, à peine de désobéis-
» sance, jusqu'à ce qu'autrement par Sa
» Majesté en ait été ordonné, suivant les
» formes observées dans le Royaume, sans
» néanmoins que le présent Arrêt puisse
» nuire ni préjudicier aux droits, privilé-
» ges & prérogatives légitimes de la No-
» blesse, ausquels Sa Majesté n'entend
» donner aucune atteinte, & qu'elle main-
» tiendra toujours à l'exemple des Rois ses

» Prédécesseurs, suivant les régles de la
1717. » Justice & de l'ordre public.

Suite de l'affaire des Princes.

CE différend étoit une suite de l'affaire des Princes légitimés, qui reculoient, autant qu'il leur étoit possible, le jugement de leur contestation. Ils avoient même recusé depuis peu trente-quatre Commissaires nommés pour examiner le fond de ce procès. On prit donc une autre voye. Ce fut d'ordonner que les Princes du Sang & les Princes légitimés produiroient dans le courant du mois de Mai leurs raisons, piéces & mémoires au Procureur Général & aux Avocats Généraux, qui en feroient leurs rapports au Conseil de Régence, où ils auroient voix délibérative.

C'étoit-là ce que souhaitoient les Princes du Sang. Aussi deux jours après, c'est-à-dire, le seize Mai, ils firent publier un nouveau Mémoire, auquel ils joignirent les Réflexions suivantes sur la nécessité de juger leur affaire, sur la forme du Juge-

ment, & sur l'effet des Lettres de légitimation. 1717.

Réfléxions des Princes du Sang sur diverses circonstances de leur Affaire.

» PRemiere Réfléxion. L'honneur de la » Maison Royale ne permet pas aux » Princes du Sang, de souffrir que les Lé» gitimés continuent de jouir des titres, » droits, honneurs & rangs qui leur ont été » accordés par l'Edit & la Déclaration. » Toute possession des légitimés seroit pré» judiciable aux Princes du Sang, ausquels » on a voulu les égaler.

» *Seconde Réfléxion.* La Requête des » Légitimés, par laquelle ils demandent » d'être renvoyés à la majorité du Roi, ou » à l'Assemblée des Etats, ne doit pas sus» pendre la décision de cette affaire. Le » doute qu'ils forment sur l'autorité du » Roi mineur, est injurieux à Sa Majesté » & à Monsieur le Régent, peut avoir des » conséquences pernicieuses pour le repos » de l'Etat, & tend à une espece d'Anarchie.

1717. » On a vû au contraire qu'en 1649. pen-
» dant la minorite du feu Roi, le Parle-
» ment en recevant Pair de France, Mon-
» sieur le Duc de Beaufort, fils de César
» de Vendôme, ordonna qu'il n'auroit
» rang que du jour de l'érection de ce Du-
» ché-Pairie, quoiqu'il n'y eût ni Edit, ni
» Déclaration, qui eussent révoqué le rang
» accordé en 1610. à César de Vendôme
» & à ses Descendans après les Princes du
» Sang, & le Duc de Beaufort s'y soumit.
» Pourquoi donc les Légitimés veulent-ils
» douter que le Roi puisse faire aujourd'hui
» à leur égard ce que le Parlement seul fit
» en 1649. à l'égard du fils de César de
» Vendôme ?

» Pour ce qui est de l'Assemblée des
» Etats, le feu Roi ne les convoqua pas
» pour donner l'Edit de 1714. & la Décla-
» ration de 1715. Il n'est donc pas néces-
» saire pour révoquer ces titres, de recou-
» rir à une forme différente de celle que
» l'on a suivie pour les donner.

» *Troisiéme Réfléxion*. Les Légitimés ont
» soutenu, que les Princes du Sang n'a-

» voient pas le droit de demander au Roi » de tenir son Lit de Justice, & eux-mêmes » demandent l'Assemblée des Etats. 1717.

» Ce n'est pas la seule contradiction où » tombent les Légitimés; car ils n'ont pû » encore fixer quel est leur prétendu titre » de succession à la Couronne.

» S'ils le tiennent de l'Edit du feu Roi, » il faut reconnoître que les Rois peuvent » disposer de la Couronne.

» S'ils le tiennent de leur naissance, un » Bâtard *légitimé*, de quelque nature que » soit *sa* bâtardise, peut succéder.

» Que l'on réfléchisse si nos Loix s'ac- » cordent avec ces prétentions si contraires » à nos mœurs.

» *Quatriéme Réfléxion.* On ne peut en » jugeant cette affaire, diviser le droit de » succéder à la Couronne & le titre de » Prince du Sang, d'avec les honneurs qui » y sont attachés, parce que ces honneurs » ne sont qu'une suite du droit de succéder » au Trône, & de la qualité de Prince du » Sang. Le feu Roi l'a reconnu par la Dé- » claration de 1715.

1717. » Comme la seule naissance légitime » peut donner la qualité de Prince du Sang, » il n'a pas été au pouvoir du feu Roi d'en » communiquer les honneurs à ses Fils lé- » gitimés ; car n'est-il pas juste que les » Princes du Sang ayent des distinctions » qui leur soient particulieres ?

» Monsieur le Duc du Maine ne sera pas » deshonoré, quand il n'aura pas les hon- » neurs des Princes du Sang. Son ambi- » bition qui l'a porté à les demander au feu » Roi, n'est pas un titre légitime pour les » conserver : mais les Princes du Sang se- » roient deshonorés, si on leur laissoit les » Légitimés pour Associés.

» *Cinquiéme Réfléxion.* Les Princes du » Sang soutiennent, que les lettres de lé- » gitimation des enfans naturels des Rois, » ne donnent aux Légitimés aucun droit » à la Couronne au défaut des Princes du » Sang.

» Les exemples de ce qui s'est passé dans » la Maison Royale, depuis que les Rois » ont légitimé leurs enfans, en sont une » preuve incontestable.

» Le Duc de Vendôme légitimé par Henri IV, & plus chéri de ce Prince, que tous ses autres enfans naturels, n'a jamais prétendu que ses Lettres de légitimation lui donnassent un droit au Trône au défaut des Princes du Sang, ni le titre & les honneurs des Princes du Sang. 1717.

» Il eût même besoin de Lettres particulieres, pour avoir rang avant les Ducs & Pairs; & ses Descendans n'ont jamais pensé que sa naissance, ni ses lettres, leur ayent donné un droit à la Couronne. Monsieur le Grand-Prieur même se renferme encore aujourd'hui par ses Mémoires dans les honneurs donnés à César de Vendôme au-dessus des Ducs & Pairs. En cela plus modeste que Messieurs les Duc du Maine & le Comte de Toulouse, il condamne bien ouvertement leur prétention pour la Couronne.

» Les autres enfans naturels de Henri IV. & légitimés n'ont jamais prétendu le rang au-dessus des Ducs & Pairs, ni même entrer en concurrence avec eux.

» Quel droit particulier la naissance de

1717. » Louis-Auguste & de Louis-Alexandre ; » légitimés par le feu Roi, leur a-t-elle » donné au-dessus des enfans légitimés de » Henri IV, puisque leurs Lettres de légi» timation ne leur donnent d'autres avan» tages que ceux dont ont joui les en» fans légitimés des Rois prédécesseurs de » Louis XIV ?

» N'ont-ils pas eu besoin eux-mêmes en » 1694. de lettres particulieres pour avoir » le rang avant les Ducs & Pairs ? Ils n'a» voient pas imaginé alors ce nouveau sys» tême, que les Lettres de légitimation » rendent les enfans naturels des Rois suc» cesseurs nécessaires à la Couronne après » les Princes du Sang. Cette découverte » étoit réservée au moment où les Légiti» més ne pourroient plus soutenir les dis» positions de l'Edit de 1714.

» Mais comment les Lettres de légiti» mation des enfans naturels des Rois leur » attribueroient-elles le droit de succéder à » la Couronne, avec le titre, le rang & » les honneurs des Princes du Sang, quand » ces mêmes Lettres ne leur donnent pas

„ même la faculté de se succéder entr'eux ? 1717.
„ Ainsi Monsieur le Comte de Toulouse,
„ qui par ses seules Lettres de légitimation
„ n'auroit pas le droit de succéder aux biens
„ de Monsieur le Duc du Maine en cas de
„ décès sans enfans, seroit néanmoins ca-
„ pable de lui succéder à la Couronne, si
„ Monsieur le Duc du Maine y parvenoit
„ en vertu de l'Edit de 1714. Il n'est pas
„ possible de concilier ces idées, qui se
„ combattent & se détruisent mutuelle-
„ ment.

„ L'incapacité pour la *succession* réci-
„ proque entre les Légitimés est même si
„ forte, qu'il n'est pas assuré que Mon-
„ sieur le Duc du Maine & Monsieur le
„ Comte de Toulouse puissent avec les Let-
„ tres qu'ils ont obtenues, se succéder ré-
„ ciproquement dans leurs biens particu-
„ liers. Car Monsieur le Comte de Ver-
„ mandois, fils légitimé du feu Roi, &
„ Madame la Princesse de Conti premiere
„ Douairiere sa sœur (que les Princes du
„ Sang sont obligés de nommer par la né-
„ cessité de la défense de leurs droits, sans

1717. „ rien diminuer de la considération que sa „ vertu & sa modestie inspirent pour elle,) „ avoient obtenu de semblables Lettres de „ succession réciproque. Cependant après „ la mort de Monsieur le Comte de Vermandois sans enfans, le Domaine s'empara de ses biens, & Madame la Princesse de Conti eut besoin de nouvelles Lettres pour s'en mettre en possession. Le „ Roi renonça par ces Lettres du mois de „ Mars 1685. à tout le droit qu'il pouvoit „ y avoir à quelque titre que ce soit, & „ ajouta qu'en cas de décès de Madame la „ Princesse de Conti sans enfans en loyal „ mariage, ses biens reviendroient à la „ Couronne par droit de retour, que le „ Roi se réserve expressément.

„ Voilà donc l'incapacité de succéder, „ bien établie par les exemples mêmes des „ Bâtards légitimés des Rois. C'est à Monsieur le Duc du Maine & à Monsieur le „ Comte de Toulouse à rapporter la loi „ particuliere, qui leur donne le droit de „ succéder à la Couronne en vertu de leurs „ seules Lettres de légitimation.

„ Si les Légitimés disent, que pour succéder à la Couronne, il faut joindre aux „ Lettres de légitimation, une volonté du „ Roi qui l'ordonne, la Couronne seroit „ donc à la disposition des Rois, qui y „ appelleroient ceux de leurs enfans naturels qu'ils voudroient ? Les Légitimés „ n'oseroient le soutenir, & ils le prétendroient en vain. 1717.

„ *Sixiéme Réfléxion.* L'Edit de 1714. & „ la Déclaration de 1715. ne peuvent souffrir d'explication, ni d'interprétation. „ Ces deux titres, ou sont conformes aux „ loix & usages du Royaume, ou y sont „ contraires; il faut donc les confirmer les „ ou révoquer en entier.

„ Il seroit dangereux de laisser aux Légitimés le moindre titre ou prétexte pour „ retenir un jour contre le Jugement que „ les Princes du Sang espérent.

„ L'opinion dont Monsieur le Duc du „ Maine paroît prévenu, suivant ses Mémoires, que le Roi peut tout ce qu'il „ veut, doit faire craindre que son intérêt „ ne l'engage à inspirer quelque jour au

par laquelle Sa Majesté déclaroit, qu'elle avoit eu grande envie de se trouver à la célébre Procession annuelle de Notre-Dame, pour montrer l'exemple à son Peuple, & pour satisfaire sa dévotion envers la Sainte Vierge. Mais que comme on lui avoit représenté que l'excessive chaleur pourroit altérer sa santé, elle s'étoit rendue à ces pressantes sollicitations, & avoit prié Monsieur le Duc d'Orléans d'assister à cette Procession à sa place, pour implorer le secours du Ciel sur son Royaume, ordonnant qu'on reçût Son Altesse Royale comme Elle-même. En conséquence de cet ordre, le Duc Régent marcha seul avec une distinction convenable avant le premier Président du Parlement & le Cardinal de Noailles, & eut aussi un rang distingué dans l'Eglise de Notre-Dame. 1717

Différentes affaires d'Etat & de Justice.

LE deuxiéme jour du mois d'Août, le Parlement enrégistra des Lettres Patentes, qui lui renvoyoient les Procès com-

Le dix-sept, trente-neuf personnes distinguées de la Noblesse firent signifier à Monsieur le Procureur Général, & au Greffier en Chef du Parlement un Acte, par lequel ils protestoient de nullité, tant en leur nom, qu'en celui de la Noblesse, de tout jugement qui pourroit être prononcé par rapport à la contestation survenue entre les Princes du Sang & les Princes légitimés, comme étant une affaire qui intéressoit le Corps de la Nation, laquelle ne pouvoit être suffisamment représentée que par l'Assemblée des Etats.

1717. Protestation de quelques Membres de la Noblesse contre le Jugement futur des Princes.

Le lendemain matin, les Gens du Roi apporterent à la Cour les copies de cet Acte, surquoi à leur requisition, il fut ordonné que lesdites Copies demeureroient supprimées, & que Lesguillier Huissier à Verge, qui les avoit signifiées, seroit interdit des fonctions de sa Charge pendant six mois.

Dans un autre tems, une démarche aussi hardie que celle de ces Seigneurs, auroit peut-être été assez punie par l'Arrêt seul du Parlement, & par la confusion d'avoir aussi

1717. mal réussi. Mais il faut plus de sévérité sous une Régence, parce qu'alors une simple étincelle peut allumer un grand embrasement. C'est pourquoi Son Altesse Royale fit arrêter quelques-uns de ceux qui avoient signé la protestation. De ce nombre étoient Messieurs de Châtillon, de Vieux-Pont, de Beaufremont, de Rieux, de Polignac & de Clermont, dont les trois derniers furent conduits au Château de Vincennes, & les trois premiers à la Bastille, d'où ils sortirent le mois suivant à la priere du Duc de Chartres.

Protestations des Princes légitimés contre le Jugement de leur affaire.

Le dix-neuf, le Duc du Maine & le Comte de Toulouse se rendirent en manteaux de Cérémonie à la Grand-Chambre, où ils présenterent une Requête, contenant leurs protestations contre l'Arrêt du Conseil, qui avoit nommé des Commissaires pour examiner l'affaire qu'ils ont avec les Princes du Sang, au sujet de la succession à la Couronne & des honneurs, rangs & dignités à eux accordés, & dont ils étoient en possession, & même contre tout ce qui avoit été ou pourroit être fait en exécution

dudit Arrêt du Conſeil, attendu que cette affaire ne pouvoit être jugée que par le Roi devenu majeur, ou par les Etats du Royaume dûement convoqués & aſſemblés. La Grand'-Chambre ne jugea pas à propos de ſtatuer ſur cette Requête. Elle remit à en décider le Lundi ſuivant, lorſque les autres Chambres ſeroient aſſemblées. 1717.

On ne pouvoit manquer de faire bien des réfléxions ſur cette conduite. Ceux du parti des Princes légitimes s'écriérent d'abord qu'il étoit contre la régle que le Parlement reçût une proteſtation anticipée contre le Jugement qu'il devoit rendre. Ils demandoient enſuite, comment le Parlement recevroit des proteſtations contre les Arrêts émanés de la propre autorité du Roi dans ſon Conſeil de Régence. On ajoutoit que cette Aſſemblée devoit rejetter la Requête, ou renvoyer les Légitimés à ſe pourvoir par devers le Roi.

Réfléxions des deux partis ſur cet Acte.

Ceux qui favoriſoient les Princes légitimés, ſe défendoient à leur tour avec beaucoup d'art. Ils diſoient que dans le cas qui intéreſſant la Nation, un Roi mineur ne

1717. peut être représenté que par la Nation même, notamment sur les débats concernant la succession à la Couronne. Que les Nobles se seroient manqués à eux-mêmes, s'ils n'avoient formé opposition, en leur nom & au nom de la Noblesse. Que c'étoit une affaire de Droit public, où chacun de ceux qui font corps avec la Nation, peut toujours reclamer, & le doit dans les tems de liberté pareillement. Que la protestation n'étoit qu'une récusation des Juges incompétens. Or que toute récusation devoit prévenir un Jugement dont les Juges inhabiles entreprendroient de se saisir. Que l'effet de cette protestation, soit qu'on l'enrégistrât ou non, étoit de mettre à couvert les droits indelébiles & inaliénables des Princes du Sang légitimés. Que les Prélats, l'ancienne Noblesse & les personnes modérées du Parlement s'intéressoient vivement pour eux. Que si on décidoit cette question contr'eux, peut-être on en viendroit ensuite à contester au Duc du Maine l'honneur de présider à l'éducation de Sa Majesté; honneur qui lui avoit été accor-

dé par le Testament du feu Roi, auquel il appartenoit d'en décider en qualité de Pere, que l'Arrêt de la Régence lui avoit confirmé, & qu'une infinité de suffrages tacites lui avoient déféré, & lui conservoient encore. Qu'enfin la Noblesse s'étant opposée par un Acte insinué selon les formes que les tems avoient pû permettre, quand même par des considérations majeures quelques-uns rétracteroient cette opposition, elle vaudroit toujours, comme étant adoptée par la Nation entiere. Qu'il en étoit de même en ceci que d'un appel au Concile National sur les affaires de Religion, appel que les Parlemens tiennent pour juridique. 1717.

Ces raisonnemens n'empêcherent pourtant pas que l'affaire ne fût décidée le deux de Juillet suivant, après que le Conseil de Régence se fut assemblé trois jours de suite pour l'examiner. L'Edit en fut enrégistré le huit par le Parlement. On a crû faire plaisir au Public d'insérer ici une piéce aussi importante. Decision de cette affaire.

1717. *Edit du Roi qui révoque celui de Louis XIV. en faveur des Princes légitimés. Du mois de Juillet 1717.*

» LOUIS, par la grace de Dieu &c.
» Le feu Roi notre très-honoré Sei-
» gneur & Bis-Ayeul, a ordonné par son
» Edit du mois de Juillet 1714. Que si
» dans la suite des tems tous les Princes lé-
» gitimes de l'auguste Maison de Bourbon
» venoient à manquer, en sorte qu'il n'en
» restât pas un seul pour être héritier de
» notre Couronne, elle seroit en ce cas dé-
» volue & déferée de plein droit à Louis-
» Auguste de Bourbon Duc du Maine, &
» à Louis-Alexandre de Bourbon, Comte
» de Toulouse, ses Enfans légitimés, & à
» leurs Enfans & Descendans mâles à per-
» pétuité, nés & à naître en légitime ma-
» riage, gardant entr'eux l'ordre de succes-
» sion, & préférant toujours la Branche
» aînée à la cadette, les déclarant, audit
» cas seulement de manquement de tous
» les Princes légitimes de notre Sang, ca-
» pables de succéder à la Couronne de

» France exclusivement à tous autres. Vou- 1717.
» lant aussi que lesdits Fils légitimés le Duc
» du Maine, & ses Enfans & Descendans
» mâles, & pareillement le Comte de Tou-
» louse, & ses Enfans & Descendans mâ-
» les à perpétuité, nés en légitime maria-
» ge, eussent entrée & séance en notre Cour
» de Parlement au même âge que les Prin-
» ces de notre Sang, encore qu'ils n'eus-
» sent point de Pairies, sans être obligés
» d'y prêter serment, & qu'ils y jouissent
» des mêmes honneurs qui sont rendus aux
» Princes de notre Sang, qu'ils fussent en
» tous lieux & en toute occasion regardés
» & traités comme les Princes de notre
» Sang, après néanmoins tous lesdits Prin-
» ces, & avant tous les autres Princes des
» Maisons souveraines, & tous autres Sei-
» gneurs de quelque dignité qu'ils puissent
» être. Voulant enfin que cette prérogati-
» ve d'entrée & séance au Parlement, &
» de jouir par eux & par leurs Descendans,
» tant dans les Cérémonies qui se faisoient
» & se feroient en sa présence, & des Rois
» ses Successeurs, qu'en tous autres lieux,

1717. » des mêmes rangs, honneurs & préséan-
» ces dûs à tous les Princes de son Sang
» Royal, après néanmoins tous lesdits
» Princes, fût attachée à leurs personnes
» & à celles de leurs Descendans à perpé-
» tuité, à cause de l'honneur & avantage
» qu'ils ont d'être issus de lui, dérogeant à
» ses Edits des mois de Mai 1694. & Mai
» 1711. en ce qu'ils pouvoient être con-
» traires audit Edit du mois de *Juillet*
» 1714. Depuis cet Edit régistré en notre
» Cour de Parlement à Paris le deuxiéme
» Août de l'année 1714. quelques-unes des
» Chambres de notredite Cour, ayant fait
» difficulté de recevoir les Requêtes de nos-
» dits Oncles avec la qualité des Princes
» du Sang, & de la leur donner dans les
» Jugemens où ils étoient Parties, le feu
» Roi notre très-honoré Seigneur & *Bis-*
» Ayeul, ordonna par sa Déclaration du
» vingt-trois Mai 1715. que dans notre
» Cour de Parlement & par tout *ailleurs*,
» il ne seroit fait aucune différence entre
» les Princes du Sang Royal & sesdits Fils
» légitimés, & leurs Descendans en légiti-
» me

» ge, & en conséquence qu'ils prendroient 1717.
» la qualité de Princes du Sang, & qu'elle
» leur seroit donnée en tous Actes judiciai-
» res, & tous autres quelconques, & que
» soit pour le sang, la séance & généralе-
» ment pour toutes sortes de prérogatives,
» les Princes de notre Sang, & lesdits Fils
» & leurs Descendans seroient traités éga-
» lement, après néanmoins le dernier des
» Princes de notre Sang, conformément à
» l'Edit du mois de Juillet 1714, qui se-
» roit exécuté selon sa forme & teneur.
» Mais la mort nous ayant enlevé le feu
» Roi, notre très honoré Seigneur & Bis-
» Ayeul, trois mois après cette Déclara-
» tion, nos très-chers & très-amés Cousins
» le Duc de Bourbon, le Comte de Cha-
» rolois & le Prince de Conti, Princes de
» notre Sang, Nous ont très humblement
» supplié de révoquer l'Edit du mois de
» Juillet 1714, & la Déclaration du vingt-
» trois Mai 1715. à l'effet dequoi ils nous
» ont présenté une Requête & différens Mé-
» moires, & nos très-chers & amés Oncles
» le Duc du Maine & le Comte de Tou-

1717. „ louse, ayant aussi exposé leurs raisons
„ par plusieurs Mémoires, ils nous ont
„ présenté une Requête, par laquelle ils
„ nous ont supplié, ou de renvoyer la Re-
„ quête des Princes de notre Sang à notre
„ Majorité, ou si nous jugions à-propos
„ de la décider pendant notre Minorité, de
„ ne rien prononcer sur la question de la
„ succession à la Couronne, avant que les
„ Etats du Royaume juridiquement assem-
„ blés, ayent déliberé sur l'intérêt que la
„ Nation peut avoir aux dispositions de l'E-
„ dit du mois de Juillet 1714, & s'il lui est
„ utile ou avantageux d'en demander la
„ révocation. Cette Requête a été suivie
„ d'une Protestation passée pardevant No-
„ taires, qui tend aux mêmes fins, & dont
„ nos très-chers & très-amés Oncles le Duc
„ du Maine & le Comte de Toulouse, ont
„ demandé que le dépôt fût fait au Greffe de
„ notre Cour de Parlement à Paris, à la-
„ quelle ils ont présenté une Requête à cet
„ effet. Mais notredite Cour toujours at-
„ tentive à conserver les régles de l'ordre
„ public, & à nous donner des marques de

„ son respect & de son zéle pour notre au- 1717.
„ torité, a jugé avec sa prudence ordinai-
„ re, qu'elle ne pouvoit prendre d'autre
„ parti sur cette Requête, que de Nous en
„ rendre compte, pour recevoir les ordres
„ qu'il nous plairoit de lui donner. Ainsi
„ nous voyons avec déplaisir, que la dis-
„ position que le feu Roi notre très-hono-
„ ré Seigneur & Bis-Ayeul avoit faite,
„ comme il le déclare lui-même par son
„ Edit du mois de Juillet 1714. pour pré-
„ venir les malheurs & les troubles qui
„ pourroient arriver un jour dans ce Royau-
„ me, si tous les Princes de son Sang Royal
„ venoient à manquer, est devenue, con-
„ tre ses intentions, le sujet d'une division
„ présente entre les Princes de notre Sang
„ & les Princes légitimés, dont les suites
„ commencent à se faire sentir; que le bien
„ de l'Etat exige qu'on arrête dans sa nais-
„ sance. Nous espérons que Dieu qui con-
„ serve la Maison de France depuis tant de
„ siécles, & qui lui a donné dans tous les
„ tems des marques si éclatantes de sa pro-
„ tection, ne lui sera pas moins favorable

,, à l'avenir, & que la faisant durer autant
1717. ,, que la Monarchie, il détournera par sa
,, bonté le malheur qui avoit été l'objet de
,, la prévoyance du feu Roi. Mais si la Na-
,, tion Françoise éprouvoit jamais ce mal-
,, heur, ce seroit à la Nation même qu'il
,, appartiendroit de le réparer par la sagesse
,, de son choix, & puisque les Loix fonda-
,, mentales de notre Royaume nous met-
,, tent dans une heureuse impuissance d'a-
,, liéner le Domaine de notre Couronne,
,, nous faisons gloire de reconnoître qu'il
,, nous est encore moins libre de disposer de
,, notre Couronne même. Nous sçavons
,, qu'elle n'est à nous que pour le bien & le
,, salut de l'Etat, & par conséquent l'Etat
,, seul auroit droit d'en disposer dans un
,, triste événement, que nos Peuples ne
,, prévoyent qu'avec peine, & dont nous
,, sentons que la seule idée les afflige. Nous
,, croyons donc devoir à une Nation si fi-
,, délement & si inviolablement attachée à
,, la Maison de ses Rois, la justice de ne
,, pas prévenir le choix qu'elle auroit à
,, faire, si ce malheur arrivoit, & c'est par

» cette raison qu'il nous a paru inutile de » la consulter en cette occasion, où nous » n'agissons que pour elle, en révoquant » une disposition sur laquelle elle n'a pas » été consultée, notre intention étant de la » conserver dans tous ses Droits, en prévenant même ses vœux, comme nous » nous serions toujours crûs obligés de le » faire pour le maintien de l'ordre public, » indépendamment des représentations que » nous avons reçues de la part des Princes » de notre Sang. Mais après avoir mis » ainsi l'intérêt & la loi de l'Etat en sureté, » & après avoir déclaré que nous ne reconnoissons point d'autres Princes de notre » Sang, que ceux qui étant issus des Rois » par une Filiation légitime, peuvent eux-» mêmes devenir Rois, nous croyons aussi » pouvoir donner une attention favorable » à la possession dans laquelle nos très-» chers & très-amés Oncles le Duc du » Maine & le Comte de Toulouse, sont de » recevoir dans notre Cour de Parlement » les nouveaux honneurs dont ils ont joui » depuis l'Edit du mois de Juillet 1714, & 1717.

1717. » dont il nous a paru qu'on devoit leur envier d'autant moins la continuation pendant leur vie, que la grace que nous leur accordons est fondée sur un motif qui est si propre & si singulier, que dans la suite des tems il ne pourra pas être tiré à conséquence. C'est par cette considération, que nous suivons avec plaisir les mouvemens de notre affection pour des Princes qui en sont si dignes par leurs qualités personnelles, & par leur attachement pour nous. A ces Causes, & autres bonnes & grandes considérations, à ce nous mouvantes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, & de plusieurs grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons révoqué & annullé, & par le présent Edit perpétuel & irrévocable révoquons & annullons ledit Edit du mois de Juillet 1714, & ladite Déclaration du vingt-trois Mai 1715. Ordonnons néanmoins que nos très-chers & très-amés Oncles

1717.

» le Duc du Maine & le Comte de Tou-
« louse continuent de recevoir les honneurs
» dont ils ont joui en notre Cour de Parle-
» ment, depuis l'Edit du mois de Juillet
» 1714, & ce en considération de leur pos-
» session, & sans tirer à conséquence, com-
» me aussi sans qu'ils puissent se dire & qua-
» lifier Princes de notre Sang, ni que la-
» dite qualité puisse leur être donnée en
» quelques Jugemens & Actes que ce puis-
» se être, nous réservant d'expliquer nos
» intentions sur l'entrée & séance en notre
» Cour de Parlement, de nos très-chers &
» très-amés Cousins les Princes de Dom-
» bes & le Comte d'Eu, sur les honneurs
» dont ils y pourroient jouir. Voulons au
» surplus, que toutes protestations con-
» traires aux Présentes, soient & demeu-
» rent nulles & comme non avenues, ainsi
» que nous les anuullons par le présent
» Edit. Si donnons en Mandement à nos
» amés & feaux Conseillers, les Gens te-
» nans notre Cour de Parlement, Cham-
» bre des Comptes & Cour des Aides à
» Paris, que notre présent Edit ils ayent

„ voient pour objet que de les faire entrer
„ dans les payemens par une contrainte fa- 1717.
„ tale à la circulation de l'argent, & en-
„ core plus au Commerce, ou de les con-
„ fondre dans la valeur des Monnoyes ré-
„ formées par un mélange, qui tôt ou tard
„ auroit été également ruineux pour les
„ Particuliers & pour l'Etat. Toutes ces
„ voyes nous ayant paru, ou injustes en
„ elles-mêmes, ou violentes dans leur exé-
„ cution, ou pernicieuses dans leur suite,
„ nous avons jugé à propos d'employer
„ des moyens plus simples pour retirer du
„ Commerce ces Billets par partie, soit en
„ donnant à nos Sujets la faculté de les em-
„ ployer en Rentes viagéres, à raison du
„ Denier seize sans aucune distinction d'â-
„ ge; soit en établissant des Loteries, sous
„ des conditions favorables au Public; soit
„ en aliénant en Billets de l'Etat, & sur le
„ pied du Denier trente au moins, quel-
„ ques bouquets des Bois éloignés de nos
„ Forêts, & quelques portions de nos Do-
„ maines, qui ne nous sont presque d'au-
„ cun usage, & dont nous ne pouvons tirer

lui avoit accordé, & au Duc du Maine il répondit oui, cela est bon pourvû que cela tienne, & que cela me procure un ami de plus. 1717.

Quoique les deux Princes légitimés se fussent opposés par avance à cet Edit, d'une maniere aussi vigoureuse, ils s'y soumirent néanmoins avec une grandeur d'ame, qui les fait paroître dignes du haut rang dont ils étoient déchus. D'ailleurs ils eurent la consolation de voir que le Prince de Dombes & le Comte d'Eu continuerent à jouir des honneurs de la Cour. Le Duc Régent se déclara même pour le dernier, à qui on disputoit le droit de donner la Chemise & la Serviette à Sa Majesté. En un mot, on leur fit sentir que c'étoit à regret qu'on avoit écouté contr'eux la voix de la Justice, mais qu'on n'en avoit pas moins d'égards pour leurs personnes.

» des taxes de la Chambre de Justice; 1717.
» nous croyons pouvoir fixer aux porteurs
» un terme certain pour se déterminer sur
» le parti qu'ils voudront prendre, après
» lequel il ne leur sera plus payé aucun in-
» térêt desdits Billets, en quoi nous ne leur
» ferons aucun préjudice, puisqu'il n'aura
» dépendu que de leur volonté de prendre
» l'une des voyes que nous leur offrons,
» pour s'assurer la continuation du paye-
» ment de leurs intérêts, avec les avanta-
» ges particuliers que chacune des ces voyes
» leur présente. A l'égard des Billets des
» Receveurs Généraux, nous avons consi-
» déré que dans la situation présente de
» nos affaires, il n'étoit ni possible, ni mê-
» me convenable de payer des intérêts sur
» un pied aussi fort que celui de sept & de-
» mi pour cent, comme nous avions crû
» d'abord le pouvoir faire dans le tems de
» notre Déclaration du douze Octobre
» 1715. Nous avons donc jugé qu'il étoit
» nécessaire de les assujettir à la régle com-
» me des autres dettes de l'Etat, pour le
» taux des intérêts, en ouvrant d'ailleurs

1717. » les mêmes voyes aux porteurs de ces Billets, que celle que nous avons marquées » pour les Billets de l'Etat, après néanmoins que lesdits Billets des Receveurs » Généraux auront été convertis en d'autres, qui seront appellés Billets de la » Caisse commune des Recettes générales, » sur le fond de laquelle les intérêts en se» ront payés, pour conserver toujours aux » porteurs desdits Billets le gage, sur la foi » duquel ils ont contracté. Les mêmes rai» sons qui ne nous permettent pas d'em» ployer au remboursement du Capital des » Billets des Receveurs Généraux, les fonds » qui y avoient d'abord été destinés, nous » obligent à réserver aussi dans la partie » du Trésor Royal le bénéfice des fonds » qui reviennent de la réduction des Ren» tes constituées sur les Tailles, sur le con» trôle des Actes, & sur quelques-unes de » nos Fermes, parce que la premiere justi» ce que nous devons à nos Sujets, est » d'assurer le payement de tous les intérêts » qui leur sont dûs, en attendant que nous » puissions parvenir au remboursement des

» principaux ; & que le fondement de tou- 1717.
» tes les diſpoſitions de notre préſent Edit,
» comme de toute bonne & ſolide admi-
» niſtration, eſt d'établir une telle propor-
» tion entre la Recette & la Dépenſe, que
» l'une puiſſe porter les charges de l'autre,
» & que cette égalité nous donne le moyen
» de ſatisfaire en même tems, & aux en-
» gagemens & aux beſoins de l'Etat. C'eſt
» dans toutes ces vûes que travaillant ſans
» relâche à diminuer ou à retrancher ſuc-
» ceſſivement le poids des Impoſitions ex-
» traordinaires, à perfectionner toujours
» de plus en plus l'ordre & l'arrangement
» des Finances, à rendre au Commerce ſa
» vie & ſon mouvement en le dégageant
» de tous les obſtacles étrangers, & en
» l'honorant d'une protection ſinguliere,
» nous eſpérons de jouir enfin de la ſatiſ-
» faction de voir notre Royaume dans un
» état floriſſant, & ce qui nous touche en-
» core plus, de pouvoir rendre nos Peuples
» heureux. A ces Cauſes.

1717.

ARTICLE I.

Extrait des Articles de cet Edit.

Le payement du Dixiéme établi par la Déclaration du quatorze Octobre 1710. cessera le premier Janvier 1718. à l'égard du revenu de tous les Biens Fonds & autres immeubles mentionnés dans cette Déclaration. Mais le Dixiéme qui se retient actuellement sur les parties qui sont payées des Deniers du Roi, continuera d'être retenu jusqu'à ce que la situation des Finances permette d'en faire pareillement la remise. Et tout ce qui est & sera dû du Dixiéme jusqu'au premier Janvier, sera acquitté en argent & non autrement.

II. Il sera arrêté au Conseil un état général des dépenses à faire pour l'année 1718, & ainsi successivement d'année en année, sur le pied des retranchemens qui ont été résolus & arrêtés.

III. La Déclaration du trentiéme Janvier dernier concernant la réduction des pensions & gratifications ordinaires, sera exécutée, & l'on retiendra sur icelles, comme aussi sur celles des Princes & Princesses

du Sang, un cinquiéme au lieu du dixiéme, tant pour ce qui est dû du passé que pour l'avenir. Les pensions de six cens livres & au-dessous ne sont pas comprises dans cette disposition, non plus que celles de mille livres & au-dessous accordées aux Officiers des Troupes, ni pareillement les Pensions qui sont attachées aux Charges & Emplois, ou qui tiennent lieu de Gages ou d'Appointement, à quelque somme qu'elles montent, sur toutes lesquelles Pensions il sera seulement retenu le dixiéme en la maniere accoutumée. 1717.

IV. Tous les priviléges & exemptions particuliers des Droits de Gabelles, soit à titre de Franc-Salé ou autrement, sont supprimés. Mais s'il a été payé quelques sommes pour la jouissance desdits Franc-Salés ou autres priviléges, on en tiendra compte aux Officiers en cas de remboursement de leurs Offices, & on indemnisera en deniers les Hôpitaux.

V. La même suppression aura lieu, sous les mêmes conditions, à l'égard de tous les priviléges & exemptions des Droits

1717. d'Aides, entrée & sortie, dont aucuns Corps, Compagnies, Communautés & Particuliers jouissent, sans préjudice néanmoins de l'exécution des Ordonnances de 1680. & 1681. concernant les Droits d'Aides, ausquels ne sont pas assujettis les Ecclésiastiques, les Nobles, les Cours supérieures, &c.

VI. L'entretien des Lanternes & le nettoyement des Rues de la Ville de Paris ne se fera plus aux dépens du Roi, mais par les Propriétaires des Maisons, suivant les Rôles qui en seront arrêtés, en la maniere qui se pratiquoit avant le rachat qui en a été fait.

VII. Le Bénéfice qui revient tant de la réduction que de l'extinction & remboursement des Rentes assignées sur les Tailles, sur la Ferme du contrôle des Actes & autres, entrera dans la partie du Trésor Royal.

VIII. Tous les Officiers comptables, Trésoriers, Receveurs, Fermiers, Sous-Fermiers & leurs Caissiers & Commis seront tenus d'envoyer tous les premiers

jours de chaque mois au Conseil des Finances, copie de leurs Régistres Journaux. 1717.

IX. Il sera procédé au Conseil de Finance à l'examen & vérification de toutes les parties employées dans les différens états qui s'arrêtent au Conseil, & à mesure qu'ils auront été vérifiés, ils seront réunis & rassemblés dans un seul dépôt qui sera marqué par Sa Majesté pour servir dans la suite aux vérifications des états qui s'arrêteront chaque année, & dont il sera expédié & remis des doubles dans ledit dépôt.

X. Tous les Officiers supprimés, ou ceux qui étoient Propriétaires d'Offices ou de Droits supprimés, au remboursement desquels il n'a point encore été pourvû, seront tenus de faire incessamment procéder à la liquidation de leurs Finances, afin qu'il soit ensuite pourvû au payement des intérêts, du jour qu'ils ont cessé de jouir des Gages, &c. jusqu'à ce qu'on soit en état de procéder au remboursement des Capitaux.

XI. Il sera créé des Rentes viageres au Denier seize qui seront acquises en Billets

1717. de l'Etat. On établira des Compagnies de Commerce, dont les Actions seront pareillement acquises en Billets de l'Etat. On établira aussi une Lotterie, dont les Billets seront de vingt-cinq sols & les Lots payés en argent, en remettant pour pareille somme de Billets de l'Etat, pour lesquels il sera en outre constitué des Rentes viageres au Denier vingt-cinq, le tout suivant les Edits & Déclarations qui seront donnés à cet effet. Et tous les Billets de l'Etat qui auront été retirés par ces différentes voyes, ou par le payement des Taxes de la Chambre de Justice, seront brûlés à l'Hôtel de Ville, à mesure qu'ils rentreront.

XII. Il sera pareillement procédé à l'aliénation de quelques petites parties des Domaines du Roi, & cantons des Bois détachés de ses Forêts, pour être acquises en Billets de l'Etat, & adjugées au plus offrant & dernier enchérisseur, à condition néanmoins qu'ils ne pourront être vendus audessous du Denier trente de leur revenu.

XIII. Et attendu que les Porteurs desdits Billets peuvent facilement en disposer

par le moyen des différens emplois ci-dessus marqués, il ne sera plus payé aucuns intérêts de ceux desdits Billets qui n'auront point été consommés par lesdits moyens, à commencer du premier Janvier 1718. 1717.

XIV. Les Rescriptions & Billets signés par les Receveurs Généraux des Finances, & visés en exécution de la Déclaration du vingt-quatre Mars 1716. seront convertis pendant le mois de Septembre en Billets de même valeur de la caisse commune des Recettes générales.

XV. Lesdits Billets de la caisse commune des Recettes générales pourront être employés par les Porteurs d'iceux, ainsi & de la même maniere marquée ci-dessus pour les Billets de l'Etat.

XVI. Après la conversion desdits Billets en ceux de la caisse commune des Recettes générales, l'intérêt en sera payé à raison de quatre pour cent en ladite caisse, de six en six mois; mais il sera tenu compte aux Porteurs desdits Billets, des intérêts qui pourront leur être dûs jusqu'au premier Juillet dernier, à raison de sept & de-

1717. mi pour cent, suivant la Déclaration du mois d'Octobre 1715.

XVII. Il sera incessamment procédé dans le Conseil de Finance à l'examen des moyens de simplifier les Droits qui composent les Fermes de Sa Majesté, & d'en diminuer les frais de régie, pour y être pourvû par Sa Majesté de la maniere la plus convenable au bien desdites Fermes, & au soulagement de ses Sujets.

XVIII. Du jour de l'enrégistrement de cet Edit, il ne sera plus accordé ni expédié aucun passeport, sous quelque prétexte que ce soit, ni à quelques personnes que ce puisse être, à l'exception seulement des Ministres des Princes étrangers revêtus de caractére, & de ceux que Sa Majesté envoyera dans les Cours étrangéres; & en cas qu'il en soit expédié quelques-uns, Sa Majesté défend à ses Fermiers d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

On a joint à cet Edit l'Extrait suivant des Régistres du Parlement.

» Par Arrêt du quatre Septembre 1717. 1717.
» apert que la Cour, toutes les Chambres
» assemblées, en procédant à l'enrégistre-
» ment de l'Edit du mois d'Août 1717. a
» arrêté & ordonné sur l'Article premier,
» que la révocation du Dixiéme aura pa-
» reillement lieu pour les Rentes consti-
» tuées dans les Coutumes & Pays où les-
» dites Rentes sont meubles, sans que le dit
» Dixiéme puisse être retenu par aucuns
» Débiteurs; pour raisons des arrérages,
» intérêts ou autres redevances annuelles,
» de quelque nature qu'elles soient pour ce
» qui commencera à encourir depuis le
» premier Janvier 1718. Et à l'égard des
» Articles IV. & V. que le Roi sera très-
» humblement supplié, d'avoir égard à
» l'indigence de plusieurs Communautés
» séculieres & régulieres, à la subsistance
» desquelles les Priviléges & Exemptions
» mentionnées ausdits Articles peuvent être
» absolument nécessaires.

Signé, GILBERT.

La Déclaration du neuf Septembre, en

interprétation de l'Edit ci-dessus, sur les
1717. très-humbles Remontrances de la Cour de
Parlement de Paris, contient en substance.

» Qu'il sera procédé au Conseil de Sa
» Majesté à l'examen des moyens les plus
» convenables, pour fournir aux fonds né-
» cessaires pour l'entretien des Lanternes &
» le nettoyement des Rues de Paris, & que
» l'exécution de l'Article VI. de l'Edit, se-
» ra sursis quant à présent. Que l'intérêt
» des Billets de l'Etat continuera d'être
» payé au-delà du premier Janvier pro-
» chain, sur le pied de quatre pour cent,
» jusqu'à ce qu'il en ait été autrement or-
» donné. Que les Porteurs des Rescriptions
» aux Billets signés par les Receveurs Gé-
» néraux des Finances qui voudront les
» convertir en Billets de la Caisse commu-
» ne des Recettes générales, y seront re-
» çûs, conformément aux Articles XIV.
» XV. & XVI. de l'Edit, & seront ad-
» mis à en faire les mêmes emplois que les
» Porteurs des Billets de l'Etat, & que ceux
» qui préféreront de les garder, sans en faire

1717.

la conversion, seront payés des intérêts par les Receveurs Généraux qui les ont [illegible]gnés, & ce à raison de quatre pour cent, [illegible] commencer du premier Juillet dernier.

[illegible]istrées...... A Paris en Parlement le [illegible] sept Septembre 1717.

[illegible]ffaires de la Constitution.

A[illegible]u près dans le même tems, ce [illegible]ince travailloit à terminer les disputes [illegible] Clergé sur la Constitution, il avoit é[illegible] à ce sujet la Lettre suivante. Elle étoi[illegible]ressée aux Evêques de France, & dattée [illegible] 8. Juillet.

M[illegible]NSIEUR,

» D[illegible]is la Lettre que je vous ai fait écrire p[illegible]n des Sécretaires d'Etat, je n'ai point [illegible]erdu de vûe l'importante affaire de l[illegible] Constitution, & j'ai cherché tous les [illegible]oyens possibles pour la finir par les [illegible]es de douceur & de conciliation. [illegible]nt lieu d'espérer que le Pape po[illegible]t entrer dans les mêmes vûes que

Lettres Circulaires de S. A. R. aux Evêques de France.

1717. » moi, je juge à propos de faire partir au
» plus tard dans le commencement du mois
» prochain mon Cousin le Duc de la Feuil-
» lade, en qualité d'Ambassadeur, pour se
» rendre auprès de Sa Sainteté, & lui porter
» des propositions qui rétabliront, selon les
» apparences, une paix solide & durable.
» J'ai crû devoir vous en faire part, par
» l'estime que j'ai pour vous ; & comme je
» suis convaincu que vous désirez sincére-
» ment la paix, soit par l'amour que vous
» avez pour l'Eglise, soit par votre at-
» tachement au bien de l'Etat, je vous
» exhorte & vous prie d'empêcher dans vo-
» tre Diocèse tout ce qui pourroit traverser
» ou retarder l'effet de mes bonnes inten-
» tions, & je ne doute pas que vous ne vous
» y portiez avec zéle & charité.

» Mais afin que vous ne soiez pas trou-
» blé non plus dans le Gouvernement de
» votre Diocèse, & que vos Ecclésiastiques
» du second Ordre se contiennent dans la
» subordination qu'ils vous doivent, j'au-
» rai soin de donner les ordres nécessaires
» pour faire ensorte qu'il ne se passe rien

» dans les Parlemens qui puisse blesser 1717.
» l'honneur & la dignité de l'Episcopat, &
» qu'au contraire vous y trouviez tout le
» secours & toute la protection que vous
» en pouvez attendre. Au surplus, s'il se
» trouve quelqu'un dans votre Diocèse qui
» veuille en troubler le repos, & se soule-
» ver contre votre autorité, ou traverser
» par des Actes d'appel au futur Concile
» sans nécessité ou autrement, les mesures
» que je prends pour parvenir à la paix,
» vous n'avez qu'à vous adresser à moi, &
» j'employerai le pouvoir souverain, dont
» je suis dépositaire pour les réprimer &
» les punir.

» Il ne me reste qu'à vous assurer que
» je suis, Monsieur, Vôtre très-affection-
» né Ami,

PHILIPPE D'ORLEANS.

Lettre du Cardinal de Bissy aux Evêques.

Les Evêques n'auroient eu qu'à se prêter tant soit peu aux intentions pacifiques & aux mesures sages de Son Altesse Royale. Il n'en auroit pas fallu davantage pour rendre la paix à l'Eglise. Mais chaque parti

1717. redoubloit son ardeur pour la guerre à mesure que ce Prince faisoit des efforts pour l'éteindre. Neuf ou dix jours après, le Cardinal de Bissy écrivit une Lettre Circulaire aux Prélats du Royaume, par laquelle il leur rendoit compte en premier lieu du succès des assemblées fréquentes, qui se tenoient chez Son Altesse Royale; en second lieu d'un grand Mémoire qu'il avoit présenté à ce Prince, pour prouver que *l'appel* étoit frivole & illusoire. Il ajoutoit qu'il avoit proposé trois moyens pour finir cette affaire à la gloire du Saint Siége & de l'Eglise. Mais que comme il n'avoit pas eu de réponse favorable, & que le Duc Régent leur avoit demandé trois ou quatre mois de délai, ils étoient résolus après ces délais de traduire à leurs Officialités tous ceux qui avoient appellé, & d'excommunier ceux qui ne voudroient pas se soumettre.

Les Evêques de Mâcon, d'Auxerre, de Laon & d'autres, envoyerent cette Lettre du Cardinal, signée de sa main, au Cardinal de Noailles, qui alla le quatre d'Août en porter ses plaintes à Son Altesse Royale.

Le six au soir, il y eut une assemblée sur ce sujet au Palais Royal, où le Cardinal de Noailles, le Chancelier & le Procureur Général se trouverent. 1717.

On rendit alors publique la Lettre de ce Prélat, avec le Postscript suivant, qui avoit été ajouté à l'occasion de la Lettre Circulaire de Monsieur le Duc Régent.

Post-script de cette Lettre.

» Depuis que cette Lettre a été écrite, » j'ai vû, Monsieur, avec beaucoup de sur- » prise, qu'à la fin de la Lettre Circulaire » que Son Altesse Royale vous écrit, on » y trouve ces mots, *sans nécessité.* Je dois » vous assurer qu'*ils* ne furent point mis » dans la Minute de la Lettre que nous » dressâmes avec Monsieur le Chancelier, » en présence de Son Altesse Royale. Qu'el- » le ordonna sur le champ qu'on en fît des » copies, sans y changer un seul mot; que » ces paroles *sans nécessité* ne se trouvent » pas dans les deux Lettres que nous reçû- » mes Monsieur le Cardinal de Rohan & » moi, datées du 13. de ce mois de Son » Altesse Royale, & que si on nous en eût » fait la proposition, nous nous y serions

1717. » opposés de toutes nos forces. J'ajouterai » à cela, Monsieur, qu'ayant été remontrer à Son Altesse Royale que cette addition énervoit toute la force de sa Lettre, en ce que tous ceux qui voudroient appeller, supposeroient être en nécessité de le faire, Monsieur le Régent m'a chargé de mander à Messieurs les Evêques, » que ce n'étoit point-là son intention, » qu'il puniroit très-sévérement tous ceux » que vous lui marqueriez qui appelleroient, & que vous pouviez le faire sçavoir à tous les Ecclésiastiques de votre » Diocèse, pour qu'ils n'en prétendent » cause d'ignorance.

LE CARDINAL DE BISSY.

C'est ce qui donna lieu à Monsieur le Duc Regent d'écrire aux Evêques de France une seconde Lettre Circulaire dans les termes suivans le 17. Août.

MONSIEUR,

Seconde Lettre Circulaire

» Ayant vû par un Mandement imprimé » & des Lettres que quelques Prélats m'ont » envoyées, le mauvais usage que l'on fai-

» soit de ma Lettre du dix-huit du mois 1717.
» passé, en lui donnant une interprétation de Son
» contraire à son véritable sens, j'ai été Altesse
» bien-aise de vous instruire moi-même de Royale.
» mes intentions, qui ne vous ont pas été
» bien expliquées.

» Je vous ai donc mandé par ma Lettre » du dix-huit du mois passé, que je faisois » partir incessamment Monsieur le Duc de » *la* Feuillade mon Cousin, en qualité » d'Ambassadeur auprès de Notre Saint » Pere le Pape, pour faire à Sa Sainteté » *des* propositions très-propres à donner à » l'*Eglise* une paix *solide*. La crainte que » le succès d'une Négociation si importan- » te ne fût traversée d'un côté par des pro- » cédures que quelques Evêques jugeroient » à propos de faire, & de l'autre par des » appels au futur Concile que des par- » ticuliers interjetteroient sans nécessité, » m'a fait prendre la précaution de vous » instruire des mesures efficaces que je » prends pour parvenir à une paix si néces- » saire, persuadé que le désir que vous avez » de voir la tranquillité rétablie dans le

1717. » Clergé, vous feroit suspendre tout ce qui » pourroit y mettre le moindre obstacle, » comme vous l'avez pû comprendre par » la Lettre que Monsieur le Cardinal de » Rohan vous a écrite le quatorze Juillet » dernier, & qui jointe avec la mienne » pouvoit vous instruire suffisamment de » mes intentions, qui ne tendent qu'à assurer le succès des moyens que je crois » devoir employer pour le rétablissement » de la paix dans l'Eglise Gallicane.

» C'est dans le même esprit, qu'ayant » appréhendé que pendant le cours de la » Négociation *il* n'y eût des Ecclésiastiques » dans votre Diocèse qui interjettassent ap- » pel au futur Concile sans nécessité, & » dans la vûe d'empêcher le fruit de cette » Négociation, je vous ai assuré de l'at- » tention que j'aurois à les réprimer.

» Il est vrai que ces mots *sans nécessité*, » par rapport aux Appels au futur Concile, » n'avoient pas été insérés d'abord dans le » projet de la Lettre qui fut dressée en ma » présence. Mais ils ont été ajoutés depuis » par mon ordre, avec mûre délibération,

» &

» & non contre mon intention, comme
» on a voulu vous le faire entendre, & 1717.
» comme il est marqué dans un Mandement
» imprimé. J'ai voulu faire connoître par
» ces termes, que sans donner atteinte aux
» maximes du Royaume, je me servirois
» de toute l'autorité qui m'est confiée, pour
» réprimer la témérité des esprits inquiets
» & remuans, qui ne pensant qu'à soulever
» le second Ordre contre le premier, & à
» traverser des démarches dont toutes les
» personnes pacifiques doivent désirer ar-
» demment le succès.

» Présentement que vous êtes instruit de
» mes intentions, je suis convaincu que
» vous n'ajouterez aucune foi à tout ce
» que d'autres personnes vous ont écrit, ou
» pourroient vous écrire dans la suite; que
» vous concourerez avec moi dans tout ce
» qui peut contribuer à une paix qui ne
» doit pas être moins l'objet de vos vœux
» que des miens; & qu'en offrant vos prie-
» res à Dieu, afin d'attirer sa bénédiction
» sur les mesures que je prens pour pacifier
» l'Eglise, vous ne publierez aucun Man-

1717. » dement, & vous ne ferez aucune procé-
» dure qui puisse m'empêcher de parvenir
» à une fin si heureuse.

» Au surplus, si vous avez encore quelque doute, ou s'il vous survient quelque difficulté dans la suite de cette affaire, ne vous adressez, s'il vous plaît, qu'à moi, pour sçavoir mes intentions, qui n'ont pour objet que le bien de l'Eglise & l'honneur de l'Episcopat. Je suis persuadé que les Parlemens n'auront jamais d'autres vûes, & tant que vous vous conformerez aux maximes & aux usages du Royaume, comme je ne doute pas que vous ne le fassiez toujours, vous ne pouvez pas douter non plus que vous n'y trouviez tout le secours & toute la protection que vous pouvez attendre, comme je vous en ai asseuré par ma lettre du 18. Juillet dernier. Je suis, Monsieur, votre très-affectionné ami.

PHILIPPE D'ORLEANS.

Procès fait à quelques Réformés. 1718.

DAns le tems que ces affaires se passoient, on amena de Meaux à la Conciergerie de Paris sept hommes & une femme, qui s'étoient trouvés dans une assemblée faite à Nanteuil, la nuit du vingt-six au vingt-sept Juin dernier, pour prier Dieu, lire l'Ecriture Sainte, & chanter des Pseaumes. Quatre de ces hommes avoient été condamnés à être pendus Ils furent mis dans les cachots avec les grands Criminels, les trois autres demeurerent sur le *Preau*, & la femme fut mise en chambre avec un enfant de six mois. Mais Monsieur de Nicolaï Conseiller au Parlement, ayant été nommé Rapporteur de cette affaire, fit tant de diligence, que les quatre qui étoient dans les cachots en furent retirés, pour raison d'abus dans les procédures de Meaux, & le Parlement renvoya l'instruction de l'affaire pardevant le Lieutenant Criminel.

A peu près vers le même tems, Monsieur de Bâville avoit été rappellé de son Intendance de Languedoc, à cause de son grand

âge. Ce fut un ſujet de triomphe pour les
1717. Réformés. Ce Magiſtrat eut le déplaiſir en quittant ſon Intendance de voir qu'il y reſtoit encore un grand nombre de ces hommes, dont il n'avoit pû opérer la converſion malgré les efforts qu'il fit pour abolir juſqu'aux moindres veſtiges de ſéparation & de ſchiſme.

Entrepriſe du Roi d'Eſpagne ſur la Sardaigne.

CE fut auſſi alors qu'éclata l'entrepriſe de l'Eſpagne contre la Sardaigne. Il y avoit long-tems que l'Abbé *Alberoni* depuis Cardinal, l'avoit propoſée au Roi d'Eſpagne. Mais ce Prince l'avoit rejettée conſtamment, & il avoit même envoyé une Eſcadre de douze Vaiſſeaux au ſecours de l'Empereur contre les Turcs. Ce qui le détermina enfin, fut l'avis qu'il reçut des Miniſtres de France & d'Angleterre, que le Duc de Savoye étoit en Traité avec l'Empereur, pour lui céder la Sicile, que le Roi Catholique lui avoit cédée à lui-même par le Traité d'Utrecht; ce qui priveroit pour

jamais l'Espagne des droits qu'elle s'étoit réservés sur ce Royaume. Tout étoit dès-lors disposé pour la Guerre. Le Roi d'Espagne consentit donc à l'exécution du Plan de son Ministre, qui étoit d'envahir la Sardaigne, en quoi il étoit sûr d'être aidé des habitans même de l'Isle, & ensuite de faire une descente dans le Royaume de Naples du côté de la Calabre, tandis que les Troupes de Savoye & de Sicile attaqueroient ce Royaume par un autre endroit, après quoi on aideroit à Sa Majesté Sicilienne à conquerir le Milanez, dont on lui céderoit une bonne partie pour l'indemniser des frais de de la Guerre. En même tems la Flotte Espagnole mit à la voile avec huit mille hommes de débarquement, & vint mouiller le 22. Août auprès de Cagliari. 1717.

Les Ministres des Puissances étrangeres ne manquerent pas de demander d'abord qu'on leur apprît les causes de cette expédition. C'est ce qui obligea le Cardinal Alberoni de publier le Manifeste suivant, qu'il avoit dressé lui-même, & qui étoit conçû en forme de lettre envoyée par le Marquis

1717. Grimaldo Sécretaire d'Etat aux Ministres Espagnols dans les Cours étrangeres, & datté du 9. Août.

MONSIEUR,

» Votre Excellence aura sans doute été
» surprise à la premiere nouvelle que les
» Armes du Roi notre Maître alloient être
» employées à la conquête de la Sardai-
» gne, dans le tems que tout le monde étoit
» persuadé, & que toute la Chrétienté se
» promettoit qu'elles alloient renforcer
» l'Armée Navale des Chrétiens qui agit
» contre les Turcs, & ensuite des offres que
» Sa Majesté poussée par les sentimens de
» sa religion & de son cœur, en avoit fait
» faire au Pape. Je vous avouerai, Mon-
» sieur, que je ne m'attendois pas encore si-
» tôt à cette destination du Roi. L'Employ
» que j'ai l'honneur d'exercer, me donnant
» des fréquentes occasions d'approcher de
» sa personne; je dois, ce semble, connoî-
» tre mieux que beaucoup d'autres, sa jus-
» tice, sa droiture, la religion avec laquel-
» le il observe sa parole, la délicatesse de

» sa conscience, enfin son courage à l'é- 1717.
» preuve des adversités les plus durables;
» qualités qui le rendent si digne d'être le
» successeur de ces Princes, qui par leur
» pieté ont mérité d'être mis au nombre des
» Saints, & d'avoir le Titre particulier de
» Rois Catholiques.

» En effet, qui peut ne point être étonné d'abord qu'un Prince, dont le monde vante les vertus, & qu'il reconnoit pour être incapable de sacrifier jamais la justice à sa gloire, commence les premieres hostilités contre l'Archiduc actuellement en guerre ouverte avec le Sultan des Turcs, & dans un tems où les Côtes de l'Etat Ecclésiastique paroissent exposées à ses invasions? Mais un peu de réfléxion sur cette conduite fait bien-tôt comprendre qu'un tel dessein n'a pas été formé sans un motif important, qui rendoit l'entreprise absolument nécessaire.

» Après avoir gardé un profond silence sur ce sujet, Sa Majesté a enfin daigné me faire part Elle même des causes & des motifs de sa résolution, & Elle m'a en

1717. » même tems ordonné d'en informer Vo-
» tre Excellence. C'est ce que je vais faire
» aussi succinctement que l'importance de
» la matiere le permet.

» Les personnes qui firent le Plan de la
» derniere Paix, ayant crû que pour y par-
» venir, il falloit que le Roi notre Maître
» cédât une partie de ses Etats, il a bien
» voulu faire ce sacrifice, pour parvenir au
» rétablissement de la tranquillité dans la
» Société des Nations. Sa Majesté est en-
» trée dans les mesures qu'elles avoient pri-
» ses, avec sa grandeur d'ame ordinaire,
» se flattant que du moins les Traités se-
» roient exécutés, & que ses Peuples dont
» les malheurs le touchoient plus que ses
» propres disgraces, jouiroient en repos de
» la gloire dûe à leurs vertus.

» Mais après avoir cédé le Royaume de
» Sicile, pour obtenir l'évacuation de la
» Catalogne & de Majorque, afin de pro-
» curer à l'Espagne la tranquillité qu'il
» vouloit bien acheter pour elle à ce prix,
» il reconnut bien-tôt qu'il n'avoit pas trai-
» té avec des Puissances aussi jalouses que

» lui d'accomplir leurs engagemens. Ceux 1717.
» qui devoient évacuer la Catalogne, ca-
» cherent long-tems les ordres qu'ils avoient
» reçus. Ce ne furent pas leurs supérieurs
» qui les contraignirent à les montrer,
» mais leurs Alliés qui les obligerent à
» feindre du moins de vouloir exécuter les
» Traités. C'est ce qui donna lieu au Roi
» notre Maître de demander qu'on lui re-
» mît les Places qui devoient lui être ren-
» dues. Rien n'étoit plus facile aux Offi-
» ciers de l'Archiduc que de les consigner à
» ceux du Roi, suivant la forme & usage
» entre les Puissances, lorsqu'elles ont pro-
» mis de rendre quelque Place, en se ser-
» vant dans le Traité des mêmes termes,
» dont on s'étoit servi pour stipuler que les
» Places de Catalogne seroient remises au
» Roi. Mais ces Officiers manquant à leur
» parole, & violant la foi que l'on garde à
» ses Ennemis, se contenterent de retirer
» leurs Troupes; & ils firent même espé-
» rer aux Catalans, qu'ils reviendroient
» bien-tôt avec d'autres forces, fomentant
» ainsi la déloyauté des séditieux, & les en-

1717. » courageant à une résistance opiniâtre.
» Afin que la résistance des Rébelles fût
» plus longue & plus dés-honorable aux
» Armes du Roi, les Généraux de l'Ar-
» chiduc leur enflerent encore le courage,
» en leur donnant tous les moyens possibles
» de la prolonger. Ils permirent que les Ca-
» valiers, avant de s'embarquer, laissassent
» leurs chevaux aux plus mutins, & même
» ils voulurent leur livrer la Place d'Ostal-
» ric, que le Roi avoit eû la condescen-
» dance d'accorder aux Troupes de l'Ar-
» chiduc, comme une derniere retraite,
» pour y demeurer en sureté jusqu'à *leur*
» embarquement. Cette infraction des Trai-
» tés, cette insulte faite à la foi publique,
» a fait souffrir de nouveaux malheurs à
» l'Espagne, en la jettant dans la nécessité
» de faire encore des dépenses immenses,
» lorsqu'elle se voyoit déja fort épuisée par
» celles des Campagnes précédentes. Ces
» dépenses auroient été moins onéreuses &
» plus honorables, si elles s'étoient faites
» dans une continuation de Guerre.

» La passion du Roi pour le rétablisse-

» ment de la tranquillité publique, lui fit 1717.
» dissimuler cet outrage, aussi-bien que les
» secours continuels que les Révoltés rece-
» voient du Royaume de Naples, lesquels
» entretenoient leur audace. Sa Majesté
» voulut bien encore acheter, pour ainsi
» dire, une seconde fois le repos de ses Su-
» jets, en recouvrant pied à pied ses pro-
» pres Domaines; mais il observa toujours
» la Paix avec ceux qui lui faisoient la
» Guerre sous les Etendarts des Rebelles.
» Il lui auroit été plus facile de combattre
» les Troupes de l'Archiduc dans les propres
» Etats de ce Prince, s'il avoit voulu y
» porter la Guerre, qu'on lui donnoit un
» juste sujet de déclarer.

» Les autres conditions du Traité ne fu-
» rent pas plus religieusement exécutées. Il
» est vrai que les Généraux de l'Archiduc
» délivrerent des ordres adressées à ceux
» qui commandoient pour ce Prince à Ma-
» jorque, de remettre l'Isle aux Officiers
» du Roi. Mais ceux de l'Archiduc diffé-
» rerent toujours de les exécuter, & une
» preuve qu'en cela ils ne désobéissoient

1717. „ point à la volonté de leurs Supérieurs, „ c'est que peu après ils reçurent un renfort „ de Troupes Allemandes. Ainsi l'Espagne „ se vit forcée à faire de nouveaux armemens de Terre & de Mer, & il fallut „ qu'elle conquît la Majorque qui devoit „ lui être remise par le Traité.

„ On ne s'étoit pas même borné à des „ manquemens de foi si authentiques & „ si scandaleux. Le Ministere de Vienne „ les a avoués par plusieurs démonstrations „ publiques, comme par les récompenses „ qu'il a données aux séditieux, en distinguant par des bienfaits plus considérables, ceux des Révoltés qui s'étoient dis„ tingués par de plus grands crimes, & en „ se déclarant ainsi l'auteur de tous les ex„ cès où se sont portés ces malheureux.

„ Voilà une partie des justes motifs que „ le Roi notre Maître avoit de reprendre „ les Armes, lorsque la Guerre que l'Ar„ chiduc déclara l'année derniere au Sul„ tan des Turcs, fournit à Sa Majesté une „ si belle occasion de recouvrer par la voye „ d'une represaille légitime, les Etats qu'elle

„ a perdus. Au lieu de profiter des conjec- 1717.
„ tures, non seulement elle voulut bien
„ s'engager à ne point troubler l'Italie,
„ mais sacrifiant encore ses propres inté-
„ rêts, elle contribua par voye de diver-
„ sion aux conquêtes de son Ennemi. Elle
„ renforça par une puissante Escadre l'Ar-
„ mée Navale des Vénitiens, les Alliés de
„ l'Archiduc, & dont les efforts affoiblis-
„ soient le même Ennemi que ce Prince
„ attaquoit.

„ Le Roi pensoit qu'un procédé si hono-
„ rable engageroit l'Archiduc, sinon à fai-
„ re *la* Paix avec *lui*, du moins à garder à
„ son égard les mesures que gardent l'un
„ envers l'autre les Généraux des deux Ar-
„ mées prêtes à donner Bataille. Mais le
„ Prince n'a pas jugé à propos de se sou-
„ mettre à ces bienséances. L'Allemagne,
„ l'Italie & les Pays-Bas viennent de voir
„ des Déclarations injurieuses à la Couron-
„ ne & à la Personne du Roi. La Cour de
„ Vienne s'est même oubliée, jusqu'à faire
„ arrêter prisonnier le Grand Inquisiteur
„ d'Espagne, qui passoit par Milan avec un

1717. „ Passeport du Pape, que Sa Sainteté lui „ avoit donné du consentement exprès du „ Cardinal de Schrotembach, qui est chargé auprès d'elle des affaires de cette „ Cour.

„ Ce dernier coup a fait rouvrir les premieres blessures, & a obligé le Roi notre „ Maître à faire les plus sérieuses réfléxions „ sur l'obligation où sont les Souverains de „ se ressentir des injures faites à leur Couronne, dont l'impunité avilit la Majesté „ Royale, en faisant regarder les Princes „ qui souffrent avec indolence de pareils „ outrages, comme des Maîtres incapables de défendre l'honneur & les biens „ de leurs Sujets.

„ Il a fait encore réfléxion que la Cour „ de Vienne a voulu se prévaloir de ces „ manquemens, pour aliéner l'esprit d'une „ Nation aussi sensible sur le point d'honneur, que l'est la Nation Espagnole, en „ donnant à croire à ses Sujets que leur „ gloire étoit blessée par les affronts & par „ les outrages qui se faisoient impunément „ à leur Chef & à leur Souverain.

„ Des considérations d'un si grand poids „ ont suspendu pour quelque tems les ef- 1717.
„ fets du zéle & de la religion du Roi, en „ l'obligeant d'employer ses Forces à faire „ de justes represailles pour les outrages „ qu'il a reçus de la part de l'Archiduc, „ avant que de les faire passer une seconde „ fois au secours des Alliés de ce Prince.

„ La prudence consommée de Votre Ex- „ cellence lui aura déja fait concevoir, „ qu'il ne falloit pas un motif moins im- „ portant pour retarder les secours, dont le „ Roi veut continuer d'aider la cause de la „ Religion, pour laquelle il est toujours „ plein du zéle dont il a donné des preuves „ si éclatantes dans son accommodement „ avec la Cour de Rome. Le Roi lui-même „ en est très-affligé, & je puis vous assurer „ que jes vois aussi avec douleur qu'une „ entreprise si juste retienne pour un tems „ les secours que le Pape souhaiteroit de „ voir unis à l'Armée Chrétienne. Sa Sain- „ teté n'auroit pas vû reculer l'accomplis- „ sement de ses désirs, si les Ministres d'un „ aussi grand Prince que l'Archiduc, avoient

1717. „ sçû mieux ménager les véritables intérêts
„ de leur Maître, & ne pas exposer sa per-
„ sonne & ses affaires aux mauvais discours
„ & aux inconvéniens qui sont les suites
„ nécessaires de la mauvaise foi.

„ Je prie Dieu, Monsieur, qu'il conser-
„ ve Votre Excellence aussi long-tems que
„ je le désire.

Dès que le Prince de Cellamare Ambassadeur d'Espagne en France eut reçu cette Lettre, il composa le Mémoire suivant, qu'il présenta au Maréchal d'Uxelles.

MONSIEUR,

Mémoire du Prince de Cellamare.

„ Les bruits confus & les nouvelles sur-
„ prenantes qui ont couru depuis quelque
„ tems dans cette Cour & dans les autres
„ Cours de l'Europe, que le Roi mon Maî-
„ tre destinoit pour quelque Entreprise se-
„ crete, les Forces de terre & de mer qu'il
„ avoit assemblées à Barcelone, jointes
„ aux instances, aux remontrances conti-
„ nuelles, & aux mouvemens extraordi-
„ naires que j'ai sçû que faisoient à Paris &
„ à Londres les Ministres Allemands & leurs

„ Créatures, allarmés par les remords de 1719.
„ leur propre conscience sur la premiere
„ nouvelle d'une telle entreprise, m'ont te-
„ nu jusqu'à présent dans des inquiétudes,
„ dont Votre Excellence, qui connoît assez
„ mon zéle pour la gloire du Roi mon Maî-
„ tre, & mon dévouement à tout ce qui
„ regarde le service de Sa Majesté, peut
„ juger aisement. Mais cette agitation s'est
„ calmée dès que j'ai reçu la Lettre de
„ Monsieur le Marquis de Grimaldo, dont
„ Copie est jointe à cet Ecrit que j'ai l'hon-
„ neur de remettre à Votre Excellence.

„ *J'ai la satisfaction d'y voir les raisons*
„ que le Roi mon Maître a d'entreprendre
„ le recouvrement de la Sardaigne à main
„ armée, exposées de maniere à persuader
„ tout le monde de la justice de cette ex-
„ pédition. Mes vûes, quoiqu'assez bor-
„ nées, ne laissoient pas d'entrevoir déja
„ la solidité de ces raisons, qui consistent
„ dans les infractions que la Cour de Vien-
„ ne a faites aux Traités solemnels conclus
„ pour l'évacuation de la Catalogne & de
„ Majorque, & dans l'inobservation des

1717. „ conditions aufquelles on étoit convenu „ de l'Amniſtie d'Italie. On ne ſçauroit „ jamais oublier de pareilles contraven- „ tions.

„ Je remets donc entre les mains de Vo- „ tre Excellence une copie de la Lettre de „ M. le Marquis de Grimaldo, afin qu'el- „ le demeure entierement & pleinement „ perſuadée de la juſtice des Armes de Sa „ Majeſté Catholique, & qu'elle puiſſe en „ informer plus préciſément la Régence. „ Je ne puis rien ajouter au contenu de „ cette Lettre qu'une réfléxion, qui eſt, que „ le Roi mon Maître a été juſqu'ici retenu „ d'attaquer l'Archiduc dans les Etats qu'il „ a uſurpés ſur lui, par deux motifs égale- „ ment ſages & importans. Voilà pourquoi „ il ne le fait qu'à l'extrêmité, & après que „ l'Archiduc a violé tous les égards dûs aux „ Têtes couronnées, & après qu'il lui a fait „ l'affront d'arrêter violemment le Grand „ Inquiſiteur d'Eſpagne.

„ Le premier motif eſt, que le Roi mon „ Maître, dont le courage & la grandeur „ d'ame ſont dignes de ſa naiſſance & de ſon

„ Trône, ressent bien plus vivement les 1717.
„ manquemens qui blessent sa dignité, que
„ les entreprises faites principalement con-
„ tre ses intérêts. C'est de quoi je me pro-
„ pose ici pour témoin irréprochable, ayant
„ vû à quel point son généreux courage fut
„ indigné lorsqu'il entendit le récit des vio-
„ lences injustes, & des traitemens odieux
„ que les Allemans faisoient souffrir dans
„ les Prisons de Milan, depuis la perte du
„ Royaume de Naples, au Viceroi le Mar-
„ quis de Villena, & aux Officiers Géné-
„ raux qui avoient servi sous lui, parmi
„ *lesquels j'ai eû la gloire* inestimable d'ê-
„ tre distingué par une attention particuliè-
„ re des Ennemis du Roi mon Maître à me
„ maltraiter.

„ Votre Excellence verra d'abord l'im-
„ portance du second motif. Le dernier
„ outrage que l'Archiduc a fait au Roi mon
„ Maître dans un tems, où il ne pensoit
„ pas en recevoir un nouveau, a eû la for-
„ ce du dernier poids, dont on charge une
„ balance déja remplie; il fait d'abord pan-
„ cher le bassin, où l'on a mis ce poids. Sa

1717. » Majesté Catholique auroit néanmoins sacrifié ce ressentiment aux maximes saintes qui sont la régle de sa conduite, & elle en auroit fait une autre victime immolée au bien de la Chrétienté, si elle n'avoit pas vû les forces maritimes des Vénitiens & des Princes leurs Alliés Maîtresses de la mer dans le Levant, & si enfin elle n'avoit pas été pleinement convaincue, qu'elle se trouvoit dans la nécessité de faire une entreprise d'éclat, pour prévenir de nouveaux outrages, & afin de confondre l'orgueil de ses Ennemis, qui pour rassasier leur haine & pour épouventer par leur perversité, s'en sont pris à un Ecclésiastique, que sa vieillesse & ses infirmités devoient rendre un objet de compassion, foulant aux pieds dans leur acharnement sur sa personne le droit des gens & les Traités qui devoient le mettre à l'abri de toute détention, d'autant plus que c'étoit du consentement positif du Ministre] de l'Archiduc à Rome, qu'il passoit par l'Etat de Milan, avec un Passeport que le Pape lui avoit donné. L'Ar-

» chiduc en le violant, a bien mal respecté 1717.
» le Chef suprême de cette Eglise, contre
» les Ennemis de laquelle il se vante tant
» de combattre aujourd'hui.

» Je prie Dieu, Monsieur, qu'il conser-
» ve Votre Excellence aussi long-tems que
» je le désire. *Signé*, le Prince de Cella-
» mare.

Négociation de la France & de l'Angleterre pour la Paix.

CE Manifeste n'empêcha pas les Membres de la triple Alliance de travailler à rompre les mesures des Espagnols. Le Roi d'Angleterre mit en même tems deux grands moyens en usage, sçavoir une nombreuse Flotte sous la conduite de l'Amiral Bing, & ensuite la voye des Négociations. L'Abbé du Bois qui avoit travaillé au Traité de la triple Alliance entre la France, l'Angleterre & les Etats Généraux, fut envoyé pour dresser un projet d'accommodement entre l'Empereur & l'Espagne. Le Marquis de Nancré & le Colonel Stanhope furent

envoyés à Madrid par les Cours de France
1717. & d'Angleterre pour y faire accepter ce projet. Mais rien ne put vaincre la fermeté ou plutôt l'obstination du Cardinal Ministre, & la Guerre d'Italie continua.

Le Duc Régent avoit alors une incommodité à l'œil gauche, dont il ne voyoit presque plus, ce qui donna lieu dans le Public à des mauvais propos, parce que rien n'est indifférent dans les grands Princes. Le sieur Mouffart Chapelain du Bourg de Ruel près Paris, qui avoit fait beaucoup de cures merveilleuses, entreprit le Duc Régent, qui se mit entre les mains de cet *Oculiste* le 25. Novembre & trois jours après le Prince commença à voir plus distinctement. Mais cette infirmité ne l'empêcha point de travailler avec la même assiduité aux affaires publiques, avec cette seule différence, que le Conseil de Régence au lieu de s'assembler au Louvre, se tenoit au Palais Royal.

Ecrits sur la Dispute de la Constitution. 1717.

LE 1. Décembre le Parlement condamna l'impression de l'Acte d'appel interjetté par le Cardinal de Noailles, pour avoir été faite à l'insçû & sans la participation de cette Eminence. Le lendemain on rendit un Arrêt contre un Ecrit téméraire & scandaleux. Il contenoit sur une colonne le fameux Type de Constans de 648. par lequel cet Empereur imposoit silence aux deux partis, qui divisoient alors l'Eglise touchant le Monothelisme: & dans la seconde colonne étoit la Déclaration du 7. Octobre de cette année, qui défendoit d'écrire ni de parler pour ou contre la Constitution *Unigenitus*; & l'on avoit placé au bas le jugement du Concile de Latran sur ce Type. Les Peres y avoient déclaré qu'il ne s'accordoit pas avec les regles de l'Eglise, qui ne condamne au silence que les Ennemis de la saine Doctrine, & qui défend d'ensévelir la vérité dans des ténèbres, où l'erreur seule doit demeurer. Cet ouvrage eut le sort qu'on doit faire subir à ces Li-

belles séditieux: il fut brûlé par la main du
1717. Bourreau.

Cette aigreur des deux partis ne pouvoit pas manquer d'inquiéter le Régent, qui ne cherchoit pas moins la paix de l'Eglise que celle de l'Etat. Mais du mois il eut le plaisir de voir réussir ses projets sur les Finances & sur le Commerce. La Lotterie de l'Hôtel de Ville produisoit des sommes considérables, & avant la fin de l'année *il se* trouva que la Compagnie d'Occident avoit déja pour soixante & dix millions d'Actions.

RE-

1716.

MEMOIRE

SUR le Gouvernement, présenté à Monsieur le Duc d'Orléans.

Par M. le Comte de BOULLAINVILLIERS.

JAmais Gouvernement n'a dû être si cher à la France que celui de Son Altesse Royale, il succéde à un Regne despotique, bursal, très-long & par conséquent odieux; il se fait sentir par tous les caracteres propres à gagner les cœurs, bonne intention, justice, affabilité, libéralité, oubli des injures, & surtout par une incomparable générosité.

Cependant malgré tout ce qu'il y a de gracieux & d'éclatant, les hommes sont si déreglés, que l'on peut craindre que la facilité présente, ne soit plus dangereuse pour ses conséquences, que la rigueur passée. Les esprits s'emportent plus aisément de l'esclavage à l'insolence, qu'ils ne pensent à jouir de la simple liberté, de laquelle ils ignorent

1716. le prix faute d'en avoir eu l'uſage depuis ſi long-tems.

Le François en particulier eſt d'un caractere léger, qui réfléchit peu, qui céde au premier objet; ce qui d'une part le rend aiſé à conduire, mais qui de l'autre le rend auſſi capable du mal, que du bien; les circonſtances ne ſçauroient d'ailleurs être plus heureuſes pour l'adminiſtration de Son Alteſſe Royale, puiſque tous les Ordres de l'Etat ſe trouvent également accablés, & pour ainſi dire détruits & anéantis. Elle ne peut ſi peu faire pour les uns & les autres, qu'elle ne ſe les attache par de nouveaux liens. Tout le monde eſt entré ſous ſon obéiſſance par les grands motifs de l'eſpérance & de la confiance, on s'y doit arrêter par deux autres motifs qui ne ſont pas moins puiſſans, ſçavoir le reſpect & l'eſtime. Les Princes ont d'ailleurs tant de moyens de ſe faire aimer, que l'amour des Sujets ne leur manque jamais que par leur faute.

Nul Gouvernement ne peut être long-tems heureux, s'il eſt exercé ſans régle & ſans théorie, au hazard des événemens,

On a vû le ſuccès d'une ſemblable adminiſ- 1716.
tration ſous le Regne paſſé, & nous en reſſentons amérement les effets.

Les hommes veulent être commandés, mais ils veulent trouver leur bien être ſous l'autorité qui les domine, & cette diſpoſition augmente à proportion des maux qu'ils ont ſoufferts. Les graces particulieres loin de calmer les diſpoſitions générales, ne font qu'exciter la jalouſie, & l'envie de ceux qui ne les reſſentent pas, & l'on ſe porte conſéquemment à blâmer la diſtribution qu'en fait le Prince.

Si *Son Alteſſe Royale ne peut réellement* ſoulager *les Sujets écraſés, elle doit au* moins leur témoigner une bonne volonté continuelle, & une attention *infinie* à leurs beſoins & à leurs maux. Il eſt néceſſaire pour cette fin de donner de plus fréquentes déclarations, d'en bien meſurer les termes, d'éviter les ambiguités, d'y découvrir la fin & le terme que l'on ſe propoſe, qui doit toujours être un avantage public, de quelque nature qu'il puiſſe être, & quelque corps de l'Etat qu'il puiſſe regarder.

1716. On donnera par ce moyen de la patience aux esprits inquiets, on se disculpera du reproche de lenteur & d'indécision, on fera connoître l'intention véritable de Son Altesse Royale & de ses Conseils.

La plûpart des Déclarations données depuis la Régence, ont gardé trop peu de dignité, se sont souvent contredites, elles ont trop découvert le fond des affaires, & par conséquent peu ménagé la réputation de l'Etat; elles n'ont proposé ni fait envisager de remede au malheur public, que la consommation de la ruine des Particuliers, oubliant que ce Public n'est que les Particuliers unis en un même corps, & par ce discours il semble que l'on continue de séparer de plus en plus le Roi de l'Etat, ce qui a été la plus odieuse de toutes les maximes du Regne passé.

Ces mêmes Déclarations & la conduite générale de la Régence font craindre aux serviteurs zélés de Son Altesse Royale, qu'elle ne prenne trop de vûes successives, & qu'elle n'en ramasse point assez dans un même plan. Le véritable bien d'un Etat ne

1716.

ſe fait point par hazard & à meſure, que les occaſions ſe préſentent, mais il faut le prévoir, le conduire & l'amèner à ſa perfection par une méthode certaine.

Pour cet effet il eſt néceſſaire que le centre des affaires, que la fin & le but du Gouvernement ſoient, non ſeulement connus du Prince, mais qu'ils ſoient toujours préſens à ſon eſprit, qu'il y rapporte ſa conduite & ſes actions publiques, & qu'il y ſoit rappellé fidélement par ceux qu'il honore de ſon intime confiance.

Les petits détails ſurchargent un grand Prince, & n'avancent en rien le bien de ſes affaires. La grande & principale fonction qui le doit occuper, eſt la perfection du Gouvernement, & l'exercice de ſon jugement à l'égard de ce qui lui eſt propoſé, pour diſcerner entre ce qui convient, ou ne convient pas au plan qu'il a dans l'eſprit, & de plus entre le bien & le meilleur, entre le mal & le pire, conſidérés en eux-mêmes.

Le Prince doit cependant être inſtruit de tout ce qui eſt poſſible & bon à faire dans l'Etat; & pour le connoître, il ſeroit peut-

1716. être utile d'inviter tout le monde par une nouvelle Déclaration à lui propoſer des vûes & des projets utiles, avec promeſſe de récompenſe pour ceux qui ſeroient jugés tels: mais comme le nombre en ſeroit grand, que leur qualité ſeroit différente, & qu'on peut ſuppoſer, qu'il s'en trouveroit même pluſieurs d'abſurdes, on pourroit charger quelques perſonnes ſages, *éclairées* & fidéles de les examiner, d'en recueillir ce qu'il y a de plus utile,& de le préſenter à Son Alteſſe Royale en la forme qui conviendroit le mieux.

L'indicible dépravation du *ſiécle préſent*, où l'intérêt perſonnel eſt devenu le mobile général, où l'Agiotage du crédit & de la faveur eſt devenu pareil à celui de l'argent, où les Sujets capables & intentionnés manquent preſque dans toutes les conditions, eſt une conſéquence de l'anéantiſſement & de l'eſclavage où l'on a vêcu; mais ſa conſéquence par rapport au Prince, eſt que la précaution devient à ſon égard une vertu plus néceſſaire que ſa généroſité naturelle, qu'il ne ſçauroit faire une trop grande ar-

tention au caractere de ceux qu'il approche de sa personne, ni trop réfléchir aux conséquences de leurs inspirations ; & qu'enfin il ne sçauroit mettre une barriere trop impénétrable entre ses plaisirs & son Gouvernement, de sorte que ceux-là n'influent, s'il se peut en rien sur celui-ci. Il s'agit dans cette observation non seulement de l'accomplissement des hautes destinées de Son Altesse Royale, mais encore de sa réputation dans le Royaume, & dans l'Europe, & de sa gloire dans la postérité. Objets sacrés & chers aux gens de bien, & qui le doivent être *infiniment à elle-même.* 1716.

La Finance est le principal nerf d'une Monarchie, c'est l'article duquel dépend la force & la réputation du Gouvernement ; ainsi le principal effort de la prudence du Prince doit se porter de son côté, quelque difficile que l'ouvrage lui paroisse.

Les Monarques n'étoient riches autrefois que de leurs Domaines, ils ne le sont aujourd'hui que de l'abondance de leurs Sujets & de la confiance qu'ils peuvent s'attirer par leur sagesse & leur probité.

1716. Le Regne passé a détruit l'abondance en tirant des Sujets au-delà de leurs forces, & en détruisant la consommation intérieure pour faire que leurs denrées périssent en pure perte entre leurs mains, ou qu'elles devinssent la proye des Commis & des Traitans. Il a pareillement détruit la confiance en découvrant un fond de mauvaise intention & d'artifice dans les Ministres dignes d'une éternelle exécration.

Les remedes que l'on peut apporter aux pernicieux effets d'une si cruelle conduite, consistent à l'extinction de la surcharge, dès qu'elle sera possible, & à la conversion des droits opposés à la consommation en d'autres qui la facilitent.

La Finance considerée en général peut avoir trois objets. 1°. La libération des revenus du Roi. 2°. La liquidation de ses dettes en papier, & leur extinction. 3°. La circulation de l'argent.

La libération des revenus du Roi a été conduite à un point très-considérable, par la révocation des assignations anticipées; mais il ne paroît pas que l'on puisse espérer

que les charges foncieres, rentes de la Ville, gages de charges inutiles, augmentations de gages des Officiers, constitutions sur les Aides, Tailles, Gabelles, &c. soient jamais éteintes sans une délibération d'Etats Généraux, qu'il seroit aisé de conduire à bien, quelqu'opinion que l'on en ait. 1716.

La liquidation des dettes en papier est presque achevée; mais si l'on ose le dire, il ne paroît pas que leur extinction soit possible par les seuls moyens d'une Chambre de Justice; moyen toujours odieux, ou de quelque taxe sur les acquereurs du Domaine. *Il y a des personnes plus instruites* que moi dans ces matieres, qui estiment que l'on pourroit s'en servir pour l'amortissement du Dixiéme & de la Capitation, impôts très onéreux & que l'on ne sçauroit trop tôt supprimer.

La circulation de l'argent est toujours empêchée par la défiance, ou la crainte des événemens; d'où il s'ensuit que tous objets de terreur proposés, toute altération ou variation dans le prix des monnoyes & particulierement, la connoissance des be-

soins de l'Etat & du Prince seront des obstacles invincibles à la circulation de l'argent.

1716.

Si Son Altesse Royale est déterminée à l'établissement d'une Chambre de Justice, & si elle espére que la recherche des Financiers éteindra les deux tiers des billets de l'Etat, il semble qu'elle ne peut se dispenser de faire annoncer une suppression de la Capitation ou celle du Dixiéme pour le premier Octobre ou Janvier prochain, & peu de jours après faire la convocation des Etats Généraux pour le premier Août prochain.

Si au contraire elle ne peut estimer le produit d'une Chambre de Justice qu'au tiers ou à la moitié des billets d'Etat, il semble qu'elle n'en peut délivrer le Royaume qu'en permettant aux Particuliers & aux Communautés d'amortir leur quote part du Dixiéme & de la Capitation en payant en billets d'Etat le montant de 4. ou 5. années des mêmes impôts, & leur permettre à cette fin d'emprunter desdits billets jusqu'à concurrence, le tout à certaines charges & conditions.

Les Particuliers éloignés de la véritable connoissance des affaires par leur état, ne 1716. peuvent raisonner sur ces différens égards que par pure supposition & souvent en aveugles. Cependant ils ne sçauroient se tromper à dire qu'un Royaume qui contient vingt millions d'Habitans, plus de neuf cent millions d'especes, & qui est d'ailleurs le plus abondant de l'Europe, ne puisse fournir des ressources infinies au Prince, qui voudra soigneusement les chercher, & les employer pour le bien commun.

Dans le fait on estime que de maniere ou d'autre, *le plus certain de tous les moyens* sera toujours celui d'une Assemblée d'Etats Généraux, seule capable de ranimer l'idée du bien public, d'autoriser une juste distribution des impôts, & d'anéantir par l'établissement d'une régle concertée la malheureuse régie qui coûte à la France le double & le triple de ce qu'en tire le Roi. On sçait que vers la fin du dernier Regne il n'entroit que deux cent cinquante millions chaque année; cependant le Peuple n'en payoit pas moins de sept cent cinquan-

te-millions. Où alloient donc les cinq
1716. cent millions de régie, sinon en des mains indignes de les posseder par l'abus qu'ils faisoient de la confiance du Ministre ?

On ose dire enfin, qu'il est de l'équité & de la générosité de Son Altesse Royale, j'ajoute encore qu'il est de son intérêt le plus pressant, de remédier à la désolation du Royaume, de le tirer pour jamais de l'esclavage des Partisans, & de ces cruelles sangsues de l'Etat, dont elle a éprouvé elle-même la dureté & les mauvaises pratiques par la rareté de l'argent, dont ils sont les auteurs. Il est de son avantage & de *sa gloire* de procurer au Roi & aux Sujets une utilité égale, par le changement que les Etats peuvent faire, à la maniere usitée, d'imposer & de faire les recouvremens; à ceux-ci, parce qu'ils ne payeront que dans une juste proportion de leurs facultés & des besoins publics; au Monarque, parce qu'il sera toujours le maître de leurs biens & de leur vie quand il aura solidement regagné leur confiance.

Dans ces vûes si dignes des réfléxions &

de l'attention d'un si grand Prince, la France espére qu'il plaira à Son Altesse Royale donner incessamment une Déclaration pour indiquer une Assemblée générale des trois Etats du Royaume pour se tenir en la Ville de Bourges au premier Août prochain pour aviser tous ensemble aux grandes & importantes affaires de la Couronne, & particulierement pour suggerer au Roi la meilleure maniere de faire le recouvrement de ses droits & revenus d'une façon moins onéreuse que celle qui est en usage. 1716.

La haute sagesse de Son Altesse Royale remarquera facilement *qu'il n'y a rien de si* nécessaire pour l'appui de son droit & de son autorité qu'une Assemblée d'Etats, & qu'il lui importe infiniment que cette Assemblée soit tenue de son plein gré & entiere volonté, qu'elle ne soit point requise par aucun Corps, qu'elle prévienne & précéde tous les troubles & toutes les divisions qui pourroient naître, que la nomination des Députés lui soit pleinement agréable, & que les Gouverneurs des Provinces ayent le tems de donner une attention suffisante

1716. au choix qu'il en faut faire. De forte que tout confideré, il n'y a aucun tems à perdre pour en former la Déclaration.

La forme & délibération d'une telle Assemblée ne doivent causer aucun embarras. Son Altesse Royale y sera la maîtresse absolue, & le succès en est aussi certain, que ceux qui la proposent, est ardent & fidéle pour sa gloire & pour son intérêt.

1717.

REFLEXIONS ET CONSIDERATIONS

Sur le Mémoire des formalités néceſſaires pour valider la Rénonciation du Roi d'Eſpagne.

L'Auteur du Mémoire n'a apparemment pas crû devoir entrer dans un détail exact de l'ancien Gouvernement de la France; il s'eſt contenté de donner une idée de la maniere dont il penſe que les Dignités ſe ſont formées parmi des Conquerans qu'il a dû ſuppoſer, auſſi-bien que nous, avoir tous été égaux dans l'origine; & il attribue l'inſtitution des fiefs à ſon même principe, en quoi il me paroît avoir commis deux fautes.

La premiere d'avoir avancé que la diſtribution des terres entre les premiers François avoit été faite pour leur tenir lieu de paye, ou de ſolde militaire.

La ſeconde d'être entré dans l'opinion ſi peu vraiſemblable, que Hugues Capet ſoit

1717. parvenu à la Couronne à la faveur d'une convention faite entre lui & les principaux Seigneurs de son tems, par laquelle il leur céda la proprieté de leurs Gouvernemens, avec l'exercice de certains droits Régaliens pour récompense de la Couronne qu'ils lui mirent sur la tête.

Je n'entreprendrai point de réfuter ces erreurs, il y en auroit même quelques autres non moins importantes à relever qui sont répandues çà & là dans la suite du Mémoire; mais je l'attribue à la chaleur de la composition & à la rapidité de la plume; cet Auteur étant d'ailleurs *rempli de* principes animés d'une bonne intention, & infiniment plus instruit de nos antiquités, qu'on ne l'est communément en ce siécle-cy. Son stile est vif & pressant, & l'on ne sçauroit disconvenir qu'il ne dépeigne de la maniere la plus expressive les dangers, où l'incertitude de la validité de la Rénonciation du Roi d'Espagne peut jetter cette Monarchie. Cependant, & je le dirai d'abord, je ne sçaurois convenir que l'expédient qu'il propose soit recevable, & ne

raison que je crois sans replique, est qu'il manque absolument d'exemples dans toute la durée du Gouvernement François. 1717.

Je conviens avec l'Auteur de ce qu'il explique avec étendue à l'honneur & à l'avantage de la Patrie. Il y a même longtems que Monsieur le Laboureur a démontré la substance de ses propositions, & justifié que selon nos principes communs, les Pairs modernes doivent avoir succédé à toutes les prérogatives des anciens, quoiqu'il s'en faille beaucoup qu'ils n'ayent succédé à leur puissance; ils sont révêtus de la même prééminence, ils ont incontestablement le même rang & les mêmes honneurs, ou bien, comme le dit le Laboureur, il faut douter de la plénitude de puissance qui les a formés.

Mais malgré tout ce que j'accorde à la Pairie moderne & à l'ancienne, l'Auteur ne nous sçauroit montrer un seul exemple, où les Rois se soient fait assister de l'avis & du consentement des Pairs en particulier pour la promulgation d'aucune loi. Aussi c'est à tort qu'il prétend que selon les an-

1717. ciens usages du Royaume, l'Assemblée des Pairs considérés dignifiés, & partageant en cette qualité la sollicitude & le poids de la Couronne, ait été nécessaire pour valider aucune sorte de constitution que ç'ait été.

On se méprend souvent dans l'application des exemples, quelque juste que l'on soit d'ailleurs dans le raisonnement. Les anciens Pairs de France ont assisté *les Rois* dans les grandes occasions & les séances extraordinaires, à peu près depuis le couronnement de Louis VII. Mais entre ces occasions l'on n'en voit aucune qui n'ait rapport à quelque cérémonie *singuliere*, comme celle des Sacres, ou à la décision de quelqu'affaire litigieuse. Je pourrois même aller plus loin, & soutenir qu'à la réserve de la cérémonie de quelques couronnemens, les anciens Pairs laïques ne sont presque jamais intervenus à ces sortes d'Assemblées.

Je parle ici de mémoire & sans le secours d'aucun livre. Ainsi quoique je sois assuré de ne pas errer dans les faits, je puis manquer par rapport à quelques circonstances.

Mais je crois pouvoir dire qu'il seroit difficile de faire voir, qu'aucun des anciens ait assisté au Jugement de Felonie prononcé contre Jean Roi d'Angleterre, en consequence duquel Philippe-Auguste confisqua sur lui la Normandie, le Maine, l'Anjou & partie du Poitou. 1717.

Il n'est pas plus aisé de nommer un seul des Pairs de France, à l'exception des Evêques, & de Simon de Monfort nouveau Comte de Toulouse investi par l'Eglise, qui ait assisté au célébre Parlement, tenu à Melun l'an 1216. pour décider le procès de la succession de Champagne.

Je n'en dirai pas moins du Parlement qui adjugea la Bretagne à Charles de Châtillon contre le Comte de Monfort. Quant aux Parlemens plus nouveaux, tels que ceux tenus sous Charles VII. pour la condamnation du Duc d'Alençon; j'avoue qu'il s'y trouva quelques Pairs nouveaux, mais le Duc de Bourgogne, lors seul restant des anciens, négligea d'y comparoître même par ses Procureurs.

Les différens Parlemens qui adjugerent

l'Artois à la Comtesse de Mahault, furent
1717. pareils à ceux que je viens de citer, en cela singulierement qu'ils ne furent presque composés que du Baronnage; mais s'il y en a aucun qui ait jamais dû être garni de Pairs, ce sont ceux qui ont décidé du sort de la Couronne. Cependant en 1321. lorsqu'il ne s'agissoit pas moins que d'une Régence & d'une Curatelle au ventre d'une Reine veuve, Régence qui décidoit de la Royauté future entre un Roi d'Angleterre petit-fils & neveu des derniers Monarques de France & le Comte de Valois héritier Salique, mais beaucoup plus éloigné; *nous ne* voyons point que les anciens Pairs y ayent formé aucune décision à l'exception du Duc de Bourgogne, & de Robert d'Artois Comte de Beaumont nouveau Pair, qui solliciterent avec empressement pour le Comte de Valois leur beau-frere, & qui par conséquent furent moins Juges que parties.

L'Ordonnance de la Majorité des Rois à 14. ans fut donnée de même, & vérifiée en Parlement sans l'avis ni le consentement des Pairs, qui pour la plûpart n'en furent

pas même informés. Au reste j'ai déja dit que je ne puis me tromper faute d'avoir présentes à l'esprit toutes les circonstances de ces faits, qui ont été rapportées par les Auteurs; mais si je ne me trompe, ce ne peut être que dans quelques minuties, & il résultera toujours de cette énumeration, ou que les anciens Pairs ont pris peu de part aux affaires du Royaume, ou que les Rois ne les ont jamais consultés sur les matieres les plus essentielles au Gouvernement. 1717.

Or je demanderois volontiers à l'Auteur, s'il pense sérieusement que les Rois ayent pris l'avis des Pairs de France, lorsqu'ils ont privé, par exemple, les Seigneurs particuliers du droit de battre monnoye, ou lorsqu'ils ont suspendu les guerres particulieres, & que depuis ils les ont tout-à-fait interdites. Ces loix bien plus importantes, que la décision d'un procès, ont renversé de fond en comble la Police ancienne de l'Etat, & le droit commun de la Nation. Philippe-Auguste, Saint Louis ni son petit-fils Philippe le Bel, n'avoient presqu'o-

sé y toucher, & cependant Philippe de Va-
1717. lois & son fils, au milieu des disgraces de leurs Regnes oserent publier ces Ordonnances, ils oserent même faire des Nobles, chose jusques-là absurde & inouïe, & le tout sans prendre l'avis de personne.

Reconnoissons donc, que quoique le systême de l'Auteur ait de l'Etat, & qu'il paroisse même établi par le droit constant, qu'ont les Pairs de concourir au Sacre des Rois, il n'y en a point assez pour priver ceux-ci du droit dont ils jouissent depuis si long-tems parmi nous, de faire des loix de leur chef, & de les faire exécuter aux uns de bon gré, aux autres par la force, à ces Pairs même que l'Auteur leur veut associer.

On me demandera peut-être, comment donc je l'entens, si j'établis ici le pouvoir Despotique, moi qui tant de fois en ai montré l'abus & les inconvéniens, aussi-bien que la disproportion avec les mœurs Françoises, ou si je prétens contre mes lumieres disconvenir que les Rois des deux premieres races ayent fait aucunes loix, qu'avec le concours de leurs Parlemens.

Je répondrai à cela 1°. en distinguant les tems, à l'égard de la difficulté qui regarde l'Histoire, & en distinguant le plus grand intérêt des Princes à l'égard de la Politique ; je ne songerai jamais à défendre un despotisme qui ruinera le Royaume après avoir anéanti l'Etat. Je veux que son autorité concourre avec ses intérêts, pour le bonheur commun, & il ne sçauroit vouloir autre chose sans se perdre lui-même. Ainsi quand il s'agit d'un droit certain de la Royauté, tel qu'est celui de faire des loix de son chef sans approbation, ni consentement *des Pairs, ni de Pairie*, droit qui n'a point été contesté depuis quatre siécles entiers, encore qu'il faille reconnoître qu'il ne coule pas de la premiere institution, & qu'il n'a passé aux Rois que par usage & par l'inattention de nos peres. Je ne sçaurois entrer dans un systéme qui tend à les en dépouiller. 1717.

Mais quand on me demandera, si donc les anciens Rois en usoient avec la même autorité, si Charlemagne lui-même faisoit recevoir les Capitulaires sans approbation

de ses Parlemens, je tomberai d'accord
1717. qu'il ne le faisoit pas, mais aussi, faut-il que l'Auteur m'accorde que ceux dont ce grand Prince prenoit les avis pour dresser & promulger ses loix, n'étoient pas *les* Pairs de France, si ce n'est dans le sens que tout François naturel étoit égal à un autre de même dignité. Car puisque la naissance ne mettoit entr'eux aucune *différence*, & ne pouvoit être que l'âge & les emplois. Véritablement Charlemagne introduisit la féodalité dans tous les Pays *qu'il soumit* à ses armes. Mais il ne força point les François à la recevoir, parce qu'il *auroit fallu* abolir le droit commun dans lequel il étoit né lui-même, & il se contenta d'en jetter les semences qui ont dans la suite porté, contre son intention, quantité de fruits amers parmi les bons, parce que cette féodalité s'établit sans méthode, faute par les Rois de ce tems-là d'entendre leur plus grand intérêt.

Les Romains postérieurs ont rapporté l'origine de la Pairie à Charlemagne sur cette idée, qu'il avoit établi l'ordre & la mouvance

mouvance des fiefs, en conséquence ils nous parlent d'un Archevêque Turpin premier Pair de Roland, d'Oger & de Huon de Bordeaux comme de véritables Pairs de France, mais nous serions honteux de les en croire. 1717.

Quiconque aura jetté les yeux sur le Traité de Hincmar Archevêque de Rheims intitulé, *de Ordinatione sancti Palatii*, dans lequel sur le récit de ce qu'il avoit entendu dire en sa jeunesse au grand Adelard Abbé de Corbie, cousin germain & Ministre dans les dernieres années de Charlemagne, il rapporte la maniere dont les Parlemens procédoient, on ne s'imaginera jamais que ces Assemblées fussent autres que ce que les siécles postérieurs ont appellé, les Etats du Royaume.

J'avoue que les Peuples n'avoient entrée ni représentations dans ces Parlemens, mais aussi faut-il considerer, que c'étoit des Sujets conquis exclus par leur condition servile, du bénéfice de la Loi Françoise, incapables de porter témoignages en Justice contre ses maîtres. Comment ces

1717. mêmes Peuples auroient-ils pû être admis en Parlement ?

Ce n'est pas le plus, ou le moins de Corps particuliers qui composent l'essentiel des Etats d'un Royaume, ce seroit une opinion improbable que de supposer qu'il doit nécessairement y avoir des Roturiers, des Nobles & des Prélats pour composer les *Etats* d'une Monarchie. En Angleterre le Parlement n'a que deux Chambres ; en Suede ses Etats sont composés de quatre Membres. L'Empire d'Allemagne a 12. ou 15. Bancs différens dans ses Diettes qui jouissent tous du droit de suffrage. En *Pologne* au contraire la Noblesse seule compose les Etats.

Il en étoit de même en France avant les Rois Gontrant & Clotaire II. les Ecclésiastiques n'avoient point d'entrée ni de séance aux Parlemens François, & néanmoins on ne faisoit point de loi où le consentement général ne fût exprimé : *omnibus nobis adunatis visum est*, dit Clotaire premier ; *nobis una cum Leu. is nostris visum est*, dit Childebert, & ainsi des autres. Ce

seroit pourtant mal parlé, de dire que les Etats de ce tems-là n'étoient composés que de Noblesse; comme si les Ecclésiastiques & les Peuples en avoient été également rejettés par empire & par hauteur. Mais il faut concevoir que l'on ne traitoit dans les Parlemens que des affaires propres des François & non des autres : pourquoi donc y auroient-ils reçu des Prélats, qui leur devoient être suspects, n'étant point de leur Nation, ou des Peuples qui étoient leurs esclaves? 1717.

Dans la suite les Ecclésiastiques y ont pourtant été admis, tant par respect pour leur Sacerdoce, que par rapport à la science & à l'étude dont ils faisoient profession, source où les François qui n'avoient aucun usage des Lettres, pouvoient puiser l'instruction nécessaire pour régler leurs délibérations. De plus la raison de non naturalité vint à cesser, quand les François furent une fois entrés en goût des Prélatures. Mais ce qui leur fit bien-tôt après obtenir le rang principal, ce fut la reconnoissance du Roi Pepin qui leur devoit la Couron-

1717. ne, & plus que tout la foibleſſe prodigieuſe des Empereurs Louis le Devot, & Charles le Chauve.

De même quand le Peuple eſt parvenu à jouir propriétairement de ſes biens, quand les Magiſtrats des groſſes Villes ſont devenus gens d'importance, à cauſe du nombre & des richeſſes des Citoyens qu'ils *gouvernoient*; quand le ſecours des Tailles & des Impoſitions eſt devenu néceſſaire, mais principalement quand on a eu beſoin d'inſpirer certaines idées à la multitude, on a, pour la flatter, imaginé de la faire entrer comme un troiſiéme corps dans les Aſſemblées de la Nation. Telle fut la politique de Philippe le Bel, à qui non ſeulement le ſecours des Peuples étoit néceſſaire pour ſoutenir tant d'entrepriſes extraordinaires faites au dehors & au dedans, mais à qui il étoit de la derniere importance de les prévenir en ſa faveur dans ſa querelle avec les Chefs de la Religion, & c'eſt auſſi le premier Roi qui les ait fait entrer dans les déliberations communes.

Toutefois les innovations de ce Prince

qui sappoit en toutes rencontres les Loix fondamentales de la Monarchie, produisirent enfin une considération générale & une soustraction d'obéissance, & il est remarquable que le premier grief de la Noblesse fut cette instruction des Peuples dans les affaires du Gouvernement. Philippe le Bel mourut presqu'aussi-tôt après, ses enfans Louis & Philippe promirent la réparation du mal, mais bien embarrassés à contenter tout le monde, & d'ailleurs prévenus par la mort, ils laisserent tout indécis. Ce ne fut que sous le Roi Jean & surtout après sa prison, que les déliberations tumultueuses du Peuple, les séditions, l'entêtement factieux du plus grand nombre des Députés du tiers Etat pour le Roi de Navarre firent appercevoir de la grande faute que l'on avoit faite, d'avoir changé l'idée du Peuple, qui jusques-là s'étoit contenté d'obéir. 1717.

On prétend que le Duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, qui eut l'administration du Royaume pendant près de vingt-cinq ans, s'appliqua par cette raison à humilier le tiers Etat, en toutes rencontres, & que

1717. ce fut lui principalement qui borna la fonction des Députés à dresser des cayers de supplication, sauf au Roi d'y avoir tel égard qu'il jugeroit convenable.

Dans le fait il faut avouer que les Rois Philippe de Valois & Jean son fils, s'étoient rendus extrêmement odieux par leur mauvaise conduite, pleine d'un emportement tyrannique à l'égard de la Noblesse, & d'infidélité dans l'excessive altération & dépravation des monnoyes, ayant exercé d'ailleurs un pillage général dans l'Etat. Nous avons encore plusieurs de leurs Ordonnances, qui découvrent avec combien d'injustice & de déguisement ils tendoient leurs piéges à la bourse de tous les Sujets.

Cependant les Ordonnances données sans l'avis des Pairs, des Parlemens, ni des Etats, n'en ont pas été moins exécutées, jusqu'à ce que tout le Royaume à la fois prenant occasion des disgraces du Roi Jean, s'emporta à la sédition, refusant son secours pour la délivrance d'un Roi si haï, & l'obéissance à son fils, quoique l'un des meilleurs Princes que la Providence nous ait donné.

Mais l'Auteur du Mémoire ne se borne pas aux articles sur lesquels je viens de dire mon avis avec liberté ; il prétend encore qu'il a toujours été d'usage dans la Monarchie de joindre aux anciens Pairs différens grands Seigneurs, selon le choix & le bon plaisir du Prince, quand il s'est agi de déliberer sur des matieres importantes ; & il prétend qu'en cela, il n'y a eu aucune différence entre les Parlemens tenus sous Charlemagne & ses Successeurs, dans ce qui s'est pratiqué dans tous les autres Parlemens du moyen âge, dont il paroît avoir jugé sur l'inventaire de du Tillet. 1717.

Loin de souscrire à cette opinion, j'ose demander à l'Auteur, s'il a bien fait réfléxion à une vérité que je crois incontestable, sçavoir, que quand les Rois ont restraint la séance dans les Parlemens à certaines personnes de leurs choix, ils ont fait la plus grande injustice, qu'ils pouvoient faire à ceux qu'ils en ont exclus, & voici comme je prouverois cette vérité, si elle étoit contestée.

Je propose d'abord pour principe que

1717. tout François avoit droit d'intervenir dans les Parlemens, ou champs de Mars du tems de Clovis,& d'entrer dans les déliberations, sinon en faisant valoir personnellement son avis, du moins en concourant avec la Centaine dont il étoit membre, je dis encore que l'avis de la Centaine étoit porté par l'Officier qui la commandoit, & qui étoit tellement compté,que l'opposition d'*un seul* auroit formé un obstacle à la déliberation qui devoit être unanime. Mais dans la suite les suffrages ne pouvant plus être comptés par centaines, à cause de leur multiplication, il fallut les compter par Provinces, c'est-à-dire par Duchés, Comtés & Vicairies ; d'où il s'en suit que dans la Monarchie il n'y avoit point de Duc, de Comte, ni de Vicaire qui n'eût séance au Parlement, ou Assemblée générale sans le consentement du Roi, & qui n'eût droit d'y dire son avis selo n sa conscience.

Et si cela eût été autrement, les Princes qui avoient des affaires embarrassantes, auroient-ils pris tant de précautions pour faire tenir les Parlemens, plutôt dans une Pre-

vince que dans une autre, selon qu'ils y avoient leurs créatures ? L'ordre commun étoit de tenir l'Assemblée alternativement dans les trois Royaumes, Austrasie, Neustrie & Aquitaine, & de choisir dans chacun des lieux assez différens, pour que tout le monde eût la commodité nécessaire pour y assister à son tour; car l'on présumoit avec raison, qu'à cause de la grande difficulté de l'éloignement & des voyages, le plus grand nombre de ceux qui viendroient au Parlement, seroit des Seigneurs, ou des Particuliers voisins du lieu où il se tenoit. 1717.

C'est pour cela que l'Empereur Louis le Devot, après être sorti de Saint Médard la premiere fois, ne voulut jamais consentir que le Parlement, qui devoit juger sa cause, & celle de ses enfans, fût assemblé autre part qu'à Nîmegue, lieu qu'il choisit à l'extrémité du Royaume, afin qu'il y vînt moins de monde, ou qu'il n'y vînt que les plus grands Seigneurs, c'est à dire ceux qui lui devoient leur fortune. Le succès justifia sa précaution. Mais il en résulte que soit Rois,

1717. ſoit Empereurs, ils n'étoient pas les maîtres des Sujets qui compoſoient les Parlemens, parce que le droit naturel y appelloit tous les François.

J'avoue qu'il eſt de bon ſens de ſuppoſer que tout le monde n'étant pas également capable de former des juſtes réſolutions, il falloit que les plus expérimentés & les plus ſages euſſent une autorité ſupérieure pour déliberer & conclure. Auſſi Hincmard nous apprend-il que les Seigneurs régloient entr'eux les affaires, ſans que le Roi y fût préſent, quoiqu'il fût inſtruit de tout par des Médiateurs, qui paſſoient continuellement de lui aux Seigneurs, & des Seigneurs à lui, & après le réglement on en faiſoit la publication en préſence du Prince & d'une nombreuſe Aſſemblée, qui n'avoit d'autre fonction que d'accepter avec acclamation & de promettre obéiſſance. Mais le même Hincmard inſinue aſſez clairement que le Conſeil même des Rois étoit rempli par l'élection de ce grand Corps des Seigneurs. Toutefois comme il repréſente la Monarchie Françoiſe dans une union & une cor-

respondance intime de tous ses Membres, 1717.
on ne sçauroit sur son récit décider, si l'Autorité Royale prévaloit à l'intention publique, ou au contraire.

Mais quand on examine la chose du côté des événemens, on voit bien que l'autorité principale résidoit dans le Parlement assemblé, dont le Roi n'étoit alors consideré que comme le Premier & le plus digne Membre, quand il concouroit avec les autres & dans un cas contraire, sujet à recevoir non seulement des avis & des conseils, mais encore des corrections, & si on l'ose dire, un jugement tel qu'un Sujet particulier auroit pû l'attendre.

C'est ainsi que l'Empereur Louis reçut le sien au Parlement de N m gue; véritablement ce fut un jugement d'absolution, mais ses enfans qui étoient Rois reconnus & sacrés, son fils aîné Lotaire qui étoit son Collegue à l'Empire, & du nom duquel tous les actes publics de ce tems là sont honorés, y furent condamnés; & ce ne fut qu'après y avoir acquiescé & subi l'Arrêt de leurs Juges, qu'ils rentrerent en fonction

1717. de leurs dignités, auquel état même séant en Jugement à la tête de la Nation, c'est-à-dire, du Parlement, ils se trouverent contraints de condamner à la mort ceux qui les avoient aidés dans leur rébellion contre leur pere.

Mais il ne faut pas croire que l'autorité du vieil Empereur emportât seule la balance; nous venons de reconnoître que véritablement il usa de quelqu'artifice pour s'assurer des résolutions du Parlement. Cependant peu d'années après, un autre Parlement assemblé à Compiegne, proceda juridiquement à sa déposition, en conséquence de ce qu'il n'avoit rien changé de la mauvaise conduite qui lui avoit été pardonnée la premiere fois. Il est vrai qu'il n'y eut point de Jugement définitif, mais ce ne fut que parce que l'Empereur Louis eut la sagesse de le prévenir, en embrassant volontairement la pénitence ecclésiastique, dont l'effet, quoique pareil à l'égard de son éloignement des affaires, avoit un prétexte honorable dans la délicatesse de sa conscience, & la regle des Canons de l'Eglise.

Que ne pouvoit-on pas dire de cent autres Parlemens tenus un siécle devant ou un siecle après ceux que je viens de citer ! Nous y voyons non-seulement des Rois François condamnés à perdre la vie, & subir leur jugement, mais nous y voyons Lothaire Empereur déposé & privé de sa part en Terre Salique. Nous voyons les Parlemens Juges des partages entre les Freres Rois, ordonner la cessation des Guerres & les recommencer quand ils le jugent convenables. 1717.

Demandons après cela à l'Auteur du Mémoire, s'il juge que de telles Assemblées pussent être composées de personnes dépendantes du choix & de la volonté de Rois, & qui ne tinssent leur autorité que du bon plaisir souverain.

Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet, puisqu'aussi bien la durée de la troisiéme race ne nous fournit aucuns exemples de même nature.

Mais si nous cherchons de bonne foi ce qui a contribué à diminuer l'autorité excessive des Parlemens de France, je ne

sçaurois en trouver d'autre cause que la
1717. conséquence naturelle des Fiefs, qui rendant chacun attentif à la possession de ce qu'il avoit, éloigna les plus grands Seigneurs, comme les plus petits du soin de l'Etat en general. De sorte qu'ayant discontinué de déliberer tous les ans en commun sur la Police intérieure & extérieure du Royaume, quoique l'on fît quelques reglemens sur les différens particuliers, à quoi les Rois n'ont pas voulu apporter d'obstacles, il est arrivé que ceux-ci chargés de tout le soin du dehors & du dedans, ont trouvé dans cette augmentation de travail, celle de leur autorité.

Or cela même fait voir, combien il y a peu d'apparence à prétendre que la dignité de la Pairie, telle que nous l'imaginons dans les anciens ou dans les modernes, ait contribué à la puissance des Parlemens: mais voyons après cela s'il est vrai, comme l'Auteur l'avance, que les Seigneurs du Baronnage, ou pour parler en termes plus communs, la haute Noblesse ait été admise dans les Parlemens de la troisiéme race,

pour suppléer aux anciennes Pairies qui étoient éteintes, & par une indulgence particuliere des Rois. 1717.

Je dis donc après un grand homme, que nous avons communément une idée très-fausse de la Pairie, laquelle consiste en ceci, que sans distinguer les tems, nous faisons une dignité invariable de ce qui dans le principe, n'étoit qu'un droit commun à tous les François. Ils étoient tous égaux, je l'ai déja dit, rien ne les distinguoit entr'eux, que l'âge, les emplois, & les services rendus à la Patrie, ou pour parler exactement à l'Etat; car il faut, ce semble, laisser le nom de Patrie pour les anciens Grecs & Romains habitans des Villes, ou Citoyens des Républiques bornées. Nos François au contraire qui n'habitoient que les Camps des Armées dans leur jeunesse, & leurs terres de la campagne quand ils devenoient vieux, n'ont à ce qui paroît connu que l'Etat, c'est-à-dire leur entiere Societé, envers laquelle ils se picquoient d'une fidélité qui faisoit le titre le plus honorable dont ils pussent être flattés; c'est pourquoi

1717. ils sont nommés Lendes, & en latin *Fideles Regni*.

Cette égalité ou Pairie des François a subsisté sans ambiguité ni changement tant qu'ils n'ont eu d'autres biens que leur part légale, c'est-à-dire, le partage de terre qui appartient à chaque famille après la conquête de la Gaule, ou tant que les Bénéfices, c'est-à-dire, les terres de récompense, n'ont été possédées qu'à vie, par la raison que quelque grand Seigneur qu'eut été un particulier François, ses enfans ne succedoient point à ses dignités, ni à ses biens de récompense, mais aux seules *terres saliques* & patrimoniales qui ne pouvoient être vendues, ni passer aux filles. Mais quand le droit des fiefs s'est établi en France, les choses ont nécessairement changé de forme extérieure, quoique le droit foncier & essentiel ne se soit perdu que par laps de tems. Ainsi tel a eu une grande portion de terres ou de Seigneurie, & tel en a eu une petite; mais l'idée de l'égalité a toujours subsisté, même dans ceux qui se sont trouvés les plus mal partagés.

Nous avons l'idée de six grandes Pairies laïques ausquelles, à la difference près du titre de Duc ou de Comte qui étoit de peu de conséquence en ce tems là, nous attribuons l'égalité, soit par rapport aux droits qui y étoient attachés, mais à bien compter, nous en devrions mettre beaucoup davantage. Le Vermandois, par exemple, loin d'être une Seigneurie inférieure, paroît avoir joui du premier rang, parce que les dignités de Comte du Palais, & de Sénéchal de la Couronne les plus grandes qui fussent alors, y étoient attachées, parce que la famille qui les possedoit, étoit sans contredit l'aînée du Sang de Charlemagne, comme issue de Pepin Roi d'Italie, son second fils, au lieu que les Rois de France & de Germanie ne sortoient que du troisiéme. La Duché de France ne doit pas non plus être oubliée, puisque c'étoit le plus grand Fief mouvant de la Couronne en le considerant réuni avec les Comtés de Paris & d'Orleans, & tous les hommages des Provinces comprises entre la Loire & la Normandie. En effet il ne paroît obmis dans 1717.

1717. l'idée vulgaire, qu'à cause de sa prompte réunion à la Couronne, par l'élevation de Hugues Capet; mais outre ces deux, combien y avoit-il d'autres grands Fiefs mouvans de la Couronne, égaux à ceux que nous reconnoissons pour Pairies? La Duché de Gascogne, celle d'Auvergne, la Bretagne; & outre cela, combien de terres particulieres, moins riches, moins considerables en puissance, en hommes, & en hommages, mais ressortissantes immédiatement à la Couronne; c'est ce qui se trouvoit abondamment dans la Champagne & la Picardie moderne, où il y avoit plus de sang françois que dans les autres Provinces, & où loin d'admettre la supériorité prétendue par les possesseurs des grands Fiefs, que nous jugeons être les anciennes Pairies, on faisoit souvent refus de les recevoir dans les déliberations communes, à cause que la plupart étoient étrangers.

C'est ce qui s'est souvent pratiqué à l'égard des Ducs de Normandie, dont la Nation étoit plus haïe; mais il y en a un exemple bien plus singulier en la personne de

Thibault-le-Trichard, Comte de Chartres & de Blois, lequel ayant voulu prendre séance dans un Parlement François sous le Roi Lothaire, en fut exclus par deux raisons : la premiere, qu'il ne tenoit aucunes terres de la Couronne, étant Vassal du Duché de France pour les Comtés qu'il possedoit, ou de l'Eglise de Rheims pour les biens de Champagne qu'il avoit du chef de sa femme qui étoit de la Maison de Vermandois ; la seconde qu'il étoit étranger, & par là justement suspect aux François. 1717.

Voilà donc le pere & la tige des Comtes de Champagne exclus du rang de la Pairie, à laquelle néanmoins ses enfans sont depuis parvenus au moyen de cette grande alliance avec les Princes de Vermandois, dont ils envahirent la meilleure partie de la succession, se rendant maître de la Champagne & de la Brie, pendant que Guillaume de Ponthieu, Herluin de Montreuil, le Vidame d'Amiens, le Seigneur de Soissons, celui de Roucy, celui de Château-Porcien, & une infinité d'autres jouissent du rang & du droit de la Pairie en formant l'Assem-

1717. blée d'un Parlement François, & y faisant toutes les délibérations nécessaires, même contre le Duc de France qui étoit alors coupable de rébellion.

Mais si l'on veut une preuve plus moderne de ma proposition, touchant l'idée de la Pairie, il n'y a qu'à considerer ce qui se passa sous le Regne de S. Louis à l'égard du Seigneur de Coucy. On sçait que ce Prince n'aimoit pas cette Maison, ou du moins qu'elle lui faisoit un espece d'ombrage, depuis que pendant les troubles de sa jeunesse, on avoit pensé à mettre la Couronne sur la tête du Seigneur de Coucy, quoique par un rare exemple de justice & de moderation, celui-ci l'eût refusée. Or il arriva dans la suite que le Seigneur de Coucy fut accusé à la Cour du Roi d'un meurtre commis dans sa forêt & par ses ordres, de trois jeunes gens qui y avoient chassé; il fut mandé sur cette plainte, & ayant comparu devant le Roi, celui-ci le fit arrêter par ses Sergens, chose qui ne se pratiquoit pas alors envers les Seigneurs d'un certain rang. A Dieu ne plaise que je

prétende ici taxer la conduite de ce saint Roi, mais il doit être permis de dire, que quoique selon nos idées présentes, la violence du Sire de Coucy fût punissable, ce n'étoit pas tout-à-fait la même chose en ce tems là, où les Seigneurs avoient des droits incontestables, & qu'on ne pensoit gueres à leur disputer. 1717.

Or que fit le Seigneur de Coucy dans une occasion si dangereuse? il déclina hautement la Jurisdiction que le Roi vouloit prendre personnellement sur lui, & comme Pair de France, il demanda d'être jugé par ses pareils. On ne s'avisa point alors de chicaner sur ce droit de Pairie, ou d'en nier la réalité. Tous les Seigneurs du Baronnage auroient été interessés à soutenir sa cause, & à se déclarer contre l'intention du Roi; mais on lui opposa un fait personnel, parce qu'il ne possedoit plus, lui disoit-on, sa terre en Pairiage & Baronnie, d'autant qu'elle avoit été démembrée par le partage qui avoit été fait avec les Seigneurs de Böves, puînés de sa Maison; cette subtilité inventée par les Légistes de ce tems-là, &

1717. sur laquelle nous ferons ci-après nos réflexions, ne plût toutefois que médiocrement à S. Louis, de sorte qu'il se rendit plus favorable à la justification du Seigneur de Coucy, qui en fut quitte pour une amende de dix mille livres, dont l'Hôpital de Pontoise fut bâti & doté.

Or quand je dis que la subtilité des Légistes inventa le moyen que je *viens de* rapporter, de contester la Pairie, ou le Baronnage du Sire de Coucy, c'est que l'interêt réel de ces gens, n'étoit autre que d'abolir la distinction du sang entre les differens hommes qui composoient la Monarchie; & dans cette vûe, ils s'étoient efforcés depuis Philippe-Auguste, ou pour mieux dire, depuis l'affranchissement des Communes qui commença sous Louis VI. de transporter sur les terres, à raison de la féodalité & des hommages, tout le droit qui n'appartenoit auparavant qu'au sang François.

Or si l'on porte une vûe générale sur l'Histoire de France, & qu'on la ramene sur les usages présens, on sera non-seulement surpris, mais indigné des effets de cet artî-

fice des gens de Loi, car c'est à eux qu'il faut rapporter la cause de l'extrême abjection où est tombée la Noblesse, de laquelle le Sang Royal lui-même ne put se garantir, ainsi que les Maisons de Dreux & de Courtenay, & même celle de Bourbon dans ses branches cadettes nous en fournissent de tristes exemples, la pauvreté leur ayant fait perdre toute sorte de rang & de distinction.

1717.

De plus, il paroît qu'ils prévoyoient bien qu'en abolissant la distinction du sang, celle des terres ne se pouvoit long tems perpétuer, la Loi Salique qui empêchoit la succession des filles, n'étoit plus d'usage; les dépenses de la Noblesse dans le voyage d'Outremer l'avoient jettée dans la nécessité de faire des emprunts, & la difficulté de rendre sur les revenus, lui avoit fait regarder comme un avantage, la permission qui fut donnée aux ignobles d'acquerir ses terres & de les posseder. Etrange inattention du François, qui pour se consoler de ses pertes véritables, s'est avisé dans la suite de se former une fiction de Pairie hors de lui, de l'attribuer à des terres la plûpart usur-

1717. pées & illégitimement possedées, & qui a pleinement oublié ce qu'il étoit, & ce qu'il devoit être.

Mais d'autre côté, étrange persévérance dans les Légistes de tous les âges à suivre ce projet d'abolition de la distinction du sang, auquel but ils sont enfin parvenus du consentement des Rois même, que pour l'avantage de leurs finances, ou *par un effet* de la même inattention, ont laissé ruiner & accabler leur Noblesse, le premier & perpétuel soutien de leur Couronne.

Je n'en dirai pas davantage sur ces premiers articles, croyant avoir suffisamment démontré, & quelle étoit l'espece de la Pairie Françoise, & quel étoit le droit des Parlemens; & enfin combien il s'en faut que les Rois ayent, dans l'origine, été les Maîtres du choix de ceux qui les composoient.

Mais ayant achevé la lecture du Mémoire, dont je n'avois parcouru jusques ici qu'environ la troisiéme partie, je m'apperçois avec regret que je ne puis être du même sentiment sur la plupart des articles qu'il contient. *Je* rends toutefois justice à son Auteur,

Auteur, il paroît rempli de la meilleure intention du monde ; il est mieux instruit que moi, sans comparaison, de ce qui se pratique aujourd'hui, & j'ai appris avec beaucoup de plaisir, par la lecture de son ouvrage, plusieurs choses à cet égard, que j'ignorois entierement. Mais pour l'Antiquité, la même vérité que je professe, me fera dire que je crois la connoître, parce que c'est le fruit d'un long travail ; toutefois, loin de penser à une réfutation exacte de ce qui me semble dans ce Mémoire, je ne demande d'autre permission que celle de proposer mes difficultés. 1717.

1°. Sur la citation de la Lettre du Roi Philippe-le-Bel au Pape, touchant l'Evêché de Laon, il traduit le mot *Paragium*, par celui d'appanage, en quoi je crois qu'il se trompe, parce que nonobstant l'autorité du Glossaire, où le mot est rendu par celui d'appanage, ainsi que dans la Coutume de Normandie, il exprime un partage de cohéritiers qui tiennent ensemble un même Fief. Cependant à la lettre il ne signifie autre chose que Pairie ou égalité, & qui se

1717. rapporte essentiellement au travail des Légistes de ce tems là, qui avoient divisé les Fiefs en certaines classes, & les avoient égalé entr'eux.

2°. Sur la citation des *érections* de la Pairie d'Angoulême & de celle d'Uzès, où le terme *d'appanage* est employé, je dis qu'à l'égard de la premiere, il n'y a rien de plus naturel, parce que la *Comté d'Angoulême* avoit été réellement donnée en appanage à Louis Duc d'Orleans, *frere du* Roi Charles VI. ayeul de celui pour qui se faisoit l'érection; & à l'égard de l'érection d'Uzès, *il est évident* qu'il falloit un prétexte à la clause de réversion à la Couronne, qui naturellement étoit contre la justice & la raison, & on l'a cherché dans l'idée de faire un jour servir cette Terre à la subsistance d'un Fils de France; idée par laquelle on a prétendu ennoblir la Terre, plutôt que la personne, en faveur de qui se faisoit l'érection; chose véritablement absurde, & qui n'auroit jamais été imaginée, si l'on eût connu la véritable fondement de la Pairie.

3°. *Sur* l'article des simples Duchés, que

l'Auteur estime réversibles à la Couronne, par l'exemple des Duchés de Bar & de Longueville, je pense qu'il se trompe, parce que le premier est une Duché femelée érigée en faveur du Gendre du Roi Jean, lequel avoit épousé Marie de France. Ainsi cette Duché n'est réversible que par une supposition impossible, & qui par conséquent ne peut être donnée en exemple. Pour ce qui est de Longueville, l'Auteur n'a pas fait réflexion que c'est un Domaine réuni à la Couronne par la confiscation des biens d'Enguerrand de Marigny sous Louis X. donné depuis à Bertrand du Guesclin, Connétable, & ensuite réuni faute d'hoirs, puis donné à Jean Comte de Dunois par Charles VII. & finalement érigé en Duché par Louis XII. mais sans préjudice de la nature domaniale de cette Terre. 1717.

4°. Je ne comprends pas bien en quel sens l'Auteur peut entendre ce qu'il avance, que ceux que l'on a nommés Hauts Barons étoient vassaux de la Duché de France; il ne peut y avoir de fondement à cette opinion, que le titre affecté par les Comtes de

1717 Dammartin & les Seigneurs de Montmorency, à l'un de premier Comte, & à l'autre de premier Baron de France, titres plus ambitieux que réels pour l'un & pour l'autre, & qui ne peuvent pas se soutenir. La Comté d'Anjou fut honorée de la Sénéchaussée de France par les Rois Hugues Capet & Robert. Mais outre qu'il y a *lieu* de croire que ce n'étoit pas la Sénéchaussée de la Couronne dont il auroit fallu dépouiller juridiquement le Vermandois, cette Charge qui ne donnoit que l'Intendance de la Table du Roi, ne faisoit non plus un premier Baron, qu'un premier *Pair*, & quand le Comte d'Anjou auroit été premier Baron, qu'en pourroit-on conclure en faveur des autres Vassaux de la même Duché de France? Si l'Auteur disoit, que les seuls Vassaux de la Duché de France éleverent Hugues Capet à la Royauté, je serois de son avis. Mais il n'est pas d'usage de convenir de cette vérité, qui n'est pourtant pas de grande importance, vû le consentement général qui s'est ensuivi. Enfin pour derniere réponse à ce que l'Auteur dit à l'avan-

tage des Vassaux du Duché de France, j'oppose l'exclusion donnée à Thibault-le-Trichard, quand il voulut prendre séance dans un Parlement François. 1717.

5°. L'Auteur soutient en un autre endroit que les Hauts Barons du tems passé sont tous éteints. Mais ce sentiment renferme une contradiction sensible ; s'il entend les Terres, il n'y en a aucune qui n'existe encore ; s'il entend les famillles qui les possédoient, peut-être s'en trouveroit il encore quelqu'une. Mais àqu i donne-t-on le droit de Baronnage ? Est-ce au posséśseur primordial de la Terre ou à ceux qui lui ont succedé ? L'acquereur par vente est-il exclus ? Faut-il un droit successif pour être vrai Baron ? Dans le fait nos principes sont si confus, il y a si peu de regle dans tout ce qui a été pratiqué en divers tems de la Monarchie, qu'après avoir bien examiné les faits, on ne sçauroit conclure autre chose, sinon que de la part de la Noblesse, il y eut un oubli perpétuel de soi-même, qui semble tenir de l'imbecillité ou de l'enchantement, & de la part de ceux qui se sont fait un jeu & un in-

1717. térêt de la ruiner, une affectation qui découvre la plus signalée de toutes les injustices.

L'Auteur entre ensuite dans l'examen du droit des divers Membres de la Monarchie, pour juger de la part qu'ils peuvent prétendre au pouvoir législatif.

1°. Il reconnoît celui qui dans les premiers tems appartenoit aux cinq Grands Officiers de la Couronne, parce qu'ils apposoient leur sceau conjointement avec celui du Roi à toutes les Chartes qui étoient expédiées, & que sans ce concours, les mêmes Chartes demeuroient sans autorité & sans exécution. Si l'Auteur en pouvoit montrer autant pour établir le pouvoir législatif qu'il attribue aux Pairs, il faudroit souscrire à son avis. Mais la même vérité qui me fait convenir avec lui sur le sujet des Grands Officiers, me fait nier la seconde conséquence.

2°. A l'égard du Parlement pris comme il est aujourd'hui pour un corps de Légistes, qui ne doivent avoir de fonction que celle de juger les Procès des particuliers, il est

certain que dans la regle, il ne devroit pas participer au pouvoir législatif. Toutefois il faut reconnoître que la Coutume suivie depuis tant de Regnes, d'y faire enregistrer les Ordonnances, fait beaucoup en sa faveur. Mais si la bonne foi nous oblige de reconnoître qu'il y a plusieurs réformations nécessaires dans cette Monarchie, il faut convenir aussi que le Parlement doit être l'objet de l'une des plus importantes.

3°. Je ne suis ni ne sçaurois être de son avis, touchant l'exclusion qu'il donne aux Etats du Royaume, qu'il représente comme une Assemblée plaintive, laquelle n'a jamais participé au pouvoir législatif, & qui n'a de voix, que pour demander du soulagement.

Je ne répeterai point à ce sujet ce que j'ai déja dit, pour montrer que les Etats sont la même chose que ce qu'étoient les anciens Parlemens du tems de Charlemagne, & les Champs de Mars du tems de la premiere race. Mais considerant les Etats en eux-mêmes, c'est-à-dire, les différentes convocations qui ont été faites depuis Philippe

1717. le-Bel, il est impossible de disconvenir qu'ils n'ayent fait les Loix les plus importantes. Les Etats de 1328. adjugerent la Régence & ensuite la Couronne à Philippe Comte de Valois.

Ceux de 1355. & 1356. ordonnerent seuls la levée de certains impôts pour l'entretien des forces nécessaires pour repousser les Anglois. Ils se rendirent maîtres *du* Conseil du Régent, & fixerent les Loix du Gouvernement, aussi-bien que l'emploi de leurs deniers. Les Etats de 1467. délibererent & statuerent sur tous les articles qu'*ils* jugerent à propos; & si le Roi Louis XI. leur accorda habilement la permission de le faire sur chaque article, ce fut un effet de sa politique, qui ne fait aucun préjudice à l'autorité essentielle des Etats.

Ceux de 1483. auroient signalé leur zele pour le bien de l'Etat, s'ils n'avoient été gagnés, & si l'on n'avoit acheté leurs suffrages, comme l'Histoire nous l'apprend, & toutefois *ils* ne laisserent pas de faire reconnoître leur autorité, & d'intimider tellement leurs Ministres qui ont suivi ce tems.

là, que les Rois, à l'exception de Louis XII. ont depuis éloigné leur convocation autant qu'il leur a été possible. 1717.

Ce ne fut qu'à la derniere extrémité que l'on assembla ceux d'Orleans, dont la tenue fut signalée par le Procès du Prince de Condé, & par la mort du Roi François II. que ne dis-je encore par les intrigues extraordinaires employées auprès des Députés, pour empêcher la réformation du Royaume & du Gouvernement que ces Etats avoient intention & volonté de faire.

Enfin ce fut les Etats de Blois tenus en 1576. car je ne cite point ceux de 1588. odieux à l'Auteur, à cause que la plupart des Députés étoient des Ligueurs déclarés. Ce fut, dis-je, ces Etats de 1576. qui par un trait de leur autorité & de la bonne intention dont ils étoient animés, rendirent au Sang de Francet out l'honneur qui lui étoit dû, & que l'usage avoit fait éclipser, en ordonnant que les descendans de S. Louis par la Branche de Bourbon, & tous ceux qui à l'avenir sortiroient légitimement du Sang Royal, seroient Princes François, &

comme tels, qu'ils auroient le rang & la
1717. préséance au-dessus de tous Pairs, Grands Officiers, Princes Etrangers, Cardinaux, Prélats, & généralement au-dessus de toute la Noblesse & Magistrature.

Voilà une Sanction des Etats très-solemnelle; & d'ailleurs si importante pour ses conséquences, que l'on peut assurer que ce fut elle qui décida de la succession de la Couronne en faveur du Roi Henri IV. Dirons-nous que les Etats n'eussent point droit de le faire? Dirons-nous que quand le Roi accorda sa Déclaration en conformité, il se fit assister de l'avis des Pairs & des Grands Officiers? Dirons nous qu'*Henri* IV. & tous les principaux de sa Maison rejetterent cette décision des Etats, comme faite par gens dénués d'autorité suffisante: Mais le contraire est certain, *ils la reçurent*, ils l'accepterent, ils en profiterent. De sorte que lorsque dans la suite le même Henri IV. lors Roi de Navarre, fut déclaré personnellement incapable de posséder, ni succeder à la Couronne de France par les Etats de 1583. à cause de l'héresie, on voit bien

que s'il interjetta appel en la Cour de Paris, ce ne fut que sous le prétexte du défaut d'autorité dans les Etats, mais sous celui de la partialité des Députés qui y avoient assistés. Dans le fonds je crois que ce Prince auroit été mieux conseillé d'en appeller simplement à son droit & à son épée ; & la suite a bien fait voir qu'il n'avoit jamais eu intention de faire décider sa prétention par une autre voye, puisqu'il ne s'est point pourvû devant ces mêmes Pairs auxquels il avoit appellé. On a beau dire qu'il fut à la fin reconnu unanimement, & qu'il n'étoit plus alors question de faire prononcer sur son appel ; il y aura toujours lieu de conclure de cette négligence affectée sur un sujet de cette importance, qu'il jugea plus sûr pour son droit d'anéantir l'Ordonnance de Blois par une Déclaration contraire & émanée de sa pure autorité, que de s'en rapporter au Jugement des Pairs, auquel il étoit sans exemple que l'on eut recours contre un Decret des Etats Generaux du Royaume. 1717.

Il y auroit d'ailleurs bien des choses à dire sur divers articles, que l'Auteur a joint

1717. à celui des Etats. Mais obligé d'abréger ces réflexions, je passe rapidement à l'exclusion qu'il donne aux Gouverneurs des Provinces & des Places, sous le prétexte qu'ils sont tous dépouillés de leurs fonctions, soit par les Intendans des mêmes Provinces, soit par les Commandans particuliers que l'on y envoye à leur place. Mais l'Auteur a-t-il pû juger qu'un abus de Gouvernement, un désordre réel & essentiel dans l'administration de l'Etat, fût un titre légitime d'exclusion pour ceux qui souffrent l'injustice? J'avoue qu'une telle maxime ne me paroît point recevable; & dans le fond, si jamais on pouvoit espérer que l'ancienne Police pût revivre en France, il est certain que les Gouverneurs des Provinces & des Places devroient être les premiers membres des Parlemens ou Etats Généraux. Qu'étoient en effet les anciens Ducs, Comtes ou Vicaires, sinon des Gouverneurs des Provinces, & de cantons differens? & y en avoit-il d'autres qu'eux appellés à ces déliberations secrettes du Parlement François, dont Hincmard nous a fait la peinture?

J'abandonne d'ailleurs à l'indignation de l'Auteur les Intendans, les Secretaires d'Etat, les Miniſtres & les Officiers de Finances. Je ne reconnoîtrai jamais ces gens-là pour des véritables Légiſlateurs dans l'Etat, quoique nul autre ne leur ſoit plus ſoumis, quand ils parlent au nom du Roi. 1717.

Au reſte, pour terminer ces réflexions & paſſer à d'autres plus importantes, je dirai que la diviſion que fait l'Auteur des Dignités de cette Monarchie en Offices ſans Fief, Fiefs ſans Offices, & Fiefs & Offices, n'eſt aucunement de mon goût. Car pourquoi ne veut-il pas qu'il y ait des Dignités ſans Fief & ſans Office? L'expérience eſt contre lui à cet égard, puiſque la dignité des Favoris qui ſouvent n'ont ni Fiefs ni Office, eſt toujours la plus reſpectée, & domine à toutes les autres. En un mot, j'oſe dire que cette diviſion, telle qu'elle eſt exprimée dans le Mémoire, pourra être regardée comme un jeu d'eſprit; mais qu'il eſt abſolument improbable qu'elle ſoit jamais entrée dans le plan de la Police Françoiſe.

Il eſt tems d'en venir à la matiere prin-

1717. cipale de ce Mémoire qui concerne les formalités nécessaires pour valider la renonciation du Roi d'Espagne; sur quoi je dirai d'abord que je ne trouve aucun autre inconvénient à celles que l'Auteur propose, que la difficulté de l'exécution de la part du Roi, qui doit être le premier Agent, auquel l'embarras des cérémonies a toujours déplû, & qui se trouve dans un âge où celles qui regarderoient sa propre succession, & qui supposent par conséquent sa mort peu éloignée, seroient doublement désagréables. Ayant donc aussi peu d'espérance que j'en ai de voir sous ce Regne un Lit de Justice, une convocation d'Etats, & enfin les Grands du Royaume appellés à l'honneur de concourir avec le Roi à la formation & à la publication de la Loi nouvelle, je crois qu'avant de porter mon imagination à la fiction d'autres objets, il est bon de parcourir l'Histoire de France pour voir ce qui s'est pratiqué dans les cas pareils & approchans.

La question dont il s'agit a deux parties, la premiere de sçavoir si l'ordre de la suc-

cession est tellement fixé en France, qu'il ne puisse jamais être interverti, ensorte que l'aîné ou premier mâle du Sang Royal soit toujours préferé dans la succession à la Couronne. 1717.

La deuxiéme qui suppose la résolution de la précédente, consiste à sçavoir ce qui a été pratiqué en France, lorsque l'ordre de la succession à la Couronne a été interverti, c'est-à-dire, lorsque la succession a été enlevée à l'héritier apparent pour la donner à un autre.

Or dans cette recherche il se présente d'abord deux changemens de famille, le premier arrivé par la déposition du Roi Childeric IV. dernier de la race de Clovis, & l'Election du Roi Pepin-le-Bref, tige des Rois Carliens, événement que l'on ne peut rapporter qu'à l'incapacité du premier, comme à la fortune & à l'adresse du second; mais qui quant à la fortune a été revêtu de l'autorité d'un Parlement François, auquel il appartenoit de juger ses propres Rois, de les rejetter & d'en choisir un autre. On remarque au sujet de cette

1717. élection que le Pape fut consulté, & que Pepin pour la rendre plus vénérable, voulut recevoir une onction sacrée de la main des Prélats qu'il avoit fait intervenir au Parlement.

Le second changement est arrivé par la supposition d'un Testament du Roi Louis V. dernier des Carliens, qui donna occasion à Hugues Capet Duc de France, de se faire couronner à Rheims à l'exclusion de Charles oncle du dernier Roi & son légitime héritier. Il s'ensuivit une guerre dans laquelle Charles ayant eu le malheur d'être pris Prisonnier, il finit ses jours dans la grosse Tour d'Orleans. Cependant Hugues doutant lui-même que son entreprise fût bien légitime, assembla un Parlement à Orleans, où son fils Robert fut élû, sacré, couronné; & pour lui il quitta le nom de Roi aussi-bien que les ornemens de la Royauté, quoiqu'il en retînt l'autorité.

Ces deux exemples sont de même espece, tous deux fondés sur la violence & l'usurpation, tous deux rectifiés par l'autorité des Parlemens François, tous deux justifiés

par le ſuccès. Paſſons à d'autres exemples moins ſuſpects d'injuſtice ; & plus convenables à notre ſujet. 1717.

Dans la premiere Race, le Roi Dagobert célébre par la fondation de l'Abbaye S. Denis, eut deux fils, Sigebert ſon aîné, né & baptiſé à Orleans, & Clovis. Il envoya le premier regner en Auſtraſie, à la réquiſition des Peuples du Pays, & de ſa pure autorité, il y a vécu, il y eſt mort, & jamais ſa poſtérité n'a prétendu aux Couronnes de France & de Bourgogne, qui furent laiſſées à Clovis II. par Teſtament paternel, il eſt vrai que ce Teſtament fut accepté par les Parlemens de France & de Bourgogne ; mais ce fut qu'après la mort de Dagobert, & à la diligence de la Reine veuve, tutrice du Roi Clovis ſon fils.

On peut faire une difficulté ſur cet exemple, en ce que l'Auſtraſie étoit un Royaume François, mais il faut conſiderer que le puîné eut la double part & les mêmes Royaumes qui ſont aujourd'hui en queſtion.

Dans la ſeconde Race, Charlemagne

avoit eu trois enfans, Charles aîné auquel
1717. il destinoit l'Empire & la principale part dans sa succession, mais il le perdit peu d'années devant sa mort. Pepin second fils du Roi d'Italie, qu'il perdit pareillement; mais celui ci laissa un fils nommé Bernard, lequel par conséquent étoit l'aîné de la Famille Royale, & Louis III. fils qui étoit Roi d'Aquitaine, & de la Marche d'Espagne.

Dans l'ordre de la succession, Bernard devoit être certainement préferé; cependant Charlemagne, Prince si religieux en disposa autrement, il laissa l'Empire, *la France*, & l'Allemagne à son troisiéme fils, & l'Italie simplement à Bernard, encore le chargea-t il de l'hommage envers son oncle. Cette disposition fut faite dans un Parlement où l'Empereur demanda le consentement des Prélats & des Seigneurs, après lequel il ordonna à Louis déja sacré, de prendre lui-même la Couronne, & de la mettre sur sa tête; pour marquer son indépendance.

Quelques années après, Bernard séduit par de mauvais conseils, & flaté par l'espé-

rance que lui donnoit son droit d'aîneſſe, médita une révolte contre son Oncle; il 1717. n'exécuta rien & recourut d'abord à sa clémence; mais celui-ci l'ayant mis au Jugement d'un Parlement convoqué à Aix-la-Chapelle, il y fut condamné à la mort, comme l'auroit été le moindre sujet. Exemple terrible de la ſéverité d'un Parlement, mais témoignage extraordinaire du peu de faveur accordé au droit d'aîneſſe, quand on y avoit dérogé sous la religion des ſermens, & par l'autorité d'un ayeul auſſi conſidérable dans l'eſtime des François, que l'étoit Charlemagne.

Louis-le-Dévot auſſi Empereur, & fils de Charlemagne, eut quatre fils, Lothaire qui lui ſucceda à l'Empire & au Royaume d'Auſtraſie, Pepin qui fut Roi d'Aquitaine, mais qui fut déposé par deux Parlemens, l'un d'Aquitaine tenu à Jognatiac en Limoſin, & l'autre général tenu à Orleans, Louis Roi de Germanie. Ces trois étoient du premier lit, & Charles depuis ſurnommé le Chauve, qui fut Roi de France, d'Aquitaine, & depuis Empereur malgré l'aîneſſe de ſes freres.

1717. Cet exemple que l'on ne ſçauroit conſiderer ſans ſe reſſouvenir des guerres civiles, & des deſordres qui furent l'effet de la prédilection de Louis-le-Dévot pour Charles ſon puîné, fait foi néanmoins que le Trône de France dans la même étendue où elle ſe trouve aujourd'hui, n'étoit point alors affecté à l'aîné des enfans du Roi, & que la diſpoſition paternelle, jointe au conſentement des Etats ou Parlement, en décidoit.

Dans la troiſiéme Race, on prétend, ſans la moindre apparence, que le Roi Robert fit une Ordonnance pour affecter à perpétuité la Couronne à l'aîné *des mâles du* Sang Royal. Mais je ne craindrai pas de dire que le fait eſt faux, & pour en juger, il n'y a qu'à voir avec quelle précaution les Rois ſucceſſeurs de Robert, ont tous fait couronner leurs fils aînés de leur vivant, afin de leur aſſurer leur ſucceſſion ; & de plus, il eſt de notorieté que les puînés des enfans de Robert, lequel fut depuis Duc de Bourgogne, diſputa long-tems le Trône à ſon frere aîné, & qu'il fut ſoutenu par la Reine ſa mere dans cette querelle : il eſt vrai que

de cette coutume de couronner les fils aînés du vivant de leur pere, s'est formée une habitude qui a fait passer en loi l'ordre de la succession, tel qu'il est observé depuis ce tems là; mais en remontant au principe, je ne pense pas que l'on puisse douter que la volonté paternelle & Royale, je ne dis pas secondée, mais prévenue par une libre renonciation de l'héritier habile à succeder, n'investisse avec tout le droit possible celui qui vient après lui dans l'ordre de la succession. 1717.

Il y auroit une infinité de réflexions à faire sur divers autres évenemens de la troisiéme Race, lesquels quoiqu'ils ne contiennent pas des exemples aussi précis que ceux que je remarque dans la premiere & seconde lignée, ne laissent pas de montrer par quel art les héritiers légitimes ont été privés tant de la succession à la Couronne que de celles des Pairies, telles que la Bourgogne & la Champagne : dans ce genre sont,

1°. La Royauté de France & de Navarre, & la possession de la Champagne usurpée sur la fille du Roi Louis X. par Philippe

1717. V. son oncle, & après lui par Philippe de Valois, non pas comme on l'estime au préjudice du Roi d'Angleterre, mais à celui de la Maison d'Evreux, d'où s'ensuivit l'inimitié constante de Charles Roi de Navarre, contre la personne du Roi Jean & de ses enfans, laquelle inimitié ne put se calmer, ni par les dédommagemens ni par les alliances; & c'est dans cet exemple qu'il est aisé de remarquer de quelle importance il est à un puîné, dont les droits sont douteux ou contestés, de mettre la Noblesse dans ses intérêts, & quelle est d'ailleurs la fidélité de cette Noblesse, qui sans se rebuter par les excès des deux premiers Rois de la branche des Valois, soutint Charles V. leur Successeur contre les efforts de tout le peuple dévoué au Roi de Navarre.

2°. Le commencement des procedures pour l'exhérédation de Jean, Dauphin de France, Comte de Hollande & de Hainaut, fils de Charles VI.

3°. L'exhérédation consommée & prononcée juridiquement contre Charles aussi Dauphin, troisiéme fils du même Roi, à

l'occasion de l'assassinat du Duc de Bourgogne, & l'institution du Roi d'Angleterre 1717.
en qualité d'héritier légitime du Royaume de France ; sur quoi il est bon de remarquer que, quoique la fortune de la guerre ait infiniment contribué à faire valoir le bon droit de Charles VII. il y a lieu de croire que sa précaution à l'assurer par la Déclaration & l'Ordonnance des Etats Généraux convoqués à Poitiers, pendant que les Anglois négligerent de s'autoriser du consentement de la Nation ; il y a déja lieu de croire qu'une si sage précaution favorisa infiniment le succès de ses armes, & lui fit trouver autant de Soldats prêts à sacrifier leur vie pour soutenir sa cause, qu'il restoit encore de véritables François.

Je finis ces réflexions tracées au milieu des embarras d'un départ, & sans le secours d'aucuns livres, je suis persuadé qu'elles peuvent être étendues avec utilité pour soutenir la justice de la Déclaration du Roi donnée en conséquence de la renonciation du Roi d'Espagne, laquelle Déclaration établit un ordre de succession à la Couron-

1717. ne, qui ne peut être blâmée que par ceux qui n'ont pas assez d'usage de notre Histoire, & qui ne souffrira jamais aucun contredit, si après la mort du Roi, qui toute douloureuse qui nous sera, doit néanmoins être regardée comme inévitable, on prend quelque partie de précaution nécessaire pour unir la Nation, & pour tirer *d'elle* un consentement, qu'elle ne sçauroit refuser pour l'exécution de la derniere volonté d'un Monarque si sage & si bien intentionné.

Fin de la II. Partie du Tome I.

Aspin
11.11.89
5 vols
[VOLT.]

891116

GRAYS INN
LIBRARY